

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

34^e SÉANCE

Séance du jeudi 10 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 3886).
2. **Conférence des présidents** (p. 3886).
3. **Mise en accusation devant la Haute Cour de justice.** - Adoption d'une proposition de résolution (p. 3888).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission élue spécialement pour examiner la proposition de résolution ; Jacques Sourdille, président de cette commission ; Marc Lauriol, Claude Estier, Jean Faure, Robert Vizet, Alex Türk, Aubert Garcia.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3898)

Article unique (p. 3898)

Amendement n° 1 rectifié de M. Marc Lauriol. - MM. Marc Lauriol, le rapporteur, Jacques Sourdille, Robert Vizet, Claude Estier, Michel Caldaguès, le président de la commission, Etienne Dailly, Philippe de Bourgoing. - Scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 3903)

M. le président.

Résultat du scrutin public : rejet de l'amendement n° 1 rectifié.

Scrutin public sur l'article unique.

Suspension et reprise de la séance (p. 3903)

Résultat du scrutin public : adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

4. **Déclaration du patrimoine des membres du Parlement.** - **Déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement.** - Adoption d'une proposition de loi organique et d'une proposition de loi déclarées d'urgence (p. 3903).

Discussion générale commune : MM. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ; Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche, Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3907)

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU PARLEMENT (p. 3907)

Article 1^{er} (p. 3907)

Amendements n°s 4 de la commission et 1 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 4, l'amendement n° 1 devenant sans objet.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 3909)

Amendement n° 3 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 2 (p. 3910)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3910)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi organique.

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT (p. 3910)

Article 1^{er} (p. 3910)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3911)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, Alain Vasselle. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3912)

Amendement n° 4 de M. Robert Pagès. - M. Robert Pagès. - Retrait.

Amendement n° 5 de M. Robert Pagès. - M. Robert Pagès. - Retrait.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 12 de la commission et 1 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Alain Vasselle, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3913)

Amendements n°s 6 de M. Robert Pagès, 13, 14 de la commission et 2 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Alain Vasselle, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 6 et 2 rectifié ; adoption des amendements n°s 13 et 14.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3914)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, la secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 3915)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6. - Adoption (p. 3915)

Vote sur l'ensemble (p. 3915)

MM. Robert Pagès, Emmanuel Hamel.

Adoption de la proposition de loi.

5. **Mises au point au sujet de votes** (p. 3915).

MM. Raymond Soucaret, le président.

MM. Emmanuel Hamel, le président.

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3916).

MM. le président, Christian Bonnet, au nom de la commission des lois.

7. **Sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3916).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports ; Jean-Paul Emin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; François Autain, Robert Pagès, Louis de Catuelan, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 3921)Article 3 (*supprimé*) (p. 3921)

Article 4 (p. 3921)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3922)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 3923)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 3923)

Vote sur l'ensemble (p. 3923)

MM. Robert Pagès, François Autain.

Adoption du projet de loi.

8. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3923).9. **Transmission de projets de loi** (p. 3924).10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3924).11. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3924).12. **Renvoi pour avis** (p. 3924).13. **Dépôt d'un rapport** (p. 3924).14. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3924).15. **Ordre du jour** (p. 3924).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Aujourd'hui, **jeudi 10 décembre 1992**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire

1^o Conclusions de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution (n° 49, 1992-1993) de MM. Jacques Sourdille, Claude Huriet et plusieurs de leurs collègues portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice (rapport n° 101, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ;

Ordre du jour prioritaire

2^o Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 12, 1992-1993) ;

3^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (n° 13, 1992-1993) ;

Pour ces deux propositions de loi, la conférence des présidents :

- a reporté à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements ;

- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;

- a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ; aucune inscription de parole n'est plus recevable ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises (n° 77, 1992-1993).

B. - Vendredi 11 décembre 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale (n° 70, 1992-1993) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2^o Onze questions orales sans débat :

N° 521 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (sécurité dans les établissements scolaires) ;

N° 514 de M. André Pourny à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (éligibilité au fonds de compensation de la TVA des investissements des collectivités locales relatifs à leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières) ;

N° 517 rectifiée de M. Jacques Machet à M. le Premier ministre (conséquences économiques du plan de restructuration des armées dans la Marne et dans l'Aube) ;

N° 520 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (situation des prothésistes dentaires) ;

N° 518 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (agriculture de montagne et réforme de la politique agricole commune) ;

N° 515 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (désengagement du transport ferroviaire en milieu rural) ;

N° 512 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (situation de la sidérurgie et des houillères en région Lorraine) ;

N° 513 de M. Roger Husson à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (situation des anciens combattants d'Alsace-Moselle) ;

N° 408 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (application de la loi sur les rémunérations des personnels de l'hôtellerie) ;

N° 516 de M. Roger Lise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (situation de l'emploi en Martinique) ;

N° 511 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat (autorisation d'ouverture du centre commercial régional Francilia en ville nouvelle de Sénart) ;

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - Mardi 15 décembre 1992 :

A dix heures :

1^o Quatre questions orales avec débat jointes à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les industries du textile et de l'habillement :

N° 24 de M. Maurice Schumann ;

N° 26 de M. Christian Poncelet ;

N° 32 de M. Ivan Renar ;

N° 33 de M. Guy Allouche.

Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient être déposées ultérieurement sur le même sujet.

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (n° 85, 1992-1993) ;

3^o Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux carrières (n° 84, 1992-1993).

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

4^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Ordre du jour complémentaire

5^o Conclusions de la commission des lois sur les propositions de résolution :

N° 20 (1992-1993) de M. Michel Poniatowski, tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;

N° 36 (1992-1993) de M. Jacques Larché, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;

N° 47 (1992-1993) de Mme Hélène Luc, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

D. - Mercredi 16 décembre 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine (n° 71, 1992-1993) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relatives à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relatives à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

E. - Jeudi 17 décembre 1992 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993 ;

2^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 97, 1992-1993) ;

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

3^o Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures ;

Ordre du jour prioritaire

4^o Suite de l'ordre du jour du matin ;

5^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 87, 1992-1993).

F. - Vendredi 18 décembre 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2^o Projet de loi de finances rectificative pour 1992, adopté par l'Assemblée nationale (n° 89, 1992-1993) ;

3^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

4^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits ;

5^o Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

G. - Samedi 19 décembre 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatif à la réserve du service militaire (urgence déclarée) (AN, n° 3093) ;

3^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 (AN, n° 2940) ;

4^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (AN, n° 2938) ;

5^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe transmanche (AN, n° 2939) ;

6^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délibération) (AN, n° 3039) ;

7^o Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art ;

A vingt-deux heures :

8° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (urgence déclarée) (AN, n° 3076).

H. - Dimanche 20 décembre 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

- 1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
- 2° Navettes diverses ;

A quinze heures et le soir :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (n° 83, 1992-1993) ;

4° Navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire, la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

MISE EN ACCUSATION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 101, 1992-1993) de M. Charles Jolibois fait au nom de la commission élue spécialement pour son examen conformément à l'article 86, alinéa 3, du règlement, sur la proposition de résolution (n° 49, 1992-1993) de MM. Jacques Sourdilhe, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, Jean Arthuis, François Delga, Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Adnot, Bernard Barbier, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Mme Paulette Briseperre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Paul Caron, Ernest Cartigny, Jean-Pierre Cantegrit, Louis de Catuelan, Jean Chamant, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Etienne Dailly, Hubert Durand-Chastel, Pierre Fauchon, Jean Faure, Philippe François, Alfred Foy, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jean Grandon, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Mme Anne Heinis, MM. Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Roger Husson, Charles Jolibois, André Jourdain, René-Georges Laurin, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Simon Loueckhote, Pierre Louvot, Marcel Lucotte, André Maman, Serge Mathieu, Michel Maurice-Bokanowski, Michel Miroudot, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Joseph Ostermann, Charles Pasqua, Michel Poniatowski, Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Alex Türck, Pierre Vallon, Xavier de Villepin, portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, les juges titulaires et les juges suppléants ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

En conséquence, nos collègues MM. Jean-Louis Carrère, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche, Michel Rufin, Jean Delaneau, Louis Brives, Kléber Malécot, André Diligent, Charles de Cuttoli, Jacques Larché, Paul Masson, Charles Lederman, juges titulaires, et MM. Germain Authié, Georges Berchet, Daniel Millaud, Luc Dejoie, André Jarrot, Jean-Pierre Tizon, juges suppléants, n'ont le droit ni de prendre la parole ni de participer au vote.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution dont est saisi le Sénat est la conséquence des travaux de la commission d'enquête créée par le Sénat à la fin de l'année 1991.

Elle résulte également de la pétition adressée le 20 août 1992 à M. le président du Sénat par 1 256 signataires, en grande partie hémophiles contaminés.

Elle vise à obtenir la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles 67 et 68 de la Constitution permettant la mise en cause d'anciens ministres.

Les faits sont connus. Le scandale de la transfusion sanguine a déjà fait tellement de victimes qu'il s'agit maintenant d'une tragédie nationale.

Après vous avoir rappelé très rapidement la procédure de renvoi devant la Haute Cour de justice, je vous montrerai les raisons qui peuvent nous conduire à saisir la commission d'instruction. Je vous exposerai enfin la proposition de résolution de la commission.

La procédure de renvoi devant la Haute Cour de justice se déroule en trois temps : la phase parlementaire, la commission d'instruction et la Haute Cour.

La saisine de la commission d'instruction ne peut être faite que par le Parlement. Le Parlement est souverain. Il examine les raisons juridiques et les raisons d'opportunité de renvoyer ou non des ministres devant la commission d'instruction.

La Constitution emploie les mots « mise en accusation » ; l'expression « mise en œuvre » de la procédure aurait été plus appropriée puisqu'il ne s'agit en aucun cas, au point où nous en sommes, d'un renvoi devant la Haute Cour.

La commission d'instruction, composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, est chargée de l'instruction et rendra, s'il y a lieu, une ordonnance de renvoi.

Cette commission d'instruction a donc le pouvoir sans appel de renvoyer ou non devant la Haute Cour.

Sa composition et sa désignation par élection donnent toutes garanties aux membres du Gouvernement qui y sont déférés.

Cette commission doit respecter en tous points les règles du code de procédure pénale qui garantissent les droits de la défense.

Sa décision est encadrée par les désignations des ministres éventuellement responsables, qui sont désignés dans la résolution du Parlement, et ne peut être rendue qu'à l'égard des membres du Gouvernement visés expressément dans la résolution.

La troisième et dernière phase de la procédure est constituée par les débats et l'arrêt de la Haute Cour. Les ministres sont jugés par leurs pairs, qui ont prêté serment. Ils revêtent alors la qualité de juges. La justice des pairs n'a jamais été en France synonyme de justice partielle.

La Haute Cour doit respecter les principes de légalité et de non-rétroactivité des lois pénales. Elle est aussi liée et encadrée par l'ordonnance de renvoi.

C'est bien imprudemment que des critiques faites à la lourdeur de cette procédure entraînent certains à préconiser le renvoi des ministres devant la justice de droit commun, rompant ainsi la règle de la séparation des pouvoirs et risquant de permettre une forme de harcèlement qui pourrait paralyser l'exécutif par des procès devant tous les tribunaux.

En conclusion de cette première partie, la Haute Cour est saisie par la décision prise par cinq des plus hauts magistrats de notre République, après que le Parlement a déféré devant cette commission d'instruction les ministres désignés par une résolution.

Le Parlement doit aboutir au vote d'une résolution conforme des deux assemblées. Une navette s'instaurera donc jusqu'à ce qu'intervienne cette identité de vote.

Les assemblées parlementaires sont éclairées par les travaux d'une commission *ad hoc*, qui n'a aucun pouvoir d'instruction. Elle examine les documents et les procédures déjà existantes afin de décider s'il paraît nécessaire d'instruire certains faits et comportements susceptibles d'entraîner une condamnation pénale pour des faits reprochés à des ministres en exercice à l'époque de leur commission.

Quelles sont les raisons de saisir la commission d'instruction ? Cette nécessité d'informer existe-t-elle dans le cas présent ?

La présomption d'innocence est proclamée par l'article IX de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mais les articles XV et XVI de la même Déclaration condamnent le déni de justice, en dénonçant tout régime qui n'assurerait pas la garantie des droits de l'homme. Ils rappellent, en outre, que les agents publics peuvent être amenés à rendre compte de leur administration à la société.

Force est donc de concilier la règle de la présomption d'innocence avec la nécessité de rechercher les auteurs de l'infraction, sauf à admettre le déni de justice.

La règle qui concerne tous les citoyens s'applique aussi aux membres du Gouvernement. Le renvoi devant une juridiction pénale ne porte jamais atteinte à la présomption d'innocence dont ils bénéficient. De même, refuser systématiquement de donner à une commission d'instruction les moyens, par une résolution du Parlement, d'instruire sur leur comportement constituerait un déni de justice en consacrant, au profit des ministres, une immunité de juridiction totalement contraire à la Constitution.

Mes chers collègues, la commission *ad hoc* du Sénat, qui n'avait aucun des pouvoirs d'un juge d'instruction, a donc recherché si elle disposait de pièces incontestables lui permettant de vous recommander le vote d'une décision de renvoi à l'instruction. Elle ne pouvait rien faire d'autre.

En plus des pièces incontestables, il existe aussi des procédures qu'elle a examinées.

La seule autre démarche dont M. le président de la commission et moi-même avons pris l'initiative après en avoir avisé M. le président du Sénat, a consisté à donner aux personnes citées dans la proposition de résolution déclarée recevable par le Bureau la possibilité, si elles le souhaitent, de faire une déclaration - il ne s'agissait en aucun cas d'une convocation, puisque la commission *ad hoc* n'est pas une commission d'instruction - devant le rapporteur et le président. Il s'agissait pour moi d'une question de déontologie.

De quelles pièces disposons-nous ? L'examen des pièces, dont la plupart étaient déjà répertoriées dans le remarquable rapport de la commission d'enquête, m'a permis de distinguer trois périodes. Je reprendrai ici les titres de mon rapport écrit définissant ces périodes : tout d'abord, « la période d'incertitude médicale, de 1982 à 1984 », ensuite, « la période des certitudes et des erreurs décisionnelles des autorités responsables : l'émergence des responsabilités », enfin, « l'arrêt du 23 juillet 1985 sur le remboursement : la confirmation des responsabilités. »

S'agissant de la période d'incertitude médicale, il convient de rappeler que, dès l'automne 1983, les responsables administratifs ont su que le sida se transmettait par voie sanguine et que les hémophiles étaient particulièrement exposés. Le rapport cite la note du 13 mai 1983 et la circulaire de la direction générale de la santé du 20 juin 1983, signée du directeur général de la santé, destinée à écarter des dons du sang les personnes à risques, au moyen d'un interrogatoire du donneur. Cette circulaire est malheureusement restée lettre morte.

M. Jean Chérioux. Hélas !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par ailleurs, des avertissements isolés ont été constatés ; c'est le cas, d'une part, de la lettre, qui prend un relief exceptionnel aujourd'hui, adressée le 17 août 1983 par le professeur Montagnier au docteur Philippe Lazar et à M. Laurent Fabius, alors ministre de l'industrie et de la recherche, pour leur demander, sous forme de supplique, des moyens spécifiques de recherche et, d'autre part, de la lettre du 2 septembre 1983 adressée par le directeur du laboratoire national de la santé au ministre de la santé.

Le rapport de la commission cite également les revues médicales d'origine étrangère les communications faites dans les congrès internationaux, les informations du bulletin épidémiologique hebdomadaire du ministère de la santé, les études

engagées dès le mois de juin 1983 par le Centre national de la transfusion sanguine et les offres faites, dès le mois de mai 1983, de produits chauffés au centre national de transfusion sanguine par la firme américaine Travenol-Hylant.

M. Raymond Courrière. Et Mérieux ? Où a-t-il acheté le produit ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant de la deuxième période - « la période des certitudes et des erreurs décisionnelles des autorités responsables : l'émergence des responsabilités » - il faut noter, tout d'abord, la découverte formelle de la contamination des produits sanguins distribués par le Centre national de la transfusion sanguine.

En octobre 1984, le bulletin épidémiologique hebdomadaire du ministère de la santé n° 41 analyse la situation en France et souligne l'apparition de cas de sida liés à la transfusion sanguine ou de produits dérivés. En novembre 1984, le docteur Brunet présente un rapport à la commission consultative de la transfusion sanguine.

A la fin de 1984, la « dangerosité » des produits non activés et distribués par le Centre national de transfusion sanguine est donc établie. Comme certains membres de la commission, je considère que les documents officiels cités dans le rapport écrit en témoignent d'une manière incontestable.

Pourtant, des retards sont constatés dans la mise en place des moyens de dépistage. A cet égard est exemplaire le compte rendu de la réunion interministérielle du 9 mai 1985.

Cette réunion interministérielle était présidée par M. le professeur François Gros, conseiller auprès du Premier ministre ; elle était consacrée aux modalités d'établissement d'un test de détection du sida. Le compte rendu qui en a été fait indique qu'aucun ministère n'était favorable à la mise en œuvre du dépistage : le ministère des affaires sociales était notamment opposé à la prise en charge du test par l'assurance maladie, et le secrétariat d'Etat à la santé publique considérait qu'il n'était pas prouvé que celui-ci constituait une mesure positive à cet égard.

D'autres documents sont cités de manière exhaustive dans le rapport.

M. Raymond Courrière. Partial !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous arrivons insensiblement à l'arrêt du 23 juillet 1985 qui marque, à notre avis, la confirmation des responsabilités.

Cet arrêt sur le tarif de cession des produits sanguins peut se caractériser par un intitulé anodin, une rédaction obscure et un contenu que l'ensemble des hémophiles ont déclaré être « monstrueux ».

M. Claude Estier. Ils l'ont déclaré plusieurs années après !

M. Raymond Courrière. C'est un réquisitoire partial !

M. Fernand Tardy. C'est lamentable !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Exprimées dans une langue plus intelligible, ces dispositions d'apparence anodine énoncent que les produits chauffés destinés aux hémophiles, et donc exempts du virus du sida, sont délivrés à un tarif déterminé, que les produits antihémophiles non chauffés, et donc contaminés par le virus du sida, sont remboursés jusqu'à la date du 1^{er} octobre 1985,...

M. Michel Caldaguès. Accablant !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... que les produits mortifères, non interdits et remboursés jusqu'à cette date, ne seront pas davantage interdits ou retirés après le 1^{er} octobre 1985, mais ne feront plus l'objet d'un remboursement.

M. Raymond Courrière. A l'époque, ils étaient vendus par M. Mérieux !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet arrêt est signé, pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et par délégation, par M. Filippi, directeur du cabinet, et, pour le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, et par délégation, par M. Rimareix.

Cet arrêt a connu un processus d'élaboration qui reste mystérieux. La commission n'a pas été en mesure de disposer des pièces qui lui auraient permis de se prononcer sur ce processus et sur les raisons qui ont conduit les rédacteurs de l'arrêt à retenir la date du 1^{er} octobre 1985.

Vous disposez également, pour parvenir à forger votre décision, mes chers collègues, d'un certain nombre d'actions en justice et de pétitions.

Les juridictions administratives se sont déjà prononcées. Elles ont admis la faute lourde de l'administration - faute civile, certes, mais faute - pour les contaminations intervenues entre le 12 mars 1985 et le 20 octobre 1985. C'est donc la période qui est considérée par le juge administratif comme la période de responsabilité civile de l'Etat.

La loi du 31 décembre 1991 a prévu l'indemnisation des victimes en admettant implicitement, mais sûrement, la responsabilité de l'Etat.

En ce qui concerne les actions en justice, les plaintes ont toujours été écartées lorsqu'elles étaient dirigées contre des ministres devant des juridictions répressives de droit commun.

Nous n'avons pas pu obtenir la liste exhaustive des plaintes qui ont été déposées, mais les tribunaux ordinaires, conformément à la Constitution, doivent toujours se déclarer incompétents lorsque ces plaintes visent des ministres. Cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation.

Deux dossiers de plaintes sont cités dans le rapport et ont été évoqués en commission.

La première plainte, déposée à Montpellier, émane du comité Languedoc-Roussillon de l'association française des hémophiles. Il s'agit d'une plainte pour crime contre l'humanité dirigée contre plusieurs ministres en exercice à l'époque des faits.

La seconde plainte, avec constitution de partie civile, émane de M. Saleem Animus Khan, contaminé lors d'une transfusion sanguine. Cette plainte est dirigée contre M. Laurent Fabius, Mme Georgina Dufoix et M. Edmond Hervé.

Dans les deux cas, les juges d'instruction ont rendu une ordonnance d'incompétence soit totale, soit partielle lorsque des personnes n'avaient pas la qualité de ministre.

La seizième chambre correctionnelle, elle, a statué sur les responsabilités de M. Garretta - quatre ans ferme - de M. Allain - quatre ans, dont deux avec sursis - de M. Roux - quatre ans, dont deux avec sursis - et prononcé la relaxe de M. Netter.

Le tribunal a rappelé à plusieurs reprises qu'il ne pouvait, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, rechercher ou établir une éventuelle responsabilité des ministres en exercice. Cela est constitutionnellement interdit à l'autorité judiciaire.

Le jugement a cependant relevé que les deux arrêtés du 23 juillet 1985 avaient été signés par les directeurs de cabinet du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé.

Il s'est par ailleurs efforcé, en plusieurs endroits, de déterminer selon quelles modalités et à quel moment les inculpés avaient informé leurs autorités de tutelle.

A l'occasion de cet exposé à la tribune, je retiens tout particulièrement de ce jugement la phrase suivante : « Si le directeur général de la santé n'a pas informé comme il convenait le cabinet du ministre, il a été gravement coupable. S'il l'a fait, on ne comprend pas que les directeurs de cabinet aient pris la responsabilité de signer eux-mêmes ces textes sans en informer les ministres. S'ils ne l'ont pas fait, ils sont gravement coupables. S'ils l'ont fait, la responsabilité de cette signature est celle des ministres. »

Quelles conclusions tirer de toutes ces décisions ?

Elles sont fondées sur le privilège de juridiction, institué par l'article 68 de la Constitution et dont bénéficient les ministres pour les crimes et délits qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles ne signifient en aucun cas que les crimes et délits cités dans les plaintes dirigées contre des ministres sont établis à la charge des ministres visés, ni qu'ils ne le sont pas. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Elles soulèvent une interrogation sur les conditions dans lesquelles ceux qui sont traduits devant les juridictions répressives de droit commun pourraient soutenir la partie de leur défense qui repose sur l'exécution de l'ordre donné par une autorité supérieure ou la défaillance de cette autorité.

J'en viens aux pétitions.

L'exercice du droit des pétitions est à rechercher dans les plus vieux fonds de la tradition française. Ce droit de pétition existait déjà sous l'Ancien régime, sous forme de pétition au roi, lorsque les tribunaux et les parlements de province

n'avaient pas réussi à donner aux citoyens des juges. C'était, dans la tradition de notre droit, l'ultime recours contre le déni de justice.

L'objet de ces pétitions est tout simple : avoir un juge.

Les auteurs des pétitions ne qualifient pas les faits qu'ils dénoncent. Ils se contentent de faire allusion à la responsabilité pénale. Les trois ministres désignés ne sont pas expressément considérés comme les auteurs ou les complices des faits relevés, la pétition demandant simplement que soit établi si tels ou tels d'entre eux « ont ou non accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, des actes dont ils sont pénalement responsables », afin qu'ils puissent être, selon le cas, condamnés ou « lavés de soupçons qui pèsent sur eux ».

Ainsi, 1 256 victimes ou parents de victimes ont écrit au Sénat. Voici, pour partie, ce que la commission des lois, sous ma signature, leur a répondu :

« Telle est la raison pour laquelle vous avez demandé au Sénat de voter, à la majorité absolue des membres le composant, une motion décidant la mise en œuvre de la procédure prévue pour la saisine éventuelle de la Haute Cour de justice sur les faits visés dans votre pétition.

« Conformément à l'article 88 du règlement du Sénat, votre pétition a été envoyée à la commission des lois. Depuis lors, une proposition de résolution portant accusation de M. Laurent Fabius, Mme Georgina Dufoix et M. Edmond Hervé a été adressée, le jeudi 12 novembre, à M. le président du Sénat par soixante-trois sénateurs.

« Le bureau du Sénat s'est réuni hier matin et a déclaré recevable le texte déposé. La commission des lois, lors de la réunion de ce jour, a pris acte du dépôt de cette proposition de résolution, dont l'exposé des motifs fait référence à votre pétition, et m'a donné mandat de vous indiquer que ce fait nouveau devait me conduire à renoncer à la présentation de mon rapport, » - à la commission des lois - « dans la mesure où l'objectif que vous recherchez en premier se trouve désormais atteint à travers la déclaration de recevabilité de la procédure de saisine de la Haute Cour. »

En conclusion de cette deuxième partie, nous voyons bien que l'on peut prévenir le déni de justice en respectant la présomption d'innocence.

A tout instant, le juge et les victimes ont buté sur les responsabilités des « politiques », à l'égard desquelles les juridictions pénales ordinaires ne sont pas compétentes. La question de leur responsabilité pénale a été soulevée tant par les plaignants que par le juge lui-même, qui a renvoyé les plaintes lorsqu'il a examiné la responsabilité des décideurs administratifs et scientifiques.

Il y a donc une zone d'ombre, dont les contours ont ainsi été cernés et qui doit être éclairée pour que la vérité puisse se manifester quant aux responsabilités respectives des uns et des autres. Tel est le motif pour lequel il convient d'ouvrir la voie à une information sur les responsabilités éventuelles des « politiques », dès lors que les éléments dont nous disposons à leur égard nous paraîtraient suffisants.

Les faits relevés, l'incompétence déclarée des juridictions répressives de droit commun ainsi que la nécessité, pour les personnes mises en cause et, au-delà, pour les victimes et pour l'opinion publique, que la vérité puisse se manifester globalement et totalement imposent, sans qu'il soit jamais porté atteinte à la présomption d'innocence, qu'un déni de justice soit prévenu par le renvoi des responsables politiques devant les magistrats de la commission d'instruction.

Toutefois, il convient de définir avec précision ceux pour lesquels les présomptions seraient suffisantes pour justifier un tel renvoi.

J'en arrive à la proposition de résolution de la commission.

Responsabilité civile ou responsabilité pénale ?

La responsabilité civile est déjà établie par les décisions des juridictions administratives et par la loi que vous avez votée.

Pour qu'il y ait une infraction pénale, il faut qu'il y ait une faute personnelle, c'est-à-dire conscience, intelligence ou volonté de l'auteur de l'acte d'accomplir un acte illicite. La faute peut être intentionnelle, elle peut être seulement d'imprudence. L'élément moral est constitué à partir du moment où peut être relevée chez l'auteur de l'acte une défaillance de comportement au regard des lois pénales, quel que soit le mobile qui l'ait animé.

A l'étape qui intéresse le Parlement, nous n'avons pas à effectuer la démonstration de l'existence d'une responsabilité pénale. Il s'agit simplement d'apprécier s'il existe des éléments suffisants pour s'interroger sur l'existence éventuelle de défaillances pénales dans le comportement des membres du Gouvernement.

Il nous est apparu important de rappeler, dans le texte même de la résolution, que le principe de la présomption d'innocence devait toujours être respecté et de souligner notre souci d'éviter un déni de justice.

La commission a également souhaité procéder au rappel des connaissances scientifiques et médicales de l'époque et affirmer le principe de la non-rétroactivité scientifique, qui s'est imposé à elle et qui s'imposera, naturellement, à la commission d'instruction, si vous la désignez, tout comme s'imposera à elle la nécessité de respecter en permanence la présomption d'innocence en faveur des ministres cités.

C'est la raison pour laquelle nous avons fait précéder le texte de la proposition de résolution qu'il vous sera proposé d'adopter d'un certain nombre de visas, notamment les articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatifs à la présomption d'innocence et au déni de justice, ainsi que le principe, qui s'appliquera donc à toutes les clauses de notre résolution, de la non-rétroactivité scientifique.

M. Raymond Courrière. C'est honteux ce que vous dites !

M. François Autain. Vraiment honteux !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, toutes les clauses de la résolution sont visées par le principe de la non-rétroactivité scientifique.

J'en arrive maintenant aux ministres concernés, dont on constate, c'est vrai, la singulière absence tout au long de cette tragique affaire.

Quelle a été leur information véritable ? Puisque nous sommes en matière de responsabilité, leur information personnelle a-t-elle pu les faire basculer, à un moment, de la responsabilité civile à la responsabilité pénale ? Nous ne le savons pas.

Il s'agit donc d'apprécier, toujours dans le profond respect de la présomption d'innocence, leur responsabilité.

S'agissant du Premier ministre de l'époque, il est apparu qu'il avait été saisi du seul dossier du dépistage des donneurs. Il semble possible que, dans toutes ses activités, qui s'étendent à tous les ministères, un problème aussi technique que celui du chauffage des concentrés de facteurs VIII et IX humains n'ait pas été porté à sa connaissance.

Quant aux retards constatés dans la mise en œuvre du dépistage, procédure dans laquelle le Premier ministre peut avoir été impliqué, soit indirectement par l'intermédiaire de M. Gros, au cours de la réunion interministérielle du 9 mai 1985, soit plus directement, le 19 juin, à l'Assemblée nationale, en annonçant lui-même la généralisation du dépistage des donneurs, il m'est apparu et la majorité de la commission m'a suivi sur ce point - que son rôle a plutôt consisté, en l'état de nos connaissances, à initier un processus quelque peu freiné par la diversité des acteurs concernés par la procédure administrative, notamment dans la phase du montage financier de l'opération.

Le Premier ministre ne peut avoir connaissance de la totalité des activités administratives et scientifiques des ministres de son gouvernement. Cela nous conduit à écarter, en l'état, le Premier ministre de l'époque de la demande d'information.

En effet, par nos décisions, comme déjà lorsque nous avons renvoyé M. Nucci devant la commission d'instruction, nous fondons une jurisprudence. Par conséquent, il serait dangereux d'admettre qu'un Premier ministre soit automatiquement responsable pénalement dès lors que seraient recherchées les responsabilités de tel ou tel ministre de son gouvernement chargé d'une mission particulière dans un secteur donné. De même, il serait dangereux de contraindre un Premier ministre à vérifier constamment les actes de ses ministres, auxquels il doit pouvoir faire confiance afin que le bon fonctionnement du gouvernement dans notre pays soit assuré.

C'est la raison pour laquelle, j'ai pensé - suivi en cela par une majorité des membres de la commission - qu'il n'était pas possible, en l'état, de demander le renvoi devant la commission d'instruction du Premier ministre de l'époque.

De surcroît, si la commission d'instruction devait, au cours de ses travaux « buter » contre l'ancien Premier ministre, dont la responsabilité personnelle lui semblerait pouvoir être engagée, elle pourrait toujours, par une ordonnance, comme le font les tribunaux, notamment la seizième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, faire connaître son sentiment de frustration et son incapacité à poursuivre une instruction embrassant dans son examen la totalité des acteurs. Cette indication nous serait précieuse.

J'insiste particulièrement pour ceux qui ont quelque hésitation à l'égard de M. Fabius : si la commission d'instruction « bute » sur d'autres responsabilités ministérielles, nous pourrions ultérieurement prendre une autre résolution. Le fait d'écarter un ministre d'une décision de renvoi n'est pas équivalent à un non-lieu.

M. François Autain. Ah bon ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. De même, s'agissant de l'éventuelle responsabilité des ministres directement concernés pour la période comprise entre le 23 juillet et le 20 octobre 1985, je me référerai au jugement de la seizième chambre correctionnelle, qui a rappelé que l'arrêté du 23 juillet 1985 était signé par les deux directeurs de cabinet des deux ministres responsables de la santé.

S'agissant du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dont j'ai obtenu par le Parquet les témoignages écrits, sous forme de notes, à la seizième chambre correctionnelle, il semble que Mme Georgina Dufoix n'ait pas pris en considération les aspects techniques et financiers du dossier de l'inactivation des produits destinés aux hémophiles. En revanche, elle a fait une déclaration prouvant qu'elle avait une certaine connaissance de la situation à partir d'une certaine date.

S'agissant de Mme Dufoix et de M. Hervé, et compte tenu de leur engagement personnel que matérialise cet arrêté pris au cours de la période critique, des responsabilités semblent se dégager. J'y vois là des raisons suffisantes pour demander instantanément une information et pour saisir une commission d'instruction qui procédera à des investigations approfondies. C'est ce que la commission m'a chargé de vous proposer, mes chers collègues.

En ce qui concerne les incriminations, j'ai proposé - et j'ai été suivi par la commission - d'exclure le crime d'empoisonnement.

Les trois incriminations possibles sont donc la non-assistance à personne en danger, l'homicide et les coups et blessures involontaires ainsi que la fraude sur les produits entraînant des dangers pour la santé de l'homme.

L'empoisonnement a donc été écarté. En effet, pour la Cour de cassation, il ne suffit pas que l'agent ait eu la connaissance que le produit employé était susceptible de donner la mort, encore faut-il que l'agent ait eu à un certain moment l'intention de donner la mort. Il y a donc un mélange entre le caractère automatique du crime, qui est constitué dès que l'on a connaissance du caractère mortifère du produit, et l'exigence de l'intention de donner la mort.

J'ai voulu que, dans nos débats, soit écartée dès maintenant l'hypothèse selon laquelle, à un moment donné, les ministres auraient eu une si claire connaissance du problème et de ses enjeux que leur inaction vaudrait intention de donner la mort.

J'ai donc écarté cette incrimination, ne retenant que les trois autres. Le Parlement pourra d'ailleurs étendre sa résolution, à la demande de la commission d'instruction, si nécessaire, puisqu'une procédure le permet.

La proposition de résolution qui vous est soumise se trouve donc modifiée du fait des conclusions de votre commission. Vous y trouverez, mes chers collègues, les visas que j'ai rappelés tout à l'heure, la présomption d'innocence, la non-rétroactivité scientifique ainsi que le retrait de M. Laurent Fabius de la mise en accusation.

La proposition de la résolution décrit les faits et les incriminations, mais laisse le loisir à la commission d'instruction, à la suite, notamment des précisions apportées par l'amendement de M. Lauriol, d'attribuer une responsabilité pénale personnelle aux ministres en exercice à l'époque. Selon la loi, ces faits sont décrits, mais ils ne seront éventuellement mis à la charge des ministres qu'après l'instruction.

Mes chers collègues, vous m'avez fait l'honneur de me désigner pour une mission que je n'avais pas choisie, mais que j'ai acceptée. Il s'agissait de mettre en œuvre une procé-

dures qui allaient mettre en cause éventuellement la responsabilité pénale d'une femme et de deux hommes investis naguère des plus hautes fonctions ministérielles. C'est donc une mission de justice qui m'était confiée et que j'allais mener selon ma conscience.

Je remercie la commission, tout particulièrement son président, ainsi que ceux qui m'ont aidé dans cette tâche, de m'avoir accompagné dans ma démarche.

La souffrance indicible des victimes et de leur famille, comme leur nombre, nous conduit tous à adopter une certaine hauteur de vue et à rejeter un débat purement politique. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

La dignité de la pétition qu'ils vous ont adressée et à laquelle j'avais été chargé de répondre démontre qu'ils attendent non pas une vengeance mais la vérité, la vérité dans toute sa rigueur, car seule la vérité totale contribuera, espérons-le, à éviter que de pareils drames ne se renouvellent à l'avenir.

Tout au long de mon travail, seul d'abord, puis au sein de la commission, j'ai ressenti comme une exigence du pays. A travers le bouillonnement souvent désordonné qu'a provoqué cette affaire, il attendait du Parlement non pas des condamnations, mais des juges, ces juges que vous lui donnerez. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Sourdille, président de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution. Monsieur le président, mes chers collègues, on a parlé d'atteinte à l'honneur lorsque les noms de M. Fabius, de Mme Dufoix et de M. Hervé ont été cités dans une proposition de résolution. Soyez assurés que le président et le rapporteur de la commission parlementaire élue spécialement pour examiner cette proposition de résolution ont eu, dès la première minute, conscience du déshonneur qu'ils encourraient si la moindre atteinte à la présomption d'innocence devait entacher leurs travaux. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Signataires l'un et l'autre de la proposition de résolution initiale du Sénat, même si, désormais, un amendement nous sépare, nous aurons eu la satisfaction de voir nos débats s'établir dans un climat de gravité qu'auraient pu compromettre les délais trop courts qui nous furent impartis.

Sept ans après les faits, si le drame du sang contaminé avec ses 7 000 à 8 000 victimes interdit toute exploitation, il exige la vérité.

M. Raymond Courrière. Heureusement !

M. Jacques Sourdille, président de la commission. Ne pas chercher cette vérité en refusant un juge au plus humble des plaignants constituerait un déni de justice.

Comment, cependant, ne pas distinguer aussi, parmi les conditions qui motivent l'émotion publique, d'autres informations plus récentes et alors inaccessibles ?

Actuellement, l'affaire des transfusés et des hémophiles ne devient-elle pas l'arbre qui cache la forêt ?

Il faut préciser qu'aux 20 000 à 25 000 séropositifs estimés en France durant les années 1983 et 1984, s'en sont ajoutés, par d'autres voies, dix fois plus en sept ans, entraînant ainsi le doublement, tous les deux ans, du chiffre des contaminés promis aux mêmes angoisses, aux mêmes anxiétés, voire à la même fin que les hémophiles et les transfusés dont nous parlons exclusivement aujourd'hui. De plus, de ces 200 000 à 250 000 victimes programmées, la moitié ne connaît pas, à l'heure actuelle, son statut sérologique. Elles ne sauraient, dès lors, prendre toutes les précautions à l'égard même de ceux qu'elles aiment.

Cet échec de santé publique française, probablement le plus éclatant de tous les pays médicalisés, a-t-il ou non reposé sur les mêmes erreurs, les mêmes préjugés, peut-être les mêmes tabous qu'alors qui transformèrent les droits de l'individu et leur interprétation en une sorte de droit de contaminer par minoration des droits de l'autre et, notamment, du partenaire et des enfants ? C'est que clandestinité-sida et santé publique ne font pas bon ménage. Voilà ce que nous devons avoir aussi à l'esprit aujourd'hui.

Tel est le niveau de la réflexion, mais pas ici, pas maintenant. Cependant, le plus vite sera le mieux puisqu'il y a une urgente révision culturelle, respectueuse des deux faces de la médaille.

A l'avance, il y a les droits du contaminé, qui doit bénéficier du respect dans tous les cas, de l'aide précoce, de l'effort international de recherche biomédicale. C'est sa seule chance de sauvetage et, dès aujourd'hui, sa seule espérance.

Au revers de la médaille, il y a indissociablement liés aux droits, les devoirs du contaminé lorsqu'il est averti et conscient, à l'égard d'autrui, devoirs dont la simple vitesse de l'épidémie mondiale qui s'étend sous nos yeux révèle l'insuffisant exercice.

Vous êtes restés, mes chers collègues, dans votre continuité depuis la première note d'information rédigée par M. Jean-Pierre Fourcade en 1987.

Depuis trois ans, en effet, le Sénat aura inlassablement tenté de faire émerger cette question fondamentale - l'épidémie de sida - au cours de plusieurs débats : en 1990, lors du débat sur la non-discrimination pour état de santé ; en 1991 et en 1992, lors de la réforme du code pénal quant aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ; enfin, au printemps dernier, lors de l'enquête sénatoriale sur le système français de transfusion.

Vous êtes donc dans la continuité. Mais, à l'époque, les connaissances scientifiques et médicales permettaient-elles d'appréhender l'ensemble du risque ? Cela sera le problème ultérieur, celui de l'instruction et, éventuellement celui des juges de la Haute Cour de justice. Encore faudra-t-il que vous en décidiez ainsi aujourd'hui.

Pour avoir assumé la charge de la commission d'enquête sénatoriale, dont il a été unanimement reconnu qu'elle avait fortement contribué à la connaissance des faits, par son ouverture à la presse et en aidant parfois l'action des magistrats, j'ai le sentiment aujourd'hui que la commission élue spécialement à préparer en conscience, loin des clameurs, loin des marchandages, votre décision d'envoyer ou non des ministres devant les magistrats qui constituent la commission d'instruction. Ces magistrats, à leur tour, auraient éventuellement à décider soit du non-lieu, soit de la poursuite devant la Haute Cour de justice.

Même si elles respectent la présomption d'innocence, c'est vrai, ces étapes, chacune de ces étapes, restent douloureuses. Nous en sommes pleinement conscients, de même que nous sommes conscients de la nécessité de la recherche de la vérité et du droit de justice. C'est une affaire d'honneur, disait-on. Oui, mais c'est aussi une affaire de détermination d'élus du peuple. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République : 29 minutes ;

Groupe socialiste : 24 minutes ;

Groupe de l'union centriste : 23 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : 17 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique et européen : 11 minutes ;

Groupe communiste : 9 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 7 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lauriol. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution dont M. le rapporteur nous saisit au nom de la commission modifie la proposition de résolution initiale, n° 49, sur deux points principaux.

D'abord, elle tend à écarter, plus que ne le faisait la précédente, toute affirmation pouvant paraître préjuger la culpabilité des intéressés. Ceux-ci doivent bénéficier de la présomption d'innocence, qui est un principe fondamental de notre droit pénal.

Très soucieux de son respect, le groupe du RPR a même fait adopter sur ce point par la commission un amendement rédactionnel faisant mieux ressortir que nous interrogeons la Haute Cour de justice en nous gardant bien de juger à sa place.

Ensuite, seconde modification importante, alors que la proposition de résolution initiale prévoyait le cas de M. Fabius, la proposition qui nous est soumise aujourd'hui disjoint celui-ci. C'est sur ce point que le groupe du RPR entend exprimer et motiver son désaccord.

Dissocier le cas de M. Laurent Fabius constituerait, à nos yeux, une triple erreur et même une triple faute à trois égards : d'abord sur le plan juridique, ensuite sur le plan moral, enfin sur le plan politique au sens le plus élevé du terme.

Sur le plan juridique d'abord, nous devons avoir constamment à l'esprit le rôle qui nous est imparti par les institutions. A l'instar du Sénat, la commission *ad hoc* n'a été ni un organe de jugement, ni une instance d'instruction, ni même une commission d'enquête parlementaire dont elle n'avait pas les pouvoirs.

Son rôle a été seulement de déterminer si, parmi les faits qui vous sont soumis, il en est certains qui appellent des éclaircissements particuliers, car ils peuvent être obscurs.

S'il n'y a rien à éclaircir, nous devons exclure ces faits de la saisine. Si, au contraire, des explications doivent être recherchées, celles-ci relèvent de l'instruction, voire du jugement. Alors, la Haute Cour de justice doit être saisie.

Or, pour M. Laurent Fabius, comme pour les deux autres ministres, des questions actuellement sans réponse sont soulevées par la résolution et quotidiennement dans la presse.

Ces faits concernent, il faut bien le dire, les décisions concernant le dépistage. J'en donnerai deux exemples.

D'abord, entre le 9 mai 1985, jour de la réunion à Matignon du comité interministériel où M. Laurent Fabius était représenté par le professeur Gros, et le 19 juin 1985, date de l'intervention de M. Fabius à l'Assemblée nationale, déclarant que le dépistage du sida sera opéré, que s'est-il passé ? Nul ne le sait aujourd'hui : il y a donc lieu de faire la lumière à ce sujet puisque ces faits sont au centre du débat.

Second exemple, une lettre du docteur Leblanc du laboratoire national de la santé, datée du 19 juillet 1985, parue dans la presse le 7 décembre 1992, lundi dernier, affirme que le signataire, le docteur Leblanc, « a reçu des ordres contraires » à l'enregistrement du test Abbott, malgré les engagements précédents du docteur Netter, qui dirigeait, comme vous le savez, le laboratoire national de la santé.

De qui venaient ces ordres ? Certains disent de Matignon. Est-ce vrai ? Est-ce faux ? Nous n'en savons rien. Quand ces ordres ont-ils été donnés alors que le dépistage par le test Abbott a été proposé au laboratoire national de la santé dès le mois de février 1985 ?

M. Raymond Courrière. Les Américains ne l'ont pas utilisé !

M. Marc Lauriol. Qu'importe ! Pourquoi ces ordres ont-ils été donnés ? Sous quelle forme ? Nous attendons toujours les réponses à toutes ces questions qui sont au centre du débat. (*M. Courrière proteste.*)

Toutes ces questions concernent bien directement M. Laurent Fabius et ses services. Elles sont posées, elles n'ont pas de réponse et vous estimez, monsieur le rapporteur, qu'il n'y a pas lieu d'informer à leur sujet ?

M. Raymond Courrière. Vous jouez un triste rôle !

M. André Rouvière. C'est inconvenant !

M. Charles Pasqua. Ce qui est inconvenant, c'est d'interrompre l'orateur !

M. Marc Lauriol. Surtout avec des arguments qui ne portent pas ?

M. Raymond Courrière. Il est indécent !

M. Marc Lauriol. En ne mettant pas M. Fabius en cause, on n'obéit pas seulement à une considération personnelle ; on occulte des faits essentiels pour la manifestation d'une vérité totale. On jette sur elle un voile que je ne puis qualifier de pudique.

Nous devons d'autant plus demander que la lumière soit faite sur ce point que nous sommes saisis d'une pétition qui nous a été adressée par l'association des hémophiles et par M. Henry en tant qu'hémophile contaminé.

Le Parlement est seul à pouvoir mettre en œuvre la procédure devant aboutir à la justice qu'ils réclament. Si nous ne le faisons pas, nous irons contre notre devoir d'éviter qu'un véritable déni de justice ne soit commis à leur égard.

Notre responsabilité est fort lourde en cette affaire car, dans ces plaintes, M. Laurent Fabius est visé au même titre que les deux autres ministres.

Nous pouvons en dire autant de la plainte qui a été déposée par les transfusés contaminés. Ils nous ont écrit par l'intermédiaire de leur avocat au mois d'août 1992. Là encore, M. Laurent Fabius est nommément mis en cause et le problème du déroulement des événements le concernant est soulevé.

Comment rester sourds à ces appels sans déroger à notre mission ?

Encore une fois, que l'on ne se y trompe pas : la mise en cause ne porte aucune atteinte à la présomption d'innocence dont M. Fabius doit bénéficier, tout comme ses deux collègues.

Sa situation évoque plutôt celle d'un commandant de navire qui doit répondre automatiquement et objectivement devant les tribunaux, à raison de ses seules fonctions, de la perte ou de l'échouement de son navire, même pour cause de combat, sauf à être acquitté et parfois même félicité par le tribunal.

Si la responsabilité ne se confond pas avec la culpabilité, elle exige que l'on « réponde » de ses actes devant la juridiction compétente ; c'est du français élémentaire. On ne peut biaiser devant cette exigence. Ce serait, commettre une faute morale de plus à un double égard.

Tout d'abord, si la Haute Cour de justice est, en effet, la seule à pouvoir condamner, elle a, seule aussi, le pouvoir d'acquitter, faute de quoi les intéressés, M. Laurent Fabius comme les autres, traîneront indéfiniment - car cette affaire n'en est, hélas ! qu'à son début - une suspicion peut-être injustifiée, mais sûrement intolérable s'agissant d'un drame national d'une telle envergure.

C'est bien la raison pour laquelle M. Laurent Fabius lui-même a demandé, pour son honneur, à être jugé. Allons-nous le lui refuser ? C'est d'ailleurs ce que le Président de la République a reconnu très explicitement dans son intervention publique à ce sujet, le 9 novembre dernier. (*Oh ! sur les travées socialistes.*)

M. Roger Romani. Très bien !

M. Marc Lauriol. Ensuite, songe-t-on à l'effet psychologique désastreux, car injuste, qu'aurait une disjonction du cas de M. Fabius à l'égard des deux autres ministres mis en cause ? Cette discrimination, dès le début - *ab initio*, comme disent les juristes - accroîtrait maladroitement la suspicion à leur encontre.

Non seulement nous serions défaillants s'agissant de l'ensemble des faits ayant entouré l'action des services de M. Fabius, mais de surcroît nous serions injustes vis-à-vis des deux autres ministres concernés. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

Enfin, une telle attitude serait, à notre sens, une faute politique commise au niveau le plus élevé !

Comment expliquer à l'opinion publique que des subordonnés passent en jugement alors que leur chef, mis en cause comme eux, au moins pour le dépistage, serait épargné ?

Qui ne sent que les Français commencent à être excédés de ces exceptions dont ils ne discernent pas les fondements. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

Persévérer dans cette voie nous paraît relever d'une erreur magistrale, car le drame est national. Il n'est, hélas ! qu'à son début. Songeons au sort qui attend les contaminés dans les mois, les années qui viennent !

Cette situation, qui dépasse très largement les tractations partisans, exige que la lumière soit faite sur le comportement de tous ceux qui exerçaient des responsabilités au sommet.

Neuf magistrats de la Cour de cassation vont étudier ce dossier : cinq magistrats instructeurs de la Cour de cassation, nommés annuellement, indépendamment de toute affaire, et quatre magistrats du parquet général près la même Cour. Les obligations faites par la Constitution de respecter le droit pénal - dispositions du code de procédure pénale et du code pénal - représentent des garanties solides qui permettront aux intéressés de répondre de leurs actes en toute justice et en toute équité.

Dans ces conditions, nous ne pouvons nous dérober devant notre devoir impérieux de parlementaire, et cela en toute égalité, envers M. Fabius comme envers ses collègues.

C'est pourquoi le groupe du RPR a déposé un amendement tendant à joindre le cas de M. Fabius à celui des deux autres ministres, comme le faisait d'ailleurs la proposition initiale de résolution.

Il y va de l'honneur des intéressés, a-t-on dit. C'est exact ! Il y va aussi du nôtre. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons aujourd'hui à prendre une décision grave, je dirai doublement grave.

Tout d'abord, cette décision est liée à une affaire, celle du sang contaminé, que l'on a qualifiée, à juste titre, de drame national et qui a déjà fait de trop nombreuses victimes. Nos pensées doivent aller en premier lieu vers ces personnes, ainsi que vers leurs familles qui attendent légitimement de connaître la vérité.

Ensuite, il n'est pas fréquent que le Parlement ait à se prononcer sur la mise en accusation d'anciens ministres devant la Haute Cour de justice. D'ailleurs, elle ne s'est jamais réunie à cet effet depuis les débuts de la V^e République.

M. René-Georges Laurin. Grâce à l'amnistie !

M. Claude Estier. L'heure n'est pas aujourd'hui à débattre sur la question de savoir si la procédure de la Haute Cour de justice est ou non adaptée et s'il convient, ce que je crois, avec beaucoup d'autres, de trouver d'autres procédures pour juger des responsabilités des membres du Gouvernement.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Claude Estier. Mais en attendant une révision de la Constitution, que je souhaite, comme le Président de la République, c'est bien la procédure de la Haute Cour de justice qui reste la seule possible. Au moins conviendrait-il d'y recourir en respectant, d'une part, l'objectivité dans l'exposé des faits, d'autre part, la présomption d'innocence, issue de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et principe fondamental du droit français, dans les accusations portées contre les personnes incriminées.

M. André Rouvière. Très bien !

M. Claude Estier. Or ces deux critères n'ont pas été respectés et je veux essayer de le montrer brièvement.

Tout d'abord, en ce qui concerne les personnes incriminées, une première proposition de résolution, déposée par notre collègue M. Claude Huriet, qui avait été le rapporteur de la commission d'enquête sénatoriale sur la transfusion sanguine, excluait l'ancien Premier ministre M. Laurent Fabius de ces incriminations, limitées, donc, à Mme Georgina Dufoix et à M. Edmond Hervé.

M. Huriet expliquait même, dans une interview au journal *L'Est Républicain*, pourquoi il ne fallait pas inclure M. Laurent Fabius dans la procédure. Mais, quelques jours plus tard, à la suite d'une réunion de la majorité sénatoriale, présidée par M. Pasqua, un autre texte de résolution était élaboré, incluant M. Laurent Fabius dans la procédure et l'accusation gravement, puisqu'il était écrit qu'il avait « décidé de retarder la mise en œuvre du dépistage systématique ».

Je rappelle que cette proposition de résolution était signée de soixante-trois sénateurs appartenant à tous les groupes de la majorité sénatoriale.

Le premier signataire était le docteur Sourdille, président de la commission *ad hoc*, qui, lorsqu'il présidait la commission d'enquête sénatoriale sur la transfusion sanguine, avait déclaré le 3 mars dernier : « En 1985, M. Fabius a pris la décision d'imposer les tests. C'était une décision courageuse, car certains avaient tendance à retarder cette décision plutôt qu'à l'accélérer. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

C'est seulement ensuite que certains d'entre vous ont réalisé qu'en agissant ainsi ils donnaient inévitablement un tour politique à l'affaire en cherchant à déstabiliser, à quelques mois des élections législatives, celui qui est aujourd'hui le premier secrétaire du parti socialiste. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est exact !

M. Claude Estier. Il s'est ensuivi ce que la presse a appelé un bras de fer entre le RPR et les centristes, qui s'est conclu hier, devant la commission *ad hoc*, sans que nous nous en mêlions en quoi que ce soit - nous continuerons de

ne pas nous en mêler - par la mise à l'écart de M. Laurent Fabius, proposée par M. le rapporteur et combattue par le RPR, plus précisément par le groupe du RPR du Sénat. En effet, tout à l'heure, j'ai lu une déclaration qui a été faite aujourd'hui même par M. Jacques Chirac ; il ne me paraît pas être tout à fait sur la même longueur d'onde.

M. Raymond Courrière. Ils ne lisent pas les journaux !

M. Claude Estier. Etrange zigzag, en tout cas, dont on me permettra de dire qu'il ne grandit pas la majorité sénatoriale !

M. Jacques Sourdille, président de la commission. Nous sommes libres !

Un sénateur du RPR. Occupez-vous de vos affaires !

M. Raymond Courrière. Laissez-le parler !

M. Claude Estier. Tout à l'heure, M. Pasqua disait qu'il était indécent d'interrompre l'orateur.

M. Roger Romani. C'est ce que vous faisiez !

M. Raymond Courrière. Ne nous imitez pas !

M. le président. Poursuivez, monsieur Estier.

M. Claude Estier. C'est ce que j'essaie de faire, monsieur le président !

C'est d'ailleurs *Le Figaro*, journal pourtant plus proche de vous que de nous,...

M. René-Georges Laurin. Cela dépend des jours !

M. Claude Estier. ... qui écrit ce matin : « Engluée dans ses tergiversations, la majorité sénatoriale fait figure d'arroseur arrosé ». (*Sourires sur les travées socialistes.*)

J'en viens maintenant au texte même de la proposition de résolution tel qu'il nous est proposé par M. le rapporteur et qui a été adopté hier soir par la majorité de la commission *ad hoc*. Je regrette que le rapport ne donne aucun compte rendu des débats. Mais je sais que des problèmes de temps se sont posés.

Par rapport à la première proposition de résolution signée par soixante-trois sénateurs de la majorité sénatoriale, ce texte comporte un certain nombre de modifications visant à le rendre, apparemment, moins accusateur. Je dis bien « apparemment » car, en réalité, il contient toujours, à l'égard des anciens ministres incriminés, des accusations graves que nous estimons, pour notre part, infondées et qui, en tout cas, ne respectent pas la présomption d'innocence à laquelle M. le rapporteur s'est pourtant référé à plusieurs reprises.

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Quand on écrit, à la page 3 de la proposition de résolution présentée par la commission, que « la mise en œuvre tardive du dépistage systématique et le maintien en circulation des produits sanguins non chauffés ont entraîné des risques mortels pour les patients transfusés, les hémophiles, leurs partenaires et leurs enfants », je pense qu'il s'agit non pas d'un exposé objectif des faits, mais bien d'un jugement de valeur suivi d'une accusation grave.

Cette présentation des faits se situe d'ailleurs dans la logique du raisonnement que M. le rapporteur a développé dans son rapport, à savoir qu'il y aurait eu, sur les causes de la contamination, une période d'incertitudes qu'il fait s'achever en octobre 1984 et à laquelle auraient succédé, à partir de cette date, d'abord, la période des certitudes sur la dangerosité des produits sanguins non chauffés, ensuite, à partir du 12 mars 1985, la période des responsabilités de l'Etat.

M. le rapporteur ne retient - il l'a encore fait, tout à l'heure, dans son rapport oral - que des documents visant à étayer cette thèse en écartant tous ceux - documents, notes, déclarations des plus éminents spécialistes et experts - qui montrent qu'au moins jusqu'au 15 juin 1985 des controverses se poursuivaient quant aux dangers des produits non chauffés et quant à l'efficacité des produits chauffés. Mon ami Aubert Garcia reviendra sur cet aspect des choses.

Permettez-moi seulement de faire trois citations.

La première émane du professeur Montagnier, découvreur du virus du sida, qui déclarait, le 24 octobre 1991 : « Entre 1983 et 1985, le sida était encore un phénomène marginal, étudié par quelques spécialistes. Ni les médecins, ni l'opinion, ni le Gouvernement, ni évidemment les hémophiles eux-mêmes n'ont réalisé un danger que nous analysons

en 1991 avec du recul. Personne n'estimait l'évolution de l'épidémie à sa juste valeur. Certains spécialistes pensaient qu'être séropositif c'était être protégé par des anticorps. »

M. Henri Belcour. Soyez sérieux !

M. Claude Estier. La deuxième est tirée de la recommandation adressée le 25 juin 1985 - retenez bien cette date - ...

M. Henri Belcour. N'importe quoi !

M. Claude Estier. ... par l'association française des hémophiles à tous ses adhérents : « Les risques encourus par les hémophiles anti-LAV positifs de développer un sida ou l'une de ses formes cliniques semblent faibles, et les facteurs favorisants sont encore mal connus. Il ne faut donc pas s'inquiéter inutilement d'une séropositivité au LAV. »

La troisième est extraite de la déclaration faite par le docteur Francis Pinon du Centre de transfusion sanguine de l'hôpital Cochin à la journaliste Anne-Marie Casteret et publiée dans *Le Matin* du 1^{er} août 1985 : « Aujourd'hui, en attendant que toutes les fractions anti-hémophiliques dont nous disposons soient convenablement traitées, nous devons utiliser au maximum et en priorité les produits chauffés, quitte à utiliser les autres en cas de rupture de stocks et pour sauver une vie. »

Dois-je ajouter que, le 20 juin 1985, la commission consultative de la transfusion sanguine proposait, à l'unanimité, l'utilisation de produits non chauffés jusqu'au 1^{er} octobre, ce qui est conforme également à la proposition du comité de l'hémophilie en date du 19 juin 1985. Je pourrais multiplier les déclarations du même genre, mais je ne veux pas vous lasser.

Cela signifie que les incertitudes au sujet de la dangerosité des produits non chauffés comme de la fiabilité des tests de dépistage - ces derniers n'ont pas été évoqués, mais ils sont un des éléments du délai qui a été nécessaire - se prolongeaient bien au-delà de la date retenue par M. le rapporteur. A partir de là, les accusations portées contre les ministres qui ne pouvaient pas en savoir plus que les meilleurs experts sont totalement infondées.

M. Jolibois fait bien état, dans la troisième partie de son rapport, de la notion de « non-rétroactivité scientifique », mais il ne l'applique pas à son raisonnement, pas plus qu'il ne rappelle que la France n'avait, dans ce domaine, pas pris de retard par rapport à la plupart des pays occidentaux.

Vous me répondrez - vous l'avez fait - que c'est aux magistrats de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice d'en juger...

M. Roger Romani. Absolument !

M. Claude Estier. ... et de dire s'il y a lieu ou non de traduire les ministres concernés devant cette juridiction.

Mais, avec la proposition de résolution que vous nous soumettez, quoi que vous en disiez, vous prenez déjà parti !

M. Raymond Courrière. Exactement !

M. Claude Estier. Nous le regrettons pour vous et pour l'image du Sénat, qui ne gagnera certainement rien dans cette affaire ! Vous comprendrez, sans que j'aie besoin d'y revenir, que le groupe socialiste ne peut accepter ni le rapport de M. Jolibois ni la proposition de résolution qui en découle. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Faure.

M. Jean Faure. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur le déroulement des faits tels qu'ils ont été excellemment rappelés par mes collègues, au premier rang desquels figure M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution.

Je commencerai en évoquant les souffrances et la douleur de centaines de familles qui vivent, avec une dignité bouleversante, un véritable calvaire. Leur attente, leur soif de justice et de vérité confèrent à nos débats une gravité toute particulière. Il est nécessaire qu'elles sachent que leur drame occupe de façon permanente nos esprits.

Avec soixante-six de mes collègues, j'ai signé la proposition de résolution, animé en conscience par deux exigences : d'abord, que soit révélée la vérité sur cette affaire complexe, qui émeut nos consciences, ensuite, que soit combattu l'état d'esprit d'irresponsabilité caractérisé par la trop fameuse formule : « responsable, mais pas coupable ».

Responsable, tout ministre, tout homme politique l'est par la nature de ses fonctions, la confiance que placent en lui ses concitoyens et l'étendue de ses pouvoirs. Mais il ne lui appartient pas d'apprécier sa propre culpabilité. Nos institutions démocratiques ont mis en place des juridictions de nature diverse habilitées à statuer, au nom du peuple, sur les culpabilités éventuelles de ceux qui ont assumé la charge éminente de le représenter.

Comme beaucoup d'entre vous, j'ai été habité, pendant ces dernières semaines, par des sentiments contradictoires touchant au rôle du Sénat et à la mission que devait remplir la commission désignée en son sein pour examiner la proposition de résolution déposée sur le bureau de notre assemblée.

Deux démarches pouvaient être retenues.

La première privilégie l'approche politique et consiste, après avoir considéré les faits, à relever le nom des ministres de l'époque, quelle que soit leur place dans la hiérarchie d'Etat, en laissant à la commission d'instruction, composée de magistrats, le soin de déterminer les responsabilités de chacun.

La seconde démarche, plus juridique, est fondée sur l'analyse de la responsabilité pénale, c'est-à-dire personnelle et directe, des ministres incriminés. C'est cette seconde démarche qui a inspiré la réflexion de notre collègue M. Huriet.

Habité par le souci de la justice et de l'équité, il a convaincu notre groupe et nous ne pouvons que nous réjouir de voir soumis aujourd'hui à notre approbation un article unique, qui s'inspire de cette démarche non seulement prudente et respectueuse des personnes, mais également soucieuse de vérité.

Notre collègue, poussé par un scrupule qui l'honore, a accepté, après avoir effectué un remarquable travail comme rapporteur de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français, présidée par M. Sourdille, de laisser la place de rapporteur à laquelle il pouvait prétendre à un juriste qualifié afin que la commission ne soit pas animée par deux sénateurs médecins. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir aujourd'hui soumis à notre approbation un texte qui procède de son inspiration.

Nous comprenons, pour les avoir ressentis, les déchirements de conscience de certains d'entre nous. Nous comprenons que, dans cette approche qui mêle de façon difficilement dissociable responsabilité politique et responsabilité pénale, les collègues aient pu procéder à des analyses différentes des nôtres. C'est pourquoi nous nous en sommes remis à la sagesse de la commission au sein de laquelle étaient représentés tous nos groupes parlementaires.

Notre groupe apporte son soutien aux conclusions de la commission avec d'autant plus de sérénité que nos interrogations ont été partagées non seulement par les membres de la commission, mais également par bon nombre de nos collègues du Sénat.

Je souhaite également rendre un hommage tout particulier au rapporteur, M. Charles Jolibois, dont les qualités de juriste se sont exprimées de nouveau avec talent. La façon dont il a conduit sa réflexion et les scrupules dont il a fait montre honorent tant sa personne que la Haute Assemblée. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'UREI.)*

Mais, au terme de cette séance, nous sommes loin d'avoir épuisé le fond de ce débat. Derrière ce drame douloureux demeure la question de l'élaboration et de la transparence des décisions qui engagent la vie quotidienne de nos concitoyens.

Devront être évoqués un jour de façon approfondie les rapports de tutelle entre les responsables politiques et ceux de l'administration. Devront être mieux précisées les responsabilités pénales des hommes politiques, du maire de la plus petite commune de notre pays au Premier ministre. Il est clair que le degré d'implication personnelle tributaire de la capacité réelle de décision doit rester le fondement de la responsabilité pénale.

Puissent ces dramatiques événements nous inciter à poursuivre notre réflexion dans ces différents domaines, animés que nous sommes tous par la haute exigence de servir de notre mieux la nation ! *(Applaudissement sur les travées de l'union centriste et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RPR et du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mes chers collègues, un drame terrible se noue depuis plus de dix ans, dans notre pays comme dans de nombreux pays du monde : l'épidémie du sida s'étend et, chaque jour, apporte son lot de morts.

A l'intérieur même de ce drame, une tragédie a pris corps, celle des hémophiles, hommes et femmes, qui ont besoin de transfusions sanguines régulières et qui sont donc particulièrement exposés aux transmissions des maladies virales.

Ils sont des milliers et des milliers - aucun chiffre n'est fiable s'agissant de leur nombre - à avoir reçu un sang porteur du virus, un sang porteur de mort.

Jamais nous ne dirons assez quelle horreur cela représente pour ces hommes, ces femmes, ces jeunes et ces enfants, confiants dans la médecine, d'être victimes de leur traitement.

Ce terrible constat dépasse le cadre de l'hémophilie. Ce sont tous ceux qui ont subi une transfusion sanguine qui sont touchés, ou qui sont susceptibles de l'être, par le virus du sida.

Cette injustice suscite en elle-même la colère de ces milliers de patients, dont plusieurs centaines sont désormais décédés, et de leurs familles, qui les soutiennent.

Comment pouvait-on ne pas prévoir de tels drames ? Comment pouvait-on ne pas prendre les précautions nécessaires ?

Cette colère devient révolte lorsque ces victimes, leur entourage, découvrent que des erreurs, des fautes particulièrement graves ont retardé et empêché momentanément la mise en œuvre du dépistage systématique du virus lors de la collecte du sang ainsi que le chauffage du sang transfusé.

Un procès a déjà eu lieu, un jugement a été rendu, des hommes ont été condamnés. Je ne reviendrai pas sur ce point, car ce n'est pas l'objet du débat.

Pourtant, le voile ne s'est que partiellement levé sur cette affaire. Trop de zones d'ombre subsistent, le doute demeure sur les responsabilités de chacun.

Une formidable exigence de vérité est née chez les premiers concernés, mais aussi dans l'ensemble de la population, qui, solidaire de ceux qui souffrent, ne désire qu'une chose : la vérité.

Des ministres de l'époque sont mis en cause, l'incertitude demeure toujours quant à leur niveau de responsabilité. Que la recherche de la vérité continue, que l'enquête soit menée jusqu'à son terme, que la justice soit saisie et qu'elle tranche !

Il n'est nullement question ici de revenir sur le principe de la présomption d'innocence, dont chaque personne mise en cause devant quelque tribunal que ce soit doit bénéficier. Enfreindre ce principe, c'est porter atteinte à l'un des principes fondamentaux de notre démocratie.

La recherche de la vérité, elle seule, guide l'attitude des parlementaires communistes et apparentés. La quête de la vérité, ce serait aussi la tenue, dans les plus brefs délais, d'un forum regroupant les responsables de la santé, les médecins, les chercheurs, pour tenter de tirer les leçons de l'affaire du sang contaminé, comme l'a officiellement demandé mon ami André Lajoinie depuis un mois déjà.

La recherche de la vérité doit, de toute évidence, conduire à s'interroger sur la politique de santé menée depuis des années en France, sur le manque cruel de moyens, notamment sur le plan de la recherche médicale.

Ce drame doit au moins servir sur un point : la recherche médicale doit être considérée comme un objectif prioritaire de la nation.

Comment concilier un développement de cette recherche au niveau nécessaire avec la crise actuelle du monde hospitalier ? Comment supporter que tant d'argent continue à être investi dans le surarmement, alors qu'un effort budgétaire massif est nécessaire pour franchir un cap décisif dans la recherche médicale, en général, et pour réussir dans la lutte engagée par les scientifiques contre le virus du sida, en particulier ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. Robert Vizet. C'est donc fidèles à cet esprit de recherche de la vérité qui est le nôtre depuis la demande émanant de l'association française des hémophiles que nous exigeons la réunion de la Haute Cour de justice pour juger les trois ministres concernés, M. Laurent Fabius, Mme Georgina Dufoix et M. Edmond Hervé.

Je tiens à m'arrêter un instant sur les manœuvres politiques indécentes auxquelles nous assistons depuis quelques jours.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Robert Vizet. Alors qu'un consensus semblait s'être instauré pour traduire en justice ces trois ministres - M. Fabius demandant, lui-même, à être jugé afin de pouvoir s'expliquer devant l'opinion publique - des sénateurs appartenant à la majorité sénatoriale ont exclu l'ancien Premier ministre de la procédure de mise en accusation.

Ce revirement de certains, les hésitations de M. le rapporteur, la division au sein même de la majorité sénatoriale sur ce point ne présagent rien de bon quant à un début rapide de la procédure judiciaire en elle-même.

L'attitude des sénateurs communistes est claire à ce sujet et n'a pas varié depuis le mois de juillet : toute la lumière doit être faite et l'ensemble des responsables politiques concernés doivent être mis en accusation.

En effet, qui, sans empiéter sur le travail de l'instruction, peut affirmer que la responsabilité de M. Fabius est fondamentalement différente de celle de M. Hervé ou de Mme Dufoix ?

Agir autrement - c'est ce que préfère M. le rapporteur de la commission *ad hoc* - préjuge le travail ultérieur de la commission d'instruction et la décision de la Haute Cour de justice.

Hâter le déroulement de la procédure et faire en sorte qu'elle aboutisse, voilà qui guide notre attitude.

C'est en ce sens que nous aurions soutenu une modification de la Constitution instituant une procédure plus efficace pour l'exercice de la justice à l'égard des ministres.

Cette entreprise aurait pris peu de temps. La réunion du Congrès à Versailles n'aurait occupé qu'une demi-journée. Pourquoi ne pas avoir opté pour cette solution permettant d'assurer beaucoup plus rapidement l'éclatement de la vérité ?

Aujourd'hui, nous n'avons plus le choix. Nous sommes à dix jours du terme de la session ordinaire et les heures sont comptées pour pouvoir enclencher le processus judiciaire.

Puisque la seule voie possible est celle de la Haute Cour de justice, tout doit être mis en œuvre pour parvenir à un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale afin que soit votée dans les mêmes termes la proposition de résolution portant mise en accusation des trois ministres concernés.

L'objectif des sénateurs communistes et apparentés est donc clair et précis : il faut tout faire pour permettre un accord rapide entre les deux assemblées afin que la commission d'instruction liée à la Haute Cour de justice puisse entreprendre une tâche attendue par des millions de nos compatriotes.

Notre vote d'aujourd'hui ne signifie en rien une acceptation du contenu même de la proposition de résolution émanant de la majorité sénatoriale d'autant que, selon nous, sur le plan des incriminations, ce contenu est excessif.

Le vote d'abstention qui sera le nôtre se fonde sur la volonté essentielle d'éviter toute opposition entre les deux assemblées, laquelle bloquerait irrémédiablement le processus puisque, constitutionnellement, le texte de la résolution doit être adopté dans les mêmes termes par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Nous ne voulons, en aucun cas, nous prononcer par avance contre le texte qui sera proposé à l'Assemblée nationale, où des amendements seront sans doute déposés.

Je le répète, notre seul objectif est d'aider à trouver le plus rapidement possible un terrain d'entente entre les deux chambres du Parlement pour un renvoi devant la commission d'instruction.

C'est seulement ainsi que la vérité pourra être recherchée ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Türk.

M. Alex Türk. Monsieur le président, mes chers collègues, beaucoup de choses ayant déjà été dites, je n'insisterai que sur trois points, afin de faciliter la compréhension de ceux qui ont quelque peine à suivre le déroulement de cette procédure et à en saisir la signification.

Ainsi, trois questions doivent être posées. Tout d'abord, quelle était la limite du rôle imparti à la commission *ad hoc* ?

A cet égard, on doit se féliciter des précisions apportées par M. le rapporteur sur le contenu et le sens qu'il faut donner, en l'espèce, à la notion de « mise en accusation ».

La substitution proposée par M. le rapporteur de l'expression « mise en œuvre de la procédure » à l'expression « mise en accusation » retenue par les textes est judicieuse et n'est pas seulement formelle.

De ce point de vue, l'amendement déposé devant la commission *ad hoc* par les membres du groupe du RPR, et adopté par celle-ci, a le mérite de clarifier les choses puisqu'il précise que la commission d'instruction ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi des deux ministres devant la Haute Cour de justice afin qu'il soit jugé si les faits décrits par le rapport et la résolution constituent ou non des infractions, au sens du code pénal.

La compréhension de chacun s'en trouve facilitée, ce qui, dans le climat qui entoure cette procédure, est essentiel ; dès lors, à ce jour, il est évident, d'une part, qu'il n'a été procédé à aucune instruction, et, d'autre part, qu'aucun jugement n'a été rendu.

La deuxième question peut être formulée ainsi : comment répondre au sentiment d'insatisfaction et même d'injustice qu'ont laissé les décisions antérieures des juridictions de droit commun à l'égard des victimes, mais aussi des citoyens qui ne sont pas touchés directement ?

Ce qui a choqué, c'est le double phénomène que je vais décrire.

D'une part, les victimes ont eu le sentiment que certains responsables de haut niveau étaient absents. On y pensait sans cesse, entendait-on dire, mais ils n'étaient pas là.

D'autre part, ceux qui étaient poursuivis se trouvaient dans l'incapacité, comme l'a souligné M. le rapporteur, d'exercer pleinement les droits de défense, puisqu'ils ne pouvaient arguer d'avoir agi sur ordre ou en l'absence de directive des instances supérieures.

La procédure dont nous débattons aujourd'hui permet de combler ce vide.

Enfin, la troisième question consiste à se demander comment il est possible de dissocier, à cette phase de la procédure, les trois personnalités mises en cause.

M. le rapporteur nous a expliqué que, selon lui, en conscience, le Premier ministre de l'époque n'était pas placé dans la même situation que les deux ministres chargés de l'autorité de tutelle, compte tenu non seulement de sa position même dans l'organisation administrative et politique, mais aussi de l'aspect éminemment technique du sujet.

Toutefois - c'est essentiel - M. le rapporteur n'affirme rien définitivement puisqu'il rappelle que, si dans le cours de la procédure d'instruction, menée, elle, par des magistrats professionnels, apparaissent des éléments nouveaux, la procédure de mise en œuvre pourrait être à nouveau déclenchée.

Selon la logique de ce raisonnement, si l'on admet que la demande de renvoi de Mme Dufoix et de M. Hervé n'implique pas leur culpabilité, dès lors le non-renvoi de M. Fabius n'a pas la valeur d'un non-lieu, puisque cette question ne relève ni de la compétence de M. le rapporteur, ni de celle de la Haute Assemblée.

C'est cette logique, mes chers collègues, respectueuse à la fois des textes en vigueur, du souci légitime des victimes que les responsabilités soient recherchées, et du respect du droit de la défense, qui emporte notre adhésion. (MM. Jacques Habert, Hubert Durand-Chastel et Jean Grandon applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, mes chers collègues, je souhaiterais très vivement que vos yeux ne voient aujourd'hui à cette tribune qu'un homme de soixante et un ans qui a derrière lui trente années de médecine. Je souhaiterais aussi que vous acceptiez de ne pas y voir un homme politique. D'autres que moi ont parlé, et bien mieux que je ne saurais aujourd'hui le faire, de politique.

Excusez-moi, vous les amis dont je partage les idées, et croyez-moi, vous, mes collègues adversaires, si je vous dis que je suis incapable à l'égard de cette affaire de m'en tenir à des raisonnements politiques.

Je voudrais que ma recherche de la vérité soit, dans votre esprit, celle d'un homme en face d'un drame mondial dans lequel la souffrance et la mort d'autres hommes pèsent d'un poids à peine supportable.

La souffrance et la mort qui sont le décor permanent d'une vie de médecin sont les deux ennemis contre lesquels j'ai eu, pendant plus de trente ans, à me battre et qui m'ont laissé des blessures du cœur et de l'esprit qui ne cicatriseront jamais complètement, celles de mes échecs, mais aussi, et c'est heureux, quelques éclairs de joie profonde, ceux de mes réussites.

Ce sont ces éclairs qui ont toujours été de joie, et jamais de fierté, qui justifient aujourd'hui pour moi ce que j'ai fait de ma vie.

Le médecin que je viens de décrire ne peut, vous le comprenez tous, qu'éprouver, à l'égard du drame du sida, une immense compassion, un grand amour pour ceux qui en sont les victimes et une grande angoisse.

Si cette angoisse, qui est la mienne, ne va pas jusqu'au sentiment de culpabilité, c'est que je ne puis, à aucun moment, oublier que, quels que soient le dévouement et la sincérité, nous nous heurtons, à chaque instant de ce combat, au butoir des limites de nos connaissances.

Nous mettons en jeu dans chacun de nos examens, de nos diagnostics, dans chacune de nos décisions et de nos recherches médicales, la vie des hommes ou leur santé physique et morale.

La matière est si grave que la précipitation ou l'à-peu-près ne doivent jamais avoir place dans notre démarche. C'est pourquoi, à tous ceux qui subissent aujourd'hui les conséquences terribles de ce « temps nécessaire » aux progrès de la connaissance médicale, je voudrais dire que je suis, au nom de la médecine, profondément malheureux.

Certes, cela ne peut suffire. Le procès, dont j'ai lu chaque minute, du réquisitoire au jugement, et qui a traduit devant la justice les plus grands spécialistes des matières concernées, a fait la preuve que des fautes humaines ont été commises. Il faut punir les fautes, ces erreurs dont les causes ne sont pas nobles.

L'ambition mégalomane, les soucis trop exclusifs de la réussite personnelle, la griserie du pouvoir conduisent parfois les hommes à commettre ces fautes. Il faut punir. C'est fait. Mais on ne peut punir, en médecine en tout cas, les hésitations, les soucis de compléments de recherche et même les erreurs quand elles proviennent du fait qu'en ces domaines le doute doit être la règle aussi longtemps que la certitude n'est pas là.

La vie humaine est une matière qui ne permet pas l'expérience des à-peu-près ; la limite du temps des incertitudes et de celui des certitudes ne se trace pas à la règle et ne se définit jamais au jour, au mois ou souvent à l'année, même si le cartésianisme juridique a cru devoir créer, par souci de référence jurisprudentielle, des marques artificielles.

Sans doute fallait-il en créer, mais elles ont, sachons-le, leur faiblesse. Il en va ainsi dans la recherche médicale. Les plus grands savants n'étant que des hommes, au même instant, d'aucuns sont déjà convaincus alors que d'autres doutent encore de ce que certains avaient depuis longtemps pressenti.

Loin de moi l'idée de mettre en doute la sincérité de celui à qui, au sein de la commission *ad hoc*, a été confiée la tâche - ô combien difficile ! - d'établir et de présenter, en si peu de temps, un rapport.

Lors de sa discussion - nous n'avons pas été d'accord, c'est normal : il est juriste, je suis médecin - nous avons à chacun de ses arguments puisé dans les documents consultés ; à chacune de ses citations, nous avons opposé un autre argument ou une autre citation qui apportaient la preuve que, même bien au-delà de la date fixée comme devant être celle des certitudes, un doute, une réserve, bref, une part d'incertitude persistait.

Comme les savants, les ministres, même le premier d'entre eux, ne sont que des hommes et des femmes. S'ils ont, du fait de leur responsabilité, une forme de pouvoir décisionnel, ils n'acquièrent pas le jour de leur nomination une compétence universelle qui leur permette de juger et de trancher sur tout sans s'entourer d'autres hommes ou d'autres femmes auxquels, parce qu'ils connaissent leur valeur, ils confient une part de leur pouvoir et le devoir de les informer.

Sans doute, sont-ils toujours, et malgré cela, les responsables. Mais si l'information qui leur parvient est empreinte de doute, si leurs collaborateurs placés à la tête de directions capitales n'usent pas du pouvoir qui leur est conféré - je pense là au professeur Roux, qui a déclaré au tribunal, à

propos du retrait des produits contaminés, qu'il pouvait le faire lui-même, mais qu'il ne l'avait pas fait - au nom de quel savoir le ministre aurait-il pu décider et trancher, lui qui n'était pas un spécialiste ?

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Aubert Garcia. Si un collège de dix-sept savants, parmi les plus compétents en la matière, siégeant à la commission consultative de la transfusion sanguine, proposait le 20 juin 1985 de « laisser concurremment en vente jusqu'au 1^{er} octobre produits chauffés et non chauffés », au nom de quel savoir le ministre aurait-il refusé de signer l'arrêté du 23 juillet ?

Cet arrêté est aujourd'hui qualifié de « honteux » par ceux-là mêmes, les hémophiles, qui, à cette date, par manque d'information - et sans doute y a-t-il là faute grave de la part des responsables qui auraient dû l'assurer - l'avaient accueilli favorablement.

Rappelons que la recommandation du Conseil de l'Europe en date du 23 juin 1983, qui permettait à nos ministres de connaître le point de la situation dans les autres pays, indiquait qu'il convenait de « parvenir, au niveau national, à l'autosuffisance dans la production des facteurs de coagulation avec des donneurs bénévoles non rémunérés et d'éviter des importations de produits en provenance de pays ayant des populations à risque ou des donneurs rémunérés » ; or c'était précisément la politique pratiquée par la France.

Quant à la recommandation datée du 17 septembre 1985, elle précisait qu'il fallait « prendre les dispositions pour que l'introduction soit faite des procédures de dépistage de la présence de marqueurs de sida chez les donneurs de sang » ; or cette mesure avait été annoncée, en France, le 19 juin et mise en place le 1^{er} août.

Comment, au nom de quelle prémonition, les ministres pouvaient-ils imaginer que notre pays serait accusé de retard, que la politique suivie serait jugée mauvaise et qu'ils pourraient un jour se voir traduits devant la Haute Cour de justice pour non-assistance à personne en danger et homicide involontaire ?

Je ne peux, quant à moi, répondre positivement à aucune de ces questions.

Ma peine devant les victimes est trop profonde pour que je puisse trouver un quelconque exutoire ou un quelconque apaisement dans la recherche acharnée d'autres coupables que ceux que la justice a déjà jugés et punis.

J'ai déjà voté contre la proposition de résolution en commission ; je ferai de même en séance publique contre la résolution.

Croyez-le bien, chers collègues de la majorité sénatoriale, quels qu'aient été les noms et l'appartenance politique des personnes se trouvant mises en cause, semblables auraient été mon attitude et mon vote.

Je n'ai voulu parler ici que le langage des hommes, et c'est en tant qu'homme que je prends mes responsabilités. Le Sénat va maintenant devoir prendre les siennes. (*Très bien ! et applaudissements prolongés sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Sourdille, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Sourdille, président de la commission. Monsieur le président, afin que la commission puisse délibérer, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra, bien sûr, accéder à la demande de M. le président de la commission.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je tiens à vous indiquer que la séance n'a pu reprendre à l'heure prévue parce que l'amendement que présente M. Lauriol vient d'être rectifié.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

« *Article unique.* - Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

« Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

« Vu le code de procédure pénale,

« Vu le code pénal et la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services,

« Vu les règlements des assemblées parlementaires,

« Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,

« Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17^e, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

« M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie, Côtes-d'Armor, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

« sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice pour répondre des faits énoncés sommairement ci-après :

« *Énoncé sommaire des faits*

« Par une lettre du 13 mai 1983, adressée par le directeur du laboratoire national de la santé au directeur général de la santé, les ministères chargés des affaires sociales et de la santé avaient été informés des risques de contamination par le virus du sida des lots de sang distribués par le Centre national de transfusion sanguine.

« Au mois de février 1985, des tests permettant d'assurer le dépistage du sida et, partant, d'empêcher l'utilisation du sang prélevé chez les sujets séropositifs, ont été déposés pour enregistrement au laboratoire national de la santé par les sociétés Abbott et Diagnostics-Pasteur.

« A la suite d'un comité interministériel siégeant le 9 mai 1985, sous la présidence de M. François Gros, conseiller du Premier ministre, la mise en œuvre du dépistage systématique a été retardée. Le 19 juin 1985, le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale que ce dépistage devait être instauré rapidement. Cette mesure a été prise à compter du 1^{er} août 1985.

« Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a indiqué, le 24 juillet 1992, lors de son audition en qualité de témoin devant la 16^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris, qu'elle avait été informée pour la première fois, par une note datée du 12 juillet 1985, de la contamination par le virus du sida des dérivés sanguins distribués aux hémophiles par le Centre national de transfusion sanguine - CNTS - et de la nécessité de leur inactivation par chauffage.

« M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat chargé de la santé, a déclaré, lors de la même audience du 24 juillet, qu'il avait été informé de manière précise quelques jours après la réunion, le 20 juin 1985, de la commission consultative de la transfusion sanguine - CCTS -, de la contamination de ces mêmes produits.

« Devant cette situation, dont leurs services avaient connaissance depuis plus de deux ans, ces membres du gouvernement chargés de la tutelle de la transfusion au moment des faits ont, par un arrêté du 23 juillet 1985, signé de leurs directeurs de cabinet respectifs, disposé que les produits anti-hémophiliques non chauffés ne seraient plus remboursés à compter du 1^{er} octobre 1985 et fixé les tarifs de cession des produits chauffés à partir du 1^{er} août 1985.

« La distribution et l'usage des produits non chauffés n'ont pas été interdits, leur retrait n'a pas été ordonné et les mesures nécessaires pour importer les quantités utiles de produits sanguins chauffés n'ont pas été prises.

« De même, les mesures qui s'imposaient pour dépister les dons de sang contaminé par le sida n'ont été prévues que par un second arrêté du 23 juillet 1985.

« La mise en œuvre tardive du dépistage systématique et le maintien en circulation des produits sanguins non chauffés ont entraîné des risques mortels pour les patients transfusés, les hémophiles, leurs partenaires et leurs enfants.

« Conclusion »

« Il importe dans ces conditions que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, portant loi organique sur la Haute Cour de justice, procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

« Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

« et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

« devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non des infractions visées aux articles 63, 319 et 320 du code pénal et aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905. »

Par amendement n° 1 rectifié, MM. Marc Lauriol, Michel Alloncle, Louis Althapé, Honoré Bilet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Jean Bernard, Roger Besse, Paul Blanc, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brise-pierre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Robert Calme-jane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Maurice Couve de Murville, Jean-Paul Delevoye, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Bernard Hugo, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jourdain, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Jean-François Le Grand, Guy Lemaire, Maurice Lombard, Simon Loueckhote, Philippe Marini, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Soséfo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët, Jacques Valade, Alain Vasselle, Serge Vinçon, Eric Boyer, Gérard César, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier proposent :

I. - Après le dernier visa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« M. Laurent Fabius, né le 20 août 1946 à Paris 16^e, au moment des faits Premier ministre, ».

II. - Après le premier alinéa de la conclusion de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« M. Laurent Fabius, au moment des faits Premier ministre, ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai déjà développé les raisons de fond, d'ordre à la fois juridique, moral et politique, qui nous ont conduits à ajouter M. Laurent Fabius à la liste des personnalités devant être renvoyées devant la Haute Cour de justice. Je n'y reviens donc pas.

Je ferai simplement remarquer que, dans la proposition de résolution initiale, il est fait référence à M. Fabius au même titre qu'à Mme Dufoix et à M. Hervé.

Au troisième alinéa de l'énoncé sommaire des faits, qui figure dans la proposition de résolution initiale, est mentionné le comité interministériel du 9 mai 1985, présidé par M. François Gros, conseiller du Premier ministre, M. Laurent Fabius, au cours duquel il a été « décidé de retarder la mise en œuvre du dépistage systématique ». Cela correspond bien à une mise en cause de M. Fabius. Je ne dis pas qu'il soit coupable, mais il est mis en cause.

Il en va de même au dernier alinéa de cet énoncé sommaire des faits lorsqu'il est fait allusion, à la fois, au retard du dépistage et au non-retrait immédiat des produits sanguins non chauffés. Le nom de M. Laurent Fabius figure à côté de ceux de Mme Georgina Dufoix et de M. Edmond Hervé.

C'est donc animé par le souci de garantir la cohérence des textes que je propose cet amendement n° 1 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jacques Sourdille. A titre personnel, je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Raymond Courrière. Il préside une commission dans laquelle il est minoritaire !

M. Jean Chérioux. Un peu de dignité, cela vous changera !

M. Claude Estier. Cela vous va de parler de dignité !

M. Jacques Sourdille. Permettez-moi de préciser, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas de théâtre ! On connaît, dans cette maison, l'attachement que je mets depuis trois ans à faire progresser la clarté sur la politique de santé publique menée dans le domaine de l'épidémie du sida.

Je vais tenter brièvement de plaider en faveur de l'amendement n° 1 rectifié.

Ainsi, la non-citation du Premier ministre concernerait une personne qui se trouvait pourtant en situation de bénéficier d'informations particulières ; par ailleurs, elle entraînerait dans la procédure des blocages résultant de la non-comparution de ses collaborateurs.

En effet, M. Laurent Fabius disposait à Matignon d'informations particulièrement fournies à ce moment-là, notamment sur le plan scientifique.

N'oublions pas que M. Fabius avait été ministre de l'industrie et de la recherche jusqu'en juillet 1984. Son principal collaborateur scientifique a dit, à partir de ses compétences en virologie, qu'il avait pendant cette période des rapports très étroits avec le professeur Ruffié, qui venait d'être « éjecté » du CNTS, et avec le professeur Montagnier. Tout cela se trouve dans les documents que la commission d'enquête du Sénat tient à votre disposition. Nous n'inventons donc pas.

De même, le docteur Weisselberg, champion du dépistage, conseiller de M. Hervé, avait des contacts fréquents particulièrement avec Matignon.

M. Raymond Courrière. Ah !

M. Jacques Sourdille. En ce qui concerne les prisons, on évoque beaucoup, les interventions auprès du cabinet du ministre de la justice.

Dans le domaine des finances - cela figure aussi dans les documents cités - les interventions de Bercy sont bien connues : 50 millions de francs ont été refusés pour les tests de dépistage et 20 millions de francs pour l'élimination des stocks contaminés. Bien entendu, on ne sait pas qui était alors le représentant du ministère des finances.

En revanche, on sait qu'un compte budgétaire a été financé à partir des bénéfices du CNTS. Il aurait représenté 30 p. 100 des recettes du centre au cours des années concernées.

Dans le même temps, 120 millions de francs de bénéfices auraient été mis à la disposition de Bercy, ce qui aurait d'ailleurs motivé le refus de la sécurité sociale de prendre en charge certaines dépenses. Sur ce point, nous avons des lettres qui émanent de la sécurité sociale.

Par ailleurs, le Premier ministre, M. Fabius, a manifesté avec une très grande dignité son intérêt pour les droits de l'homme. Les dépositions qui ont été faites sous serment devant la commission montrent que, dès 1984, M. Fabius s'intéresse personnellement au problème des droits de l'homme dans les départements d'outre-mer, puisque certains de nos compatriotes d'outre-mer souhaitent venir en métropole pour se faire soigner. Par conséquent, ce problème est alors longuement et complètement traité.

Enfin, le Premier ministre a été informé le premier, alors que M. Hervé ne l'aurait été que vers le 20 juin, Mme Dufoix n'ayant eu connaissance du problème qu'en juillet. C'est tout de même extraordinaire ! Cela prouve, en tout cas, que Matignon semble avoir été au courant avant les autres ministres.

On a écrit qu'il ne fallait pas invoquer la rétroactivité scientifique. Aussi, je demande que l'on n'invente pas aujourd'hui une sorte de « rétro-ignorance », en vertu de laquelle

les initiés de l'époque n'auraient rien su de ce qui se passait. C'est, en tout cas, une condition suffisante pour que les investigations portent aussi sur ce point.

En conclusion, j'évoquerai très brièvement les blocages qu'entraînerait le fait de ne pas entendre M. Fabius.

On sait très bien que les conseillers subalternes ne peuvent pas parler dans cette affaire et qu'ils vont se terrer avec les documents dont ils disposent. Or on se rend compte maintenant que ce sont les seuls qui peuvent désormais être atteints.

M. Raymond Courrière. C'est la Haute Cour ici ?

M. Jacques Sourdille. Je suis très inquiet de l'évolution de cette affaire. Je redoute même - j'ai de bonnes raisons pour le penser - une véritable affaire Salengro dans certains cas. Il ne faudrait pas que, parmi les directeurs de cabinet et les conseillers, apparaissent des personnes qui n'ont plus les moyens de se défendre et qui vont donc se retrouver, seules, en première ligne.

Si nous voulons lever la chape de plomb qui concerne la santé publique et les questions d'épidémie, il faut aller au fond des choses, en maintenant la présomption d'innocence mais sans renoncer à entendre les responsables qui sont au sommet de la hiérarchie. (*Applaudissements sur les travées du RPR. - M. Huriet applaudit également.*)

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mes chers collègues, je reviendrai très brièvement sur notre attitude concernant les ministres susceptibles d'être mis en accusation devant la Haute Cour de justice.

Tout d'abord, nous estimons que le fait d'écarter M. Laurent Fabius du champ d'application de la proposition de résolution tend à préjuger la décision de la commission d'instruction et de la Haute Cour de justice. Il ne revient pas à la commission *ad hoc*, comme il ne nous revient pas en séance publique de déterminer les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de mettre en accusation tel ou tel ministre !

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la présomption d'innocence est la règle. Pourtant, la commission *ad hoc* semble se comporter en tribunal, puisqu'elle énonce en quelque sorte un « préjugement ». Nous désapprouvons cette attitude.

Par ailleurs, M. Laurent Fabius lui-même a souhaité être jugé, même s'il désapprouve le texte de la présente proposition de résolution, afin de pouvoir s'expliquer devant l'opinion publique. Pourquoi entraver la recherche de la vérité ? Pourquoi s'opposer à la clarification nécessaire ? Tel est l'esprit dans lequel nous voterons le présent amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je m'adresserai d'abord à M. Sourdille, qui vient de porter des accusations contre M. Laurent Fabius pour justifier que celui-ci soit inclus dans la procédure de la Haute Cour de justice.

Tout à l'heure, j'ai eu l'occasion de citer les propos que M. Sourdille avait tenus en mars dernier, alors qu'il était président de la commission d'enquête sénatoriale sur le fonctionnement du système transfusionnel. Ces propos, qui figurent en toutes lettres dans le rapport de ladite commission d'enquête, sont les suivants : « En 1985, M. Fabius a pris la décision d'imposer les tests. C'était une décision courageuse, car certains avaient tendance à retarder cette décision plutôt qu'à l'accélérer. »

Dans ces conditions, pourquoi M. Sourdille tient-il aujourd'hui d'autres propos ?

M. Jean Chérioux. Parce qu'il existe d'autres éléments !

M. Claude Estier. J'en viens à notre vote. Comme nous l'avons indiqué hier lors de la réunion de la commission *ad hoc* - j'y ai fait allusion tout à l'heure - nous n'avons pas l'intention de nous mêler à ce débat qui est interne à la majorité sénatoriale.

D'abord, tous les groupes de la majorité sénatoriale ont signé une première proposition de résolution qui incluait M. Fabius ; ensuite, un certain nombre d'entre vous ont décidé de ne pas l'inclure ; maintenant, certains autres souhaitent le contraire.

C'est un problème entre vous, dont nous ne nous mêlons pas !

Par conséquent, nous ne participerons pas au vote.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Mes chers collègues, je m'exprimerai comme rapporteur, et non à titre personnel, puisque mon opinion correspond à celle que la majorité de la commission a émise hier soir, à dix-huit heures.

Je comprends parfaitement que, dans une telle affaire, les règles et les usages, à savoir la solidarité qui entoure en général les votes de la commission, soient modifiés. Monsieur Sourdille, malgré la différence qui existe entre votre position et la mienne, cette solidarité n'est pas rompue.

Aujourd'hui, la seule solidarité consiste à travailler ensemble pour que la vérité soit faite et que nous arrivions au résultat que nous souhaitons tous.

En ce qui concerne M. Fabius, M. Sourdille a fait état de conversations. Si vous décidez, par votre vote, qu'il y ait une instruction, les juges d'instruction qui seront désignés seront nantis, à la différence des commissions d'enquête et de la commission *ad hoc*, de la totalité des pouvoirs d'un juge d'instruction.

Ainsi, ils pourront faire comparaître qui ils voudront, sous serment, y compris les ministres que nous n'aurions pas désignés, tout comme le magistrat de la seizième chambre correctionnelle a entendu tous les ministres qui sont venus s'exprimer à la barre. J'ai d'ailleurs pu utiliser ces témoignages de M. Fabius, de Mme Dufoix et de M. Hervé.

Monsieur Sourdille, puisque vous vous êtes adressé à moi tout à l'heure comme praticien de la médecine, je veux vous dire comme praticien du droit que je récusé l'idée selon laquelle une instruction ne concernant que deux ministres créerait des blocages et empêcherait les personnes de s'exprimer. Pas du tout !

Je ne peux penser un instant que des personnes qui ont travaillé dans l'entourage de M. Fabius, au nom d'une sorte de solidarité, refuseraient totalement, s'il y a lieu, de parler à un juge d'instruction ! A partir du moment où la commission d'instruction sera nommée, la justice avancera.

Je voudrais attirer votre attention sur un deuxième point.

Du haut de la tribune, tout à l'heure, j'ai indiqué que, selon moi, il ne fallait pas dire que le Premier ministre, en tant que tel, devait être automatiquement responsable de tous les domaines qui n'étaient pas de sa compétence directe.

M. Lauriol a déclaré à la tribune tout à l'heure que des plaintes auraient été déposées également contre M. Fabius.

Aussi, je mets en garde le Sénat : il suffit d'une plainte contre un ministre pour qu'on saisisse automatiquement la Haute Cour de justice, nous entrons alors dans un système épouvantable, quel que soit le Premier ministre. Personnellement, j'espère bien que, dans trois mois, ce sera un autre Premier ministre.

Mieux encore, lors de la réunion interministérielle du 9 mai 1985, présidée par le professeur Gros, représentant du Premier ministre, il y avait - ne l'oublions pas - sept ministres représentés.

Par conséquent, si, pour ce seul motif, vous voulez « impliquer » M. Fabius, il faudrait faire de même pour le ministre des finances, à l'époque M. Bérégovoy, puisque le représentant de ce ministre était là.

Dans toutes les plaintes qui sont déposées, en général six ou sept ministres sont visés.

Si cette jurisprudence était admise, la plainte de Montpellier, que j'ai citée, impliquerait de renvoyer devant la Haute Cour MM. Laurent Fabius, Michel Rocard et Pierre Mauroy, ainsi que six autres ministres ou anciens ministres : M. Edmond Hervé, Mme Georgina Dufoix, MM. Claude Evin, Pierre Arpaillange, Henri Nallet et Pierre Bérégovoy.

On ne peut empêcher quelqu'un de viser qui il veut dans une plainte. Notre système constitutionnel est conçu précisément de façon à créer des filtres.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le rôle que vous exercez constitue l'un de ces filtres.

Notre système a le mérite d'éviter le harcèlement des membres du Gouvernement qui ne manquerait pas d'exister s'ils pouvaient être traduits directement devant les tribunaux de droit commun.

Par conséquent, la commission, suivant mes propositions, a estimé plus raisonnable, malgré les doutes qui peuvent exister en l'état du dossier, de ne mettre en cause que deux ministres - à l'heure actuelle, Mme Georgina Dufoix et M. Edmond Hervé.

Dans le fond de ma conscience, j'ai la certitude qu'une telle procédure n'empêchera pas d'interroger sous serment un autre ministre et tous ses collaborateurs. Enfin, éventuellement, l'instruction pourra faire apparaître le besoin de renvoyer un autre ministre devant la Haute Cour de justice. Le Parlement pourrait alors adopter une nouvelle résolution. *(Applaudissements sur les travées de l'UREI, de l'union centriste et du RDE.)*

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. J'éprouve la plus grande considération pour la haute conscience et pour le savoir juridique de M. le rapporteur ; par conséquent, ce n'est pas de gaieté de cœur que je lui apporterai la réplique.

Je tiens à vous dire, cher rapporteur et collègue, que nous ne pouvons pas accepter de laisser croire que la mise en cause devant la Haute Cour de justice procède, de notre part, de la plainte de « quelqu'un », ainsi que vous l'avez dit ; vous ajoutiez que cela pourrait désormais arriver à n'importe quel ministre ou Premier ministre.

« Quelqu'un », cela veut un peu dire n'importe qui ! Or, la plainte n'émane pas de « quelqu'un », ou de n'importe qui, mais de 1 256 hémophiles !

Mes chers collègues, pour vous prouver quel est notre problème de conscience, je vous lirai quelques lignes de la fin de cette pétition : « Tels sont les motifs pour lesquels les soussignés demandent au Sénat de voter à la majorité absolue des membres le composant une motion décidant la mise en accusation devant la Haute Cour de justice de M. Laurent Fabius, de Mme Georgina Dufoix et de M. Edmond Hervé, puis de transmettre cette motion à l'Assemblée nationale aux fins d'un vote identique. Le Parlement se doit de faire en sorte que tous les responsables de ce drame aient pu être identifiés. Les familles de ceux qui sont morts et ceux qui vont mourir ont le droit d'exiger la vérité. C'est en leur nom que la présente pétition est adressée au Sénat de la République ».

C'est plus qu'une supplique de farfelus, de « quelqu'un », c'est-à-dire de n'importe qui ! *(Applaudissement sur les travées du RPR.)*

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Caldaguès, je suis convaincu que vous n'avez pas voulu isoler un mot de son contexte pour déformer ma pensée.

En fait, je répondais à l'argument juridique de M. Lauriol qui, tout à l'heure, du haut de cette tribune, semblait ériger une règle juridique.

En effet, j'ai cru comprendre que, selon vous, monsieur Lauriol, nous devrions prendre en considération les noms désignés dans les plaintes. Mais les plaignants ne peuvent pas conditionner notre vote !

M. Marc Lauriol. Je n'ai jamais dit cela !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Lorsque des personnes sont désignées dans une plainte, il est parfaitement possible d'en poursuivre quelques-unes et d'interroger les autres comme témoins.

Autrement dit, j'ai répondu à un argument juridique. Je n'ai nullement jugé de la qualité des 1 256 plaignants, auxquels j'ai d'ailleurs été le premier à répondre en ma qualité de rapporteur de la commission des lois sur les pétitions.

M. Jacques Sourdille, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Sourdille, président de la commission. Je voudrais répondre en quelques mots à M. Estier, qui a cité des propos que j'ai tenus au mois de mars - ils figurent d'ailleurs dans les documents déposés à la bibliothèque - approuvant le Premier ministre d'avoir, à la date à laquelle il l'a fait, pris enfin un arbitrage. Je ne retire rien à cela.

Le problème qui se pose aujourd'hui est, comme je viens de le dire, le degré d'information de l'hôtel Matignon qui, progressivement, est apparu comme infiniment plus avancé. L'incertitude, le long cheminement de la connaissance auquel on prétend avoir assisté a sévi dans nombre d'endroits, mais non à l'hôtel Matignon où existent de multiples sources d'information. Rien ne dit, pour l'instant, que ces renseignements aient pu parvenir jusqu'au Premier ministre lui-même. Mais, très vite, des personnes qui avaient l'audience du Premier ministre les ont eus en leur possession - cela a été dit lors de l'audition du professeur Gros.

Par conséquent, on voit mal comment poursuivre aujourd'hui les ministres de tutelle alors que l'on constate une implication de plusieurs ministères dans le freinage des décisions prises après arbitrage avec des représentants du Premier ministre.

Il n'existe de ma part aucun désir de nuire à M. Laurent Fabius ; d'ailleurs, j'ai souligné la façon dont il s'était cramponné aux droits de l'individu pour en faire - c'est très défendable de sa part - l'un des arguments principaux du non-dépistage.

Sur un tel sujet, tout le monde est de bonne foi. Je prie d'ailleurs M. le rapporteur de reconnaître que je le suis moi aussi à son égard. Je n'ai connu qu'hier, en fin d'après-midi, le contenu de son rapport. Or, il faisait partie comme moi des signataires de la proposition de résolution que, pour ma part, j'avais été le premier à signer en toute connaissance de cause de ce que pouvait être, à l'époque, le degré d'information de tel ou tel.

Par conséquent, monsieur le rapporteur - et vous aussi, monsieur Estier - ne voyez pas dans ce moment un peu dramatique, hors des usages, quelque chose d'anormal. Il me semble que, qui que l'on soit, on a le droit, dans ce vote de confiance, de parler en faveur d'un amendement. *(M. Jean Chérioux applaudit.)*

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis de ceux qui, comme d'ailleurs M. le rapporteur lui-même, sont signataires de la proposition de résolution initiale, qui, elle, concernait M. Fabius, Mme Dufoix et M. Hervé.

On pourrait dès lors s'étonner de me voir voter contre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Roger Romani. Ah bon !

M. Etienne Dailly. Ce « Ah bon ! » démontre que cette situation particulière mérite une explication.

Au demeurant, je ne serai pas le seul parmi les signataires d'origine à voter ainsi.

Lorsque le *Journal officiel* publiera les noms de ceux qui auront voté contre l'amendement n° 1 rectifié, vous constateriez qu'auront ainsi voté non seulement M. Jolibois, qui nous le propose, moi-même, qui vous le dis très simplement, avec beaucoup de sincérité, mais aussi, sûrement, de nombreux autres.

Mais cette attitude mérite évidemment une explication. Cette dernière est simple : je me suis rendu aux arguments de M. le rapporteur.

Hier, dans l'impossibilité d'être présent lors du vote, je lui avais même donné mon pouvoir, et cela après avoir discuté deux heures avec lui de l'usage qu'il en ferait ; il en a fait l'usage dont nous étions convenus.

Il m'a convaincu que les éléments actuellement disponibles n'étaient pas suffisants pour renvoyer M. Laurent Fabius devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, mais qu'il n'y aurait pour autant aucun blocage, car cette commission d'instruction est maîtresse d'elle-même, et décide seule de ceux qu'elle doit entendre pour mener à bien son instruction.

Composée des plus hauts magistrats de France - des membres de la Cour de cassation désignés par cette dernière - elle siège sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation, qui est le deuxième magistrat de France.

Alors, que voulons-nous de mieux ? Par conséquent, s'il y a lieu d'aller plus loin, après avoir éventuellement entendu M. Laurent Fabius, la commission d'instruction ne manquera pas de le faire comprendre, et il sera toujours temps de le faire.

Je me suis donc rendu aux raisons de M. Jolibois, et c'est le motif pour lequel je voterai contre l'amendement n° 1 rectifié.

Je voudrais toutefois, avant d'en terminer, exprimer deux souhaits.

Tout d'abord, je souhaite qu'un aspect des choses qui me paraît avoir été singulièrement et gravement négligé jusqu'ici - je veux parler de l'usage qui a pu être fait des importantes réserves financières du Centre national de transfusion sanguine - fasse l'objet d'investigations rigoureuses, détaillées et précises.

Je m'en suis entretenu avec M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, car la commission des finances a le droit de demander à la Cour des comptes toute enquête lui convenant, non seulement sur les services de l'Etat, mais aussi sur les sociétés nationales ou nationalisées et sur tous les établissements publics nationaux, ce qui est le cas du Centre national de transfusion sanguine.

M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général m'ont répondu que la Cour des comptes faisait actuellement, *motu proprio*, une enquête sur ce point. J'y attache la plus grande importance.

Aussi, je souhaite que soit mis un terme aux rumeurs singulières qui circulent et s'impriment même sur la manière dont on aurait pillé à d'autres fins les réserves financières de cet établissement public. Il faut qu'il soit fait litière le plus rapidement possible des soupçons en cause ou, alors, qu'ils donnent lieu à des poursuites. C'est au choix !

Pour être plus certain que les résultats des investigations de la Cour des comptes soient effectivement communiqués à notre assemblée, j'exprime le souhait - et je le fais devant un certain nombre de membres de la commission des finances - cette dernière demande effectivement à la Cour des comptes de conduire aussi cette enquête pour son compte, afin d'être à même de pouvoir renseigner le Sénat. Ce sera d'autant plus facile que l'enquête est, comme je viens de le dire, commencée ; mais ce sera le plus sûr moyen, pour nous, d'être destinataires de ses résultats. Ils nous permettront soit de faire litière des rumeurs infâmes qui circulent, soit de constater qu'elles sont exactes, ce que, dans l'état actuel des choses, je me refuse à croire.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je souhaite que nous modifiions le plus rapidement possible la loi organique sur l'application des articles 67 et 68 de la Constitution. S'il n'était pas question, dans cette loi organique, de « proposition de résolution portant mise en accusation » devant la Haute Cour de justice, nous ne serions pas confrontés aux mêmes difficultés aujourd'hui.

De même que nous avons supprimé du code pénal le terme « inculpation » et que nous y avons substitué les mots « mise en examen », il faut faire figurer dans la loi organique une formule qui nous permette, à l'avenir, de « mettre en examen » ceux que nous estimons devoir déférer, non pas d'ailleurs devant la Haute Cour de justice, mais devant la commission d'instruction de cette juridiction, qui, seule, peut renvoyer devant les vingt-quatre juges de la Haute Cour de justice, les parlementaires que nous sommes ne pouvant que demander à cette commission d'instruction de faire son métier.

Voilà pourquoi le mieux serait sans doute d'en finir avec cette terminologie accusatoire, qui pose problème et qui justifie les interventions de ceux qui parlent de « préjugement » !

Même s'il faudra certainement revoir, dans la Constitution, les dispositions relatives à la Haute Cour de justice, rien, en l'état actuel de la Constitution - j'en ai fait l'étude et je sais que M. le rapporteur l'a faite de son côté - ne s'oppose à une simple modification de la terminologie de la loi organique.

Mes chers collègues, c'est là un travail auquel nous devons nous atteler maintenant pour éviter d'avoir à connaître les mêmes problèmes en d'autres circonstances de même nature.

M. Emmanuel Hamel. Vos deux suggestions sont excellentes, monsieur Dailly !

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes référé à plusieurs reprises à l'intervention que j'ai faite à la tribune.

D'abord, je n'ai jamais soutenu que le Sénat était juridiquement lié par les plaintes qu'il avait reçues ; j'ai seulement dit que nous devions faire notre devoir de parlementaires. Or, lorsque nous sommes saisis de plaintes écrites émanant de personnalités, d'hémophiles ou de transfusés contaminés, qui sont aujourd'hui des milliers et qui, demain, seront plus nombreux encore, pouvons-nous rester sourds à leurs appels ?

Bien sûr, vous pourrez me rétorquer qu'en réalité les responsabilités - vous en prenez l'initiative - ne sont pas les mêmes pour Matignon que pour les autres ministères.

Je dois vous dire, monsieur le rapporteur, que les raisons que vous avez avancées pour étayer votre argumentation ne nous ont pas paru d'une clarté évidente. D'ailleurs, tout à l'heure, M. Sourdille, qui maîtrise tout de même bien son sujet, à différents titres me semble-t-il, a fait un exposé d'où il ressortait que ce qui s'était passé à Matignon était au centre du dossier.

Par conséquent, en prenant cette position, vous acceptez - je ne dis pas que vous le voulez - d'occulter une partie de la vérité que nous demandons avec les personnes contaminées. Cela paraît évident lorsqu'on a entendu les propos de M. Sourdille !

Vous nous dites que la commission d'instruction pourra nous saisir selon une procédure prévue par la loi. En fait, il s'agit là d'un transfert sur d'autres de la responsabilité qui nous incombe !

En effet, c'est trop ou pas assez ! Pourquoi le faites-vous pour l'un et pas pour les deux autres ? Cela reste à démontrer, et nous en revenons toujours au même point !

En réalité, avec cette initiative, vous allez créer une suspicion aggravée à l'égard des deux autres. En effet, on ne comprendra pas pourquoi le Sénat, après avoir examiné le dossier, a décidé de mettre l'un hors de cause et non pas les autres. Véritablement, on a l'impression que nous ne tenez pas très bien la route ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, mes chers collègues, en cette douloureuse affaire, qui fait appel à nos consciences, il est normal que nous puissions avoir des positions différentes.

Comme notre collègue M. Caldaguès, je me référerai à la fin de la lettre des hémophiles, pour lesquels tout le monde, ici, a eu une pensée.

Que demandent-ils ? Ils exigent de connaître la vérité. Or, j'ai la profonde conviction que les conclusions de M. le rapporteur permettront à cette vérité de se révéler.

Si nous suivons les conclusions de la commission, les cinq hauts magistrats de la Cour de cassation - je saisis l'occasion pour rendre hommage à la magistrature, si souvent critiquée actuellement - vont instruire le dossier.

Ce sont les juges qui jugeront. Nous, nous pouvons simplement veiller à ce que la vérité progresse. Ainsi, elle pourra apparaître ; on pourra interroger les deux ministres, les responsables et peut-être, si nécessaire, aller plus loin.

Nous remercions M. le rapporteur du travail considérable qu'il a accompli en un temps si bref. Avec toute sa conscience, avec toutes ses qualités juridiques, il s'est pénétré de l'ensemble du dossier. Si certains lui ont reproché d'avoir évolué, personnellement, je l'en remercie, car c'est grâce aux éléments qu'il a découverts et à sa réflexion qu'il peut nous présenter une proposition conforme à ce qu'il pense au plus profond de lui-même.

Nous avons le sentiment qu'en l'état actuel des choses c'est lui qui a la meilleure connaissance du dossier. C'est pourquoi, sans hésitation, la quasi-totalité de notre groupe le suivra. *(Applaudissements sur certaines travées de l'UREI.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 68 de la Constitution la mise en accusation requiert un vote identique des deux assemblées statuant, par scrutin public, à la majorité absolue des membres les composant.

En conséquence, cet amendement, qui implique mise en accusation éventuelle, est mis aux voix par scrutin public et devra, pour être adopté, requérir la majorité absolue des membres composant le Sénat, soit 161 voix.

J'indique que le dépouillement du scrutin donnera lieu à pointage des bulletins.

Je rappelle que les juges titulaires et suppléants ne peuvent pas prendre part à ce scrutin.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Plus personne ne demande à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Je vais suspendre la séance pendant une quinzaine de minutes pour permettre à MM. les secrétaires de procéder au dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage des votes, le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants	234
Nombre des suffrages exprimés	223
Majorité absolue des membres composant le Sénat	161
Pour l'adoption	104
Contre	109

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 2, qui tendait à modifier l'intitulé de la proposition de résolution dans l'hypothèse où l'amendement n° 1 rectifié aurait été adopté, n'a plus d'objet.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement du Sénat, lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut au vote sur l'ensemble.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique constituant la proposition de résolution de mise en accusation. Ce vote vaudra également, par voie de conséquence, vote sur l'intitulé de cette proposition de résolution.

Aux termes de l'article 68 de la Constitution, la mise en accusation requiert un vote identique des deux assemblées statuant, par scrutin public, à la majorité absolue des membres les composant.

Pour le Sénat, cette majorité absolue est de 161 voix.

Il va être procédé à un scrutin public sur l'article unique.

J'indique que le dépouillement du scrutin donnera lieu à pointage des bulletins.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice les juges titulaires et suppléants ne peuvent pas prendre part au vote sur la mise en accusation.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Je vais suspendre la séance pendant une quinzaine de minutes pour permettre à MM. les secrétaires de procéder au dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage des votes, le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des membres composant le Sénat	161
Pour l'adoption	192
Contre	73

Le Sénat a adopté.

(M. Jean Chamant remplace M. Yves Guéna au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président

4

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU PARLEMENT DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Adoption d'une proposition de loi organique et d'une proposition de loi déclarées d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- de la proposition de loi organique (n° 12, 1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement. [Rapport n° 93 (1992-1993).] ;

- et de la proposition de loi (n° 13, 1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives. [Rapport n° 93 (1992-1993).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Paul Quilès, victime d'un empêchement, m'a demandé de le remplacer.

Les deux propositions de loi que vous examinez aujourd'hui tendent à modifier les régimes de déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des parlementaires et d'un certain nombre d'élus, fixés par les lois organique et ordinaire du 11 mars 1988.

Le Gouvernement considère que ces régimes sont mal adaptés aux exigences de transparence qui, par ailleurs, l'ont conduit à présenter le projet de loi relatif à la prévention de la corruption. C'est pourquoi il a accueilli avec beaucoup d'intérêt les initiatives parlementaires dont vous allez débattre.

S'agissant, précisément, d'une initiative parlementaire, le Gouvernement n'a pas l'intention de s'immiscer dans la discussion, comme il le ferait s'il avait lui-même déposé un texte.

Je rappellerai tout de même, en préliminaire, ainsi que cela a été fait à l'Assemblée nationale, quelques points essentiels.

Tout d'abord, je souhaite souligner que, contrairement aux législations sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, revues en 1990, celles qui régissent les déclarations du patrimoine n'ont pas été modifiées.

Les textes issus des travaux de l'Assemblée nationale comportent quelques améliorations par rapport aux règles actuelles, améliorations qui feraient utilement progresser la transparence financière de la vie politique.

Il s'agit surtout, d'une part, de la mise en cohérence des régimes de dépôt et d'instruction des déclarations, d'autre part, du renforcement du rôle et de l'efficacité de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

J'évoquerai, tout d'abord, la mise en cohérence des régimes. L'éclatement actuel des lieux d'examen des patrimoines ne contribue ni à une homogénéité de traitement ni à une appréhension globale des situations patrimoniales.

Il ne s'agit pas, en transférant tous les dépôts de déclarations à la commission pour la transparence, d'exprimer une défiance à l'égard des bureaux des assemblées, actuellement dépositaires des déclarations de leurs parlementaires. Encore faut-il reconnaître que les rapports de ces assemblées ont été, jusqu'à présent, d'un laconisme éloquent, si je puis m'exprimer ainsi.

Il ne faudrait pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'on puisse croire à une quelconque méfiance de votre part à l'égard d'une commission dont l'indépendance est évidente.

Sur ce point, le Gouvernement se félicite de ce que, finalement, les deux assemblées aient retenu le principe de transmission de l'ensemble des déclarations à la commission de la transparence.

L'impartialité et la qualité du travail seraient ainsi assurées, de même que l'efficacité des contrôles, sur la base d'un formulaire unique de déclaration mis au point par la commission elle-même.

J'en viens au rôle de la commission pour la transparence.

La commission pour la transparence pourrait ainsi disposer d'informations plus homogènes et plus aisées à traiter. L'Assemblée nationale a prévu, à ce sujet, deux dispositions : premièrement, la commission pourrait faire appel aux informations détenues par les services de l'Etat ; deuxièmement, elle serait destinataire d'une copie des déclarations de revenus.

En refusant de retenir ces innovations importantes, la commission des lois du Sénat retire un moyen de contrôle à la commission pour la transparence.

De la même façon, à défaut de prévoir une transparence complète, qui aurait été assurée par la publication des patrimoines sous une forme simplifiée, l'Assemblée nationale a voté le principe de la publication par la commission d'un rapport retraçant les conditions dans lesquelles les assujettis, nommément désignés, se sont acquittés de leur obligation. La commission des lois du Sénat souhaite supprimer cette formule et retourner à la confidentialité totale. Le Gouvernement préfère, bien sûr, une demi-transparence à une opacité totale.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale s'est montrée attachée à l'extension du champ d'application du régime de déclarations de patrimoines à d'autres élus, ainsi qu'aux conjoints des élus soumis à cette obligation.

La position du Gouvernement sur ces deux points a déjà été exprimée à l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'application du régime de déclarations de patrimoines à d'autres élus, l'inclusion des représentants au Parlement européen et des maires des villes de 20 000 à 30 000 habitants peut se comprendre. En revanche, il n'apparaît ni réaliste ni efficace d'admettre l'ensemble des conseillers généraux et régionaux dans ce régime.

En effet, la plupart de ces élus n'exerce pas de responsabilité suffisamment importante pour justifier la nécessité d'une déclaration de patrimoine. D'ailleurs, beaucoup d'entre eux ne sont pas astreints à produire un compte de campagne.

La proposition de la commission des lois d'éviter à la commission de la transparence de recevoir et de traiter en supplément des milliers de déclarations - 6 000 environ - me paraît sage.

Le cas des présidents de groupements de communes de plus de 20 000 habitants recouvre des réalités très différentes, qui vont du président d'une communauté urbaine importante jusqu'au président d'un syndicat de petites communes à vocation spécifique.

Gageons que les élus importants de ces catégories auront à faire une déclaration à d'autres titres ! Leur soumission à ce régime ne me paraît pas s'imposer.

Quant à l'obligation à laquelle serait soumis le conjoint de l'élu ou du ministre, lui-même soumis à déclaration, elle ne semble pas non plus souhaitable. En effet, elle impose à ces personnes une obligation dont le fait générateur est extérieur à leur situation et sans sanction tangible.

En conclusion, si, sur certains aspects de bon sens, auxquels je viens de faire allusion, le Gouvernement reconnaît la qualité du travail de la Haute Assemblée, il souhaite que toute évolution de la législation vers une plus grande clarté et une plus grande transparence puisse être prise en compte par le Parlement.

Monsieur le rapporteur, l'opinion est mal informée, c'est exact, des conditions d'exercice des mandats. Mais croyez-vous qu'en maintenant une totale confidentialité vous contribuez à lever une certaine méfiance qu'elle peut ressentir ?

Il s'agit ici non pas de livrer des éléments de la vie privée ou de donner des pouvoirs inquisitoriaux - il n'en a jamais été question - mais tout simplement de faire apprécier au mieux par l'opinion, par les électeurs, par les citoyens, les situations de ceux qu'ils ont portés à de hautes fonctions. C'est faire confiance à la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est appelé à examiner deux propositions de loi dont l'objet commun a conduit la commission des lois, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous les présenter dans le même rapport oral.

La première de ces deux propositions, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, concerne le patrimoine des membres du Gouvernement et celui de titulaires de certains mandats locaux ; comme telle, cette proposition relève du domaine de la loi simple.

La seconde, adoptée le même jour et sur laquelle le Gouvernement a également déclaré l'urgence, revêt, au contraire, un caractère organique, dès lors qu'elle porte sur les déclarations de patrimoine des membres du Parlement, c'est-à-dire sur un élément du statut des parlementaires.

Avant même d'examiner au fond le dispositif de ces deux propositions telles qu'elles ont été modifiées par l'Assemblée nationale - modifications qui ne recueillent pas, me semble-t-il, un avis toujours favorable de la part du Gouvernement - votre rapporteur tient, comme il l'a déjà fait pour le texte relatif à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques, à souligner son hostilité de principe à l'endroit de toutes les modifications législatives de circonstance et de révisions superfétatoires de textes récents qui amenuisent l'autorité de l'Etat.

En l'occurrence, l'Assemblée nationale nous propose de modifier la loi du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie publique. Il s'agit d'un domaine où la prudence législative devrait s'imposer.

L'opinion publique est en effet, le plus souvent, mal informée, voire, parfois, désinformée, des conditions réelles dans lesquelles s'exercent les mandats électifs ; toute initiative qui risque de jeter inutilement le discrédit sur ceux qui en ont la charge ne peut que menacer la démocratie elle-même.

On demeure interdit que certains parlementaires paraissent ne pas l'avoir compris et, sous couleur de faire toujours mieux, courent le risque de faire toujours plus mal, ou plutôt de faire plus de mal, formule qui est plus exacte !

La clarté, la rigueur, l'intégrité, oui ! Un voyeurisme malsain dans le principe et plus encore parce qu'il sera limité aux seuls élus, non !

On croit rêver quand vous arrive un texte qui prétend assujettir à l'obligation de « transparence » - terme désormais bien galvaudé - tous les conseillers régionaux, tous les conseillers généraux, c'est-à-dire à déclarer leurs biens et leurs revenus alors que seraient exonérées de telle procédure des personnalités ayant des activités bien plus « publiques »

et dont les cachets, pour l'animation d'un colloque un après-midi durant, atteignent parfois le double des revenus annuels du plus modeste des conseillers généraux !

Force est de constater que le dispositif central de ces propositions, à savoir la publicité des déclarations de patrimoine, s'est en fait heurté à de telles résistances - y compris même au sein du groupe dont le président est le premier signataire des deux propositions - qu'au terme de ce que le rapporteur de l'Assemblée nationale qualifie de « large débat » la commission des lois de l'Assemblée nationale a purement et simplement supprimé cette disposition pour lui substituer un amendement selon lequel la commission pour la transparence financière de la vie politique publierait simplement un rapport retraçant les conditions dans lesquelles chaque assujetti, nommément désigné, s'est acquitté de ses obligations.

Le Gouvernement a pris acte « avec regret » de cette disposition dont on peut se demander d'ailleurs ce qu'elle recouvre au juste, même si, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai compris que vous préféreriez cette demi-transparence au maintien de la confidentialité ! (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

En outre, l'Assemblée nationale a étendu la liste des éléments soumis à déclaration et élargi le champ d'application de la loi de 1988 aux parlementaires européens et à tous les conseillers régionaux et généraux ; je le disais voilà un instant.

Elle a prévu la transmission, à la commission pour la transparence financière de la vie publique, des déclarations de revenus de tous les titulaires des mandats électifs dont elle venait d'accroître inconsiderablement le nombre.

Elle a étendu ces obligations aux conjoints des assujettis - disposition qui, si j'en crois votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, ne paraît pas avoir recueilli l'assentiment du Gouvernement.

Elle a ouvert un pouvoir que je suis au regret de devoir qualifier d'inquisitorial à la commission pour la transparence financière.

Enfin, elle a transmis, du bureau des assemblées à cette commission, la remise de l'appréciation des déclarations des parlementaires.

La commission vous propose de supprimer, dans les deux textes qui lui viennent de l'Assemblée nationale, les dispositions qui ne lui paraissent pas indispensables, c'est-à-dire toutes celles qui risquent de favoriser inutilement « un voyeurisme catégoriel » à l'endroit des seuls élus.

Elle s'est, par ailleurs, efforcée de ne pas dénaturer le rôle imparti voilà quatre ans par le législateur à la commission pour la transparence financière de la vie politique, en évitant qu'un régime déclaratif ne se transforme en une procédure inquisitoire.

La commission s'est interrogée sur les modalités du transfert à la commission pour la transparence des compétences jusque-là exercées par les bureaux des assemblées. Elle a accepté le principe d'un tel transfert, mais elle l'a lié, en ce qui concerne le Sénat, au rythme triennal du renouvellement des séries.

Sur ce point, elle s'est gardée de toute intrusion dans le mécanisme des mêmes transferts lorsqu'il s'agit de membres de l'Assemblée nationale, conformément au principe d'autonomie des assemblées du Parlement et à la tradition républicaine.

La commission des lois a, enfin, approuvé la proposition de l'Assemblée nationale d'assujettir, sur ce point, les membres du Parlement européen aux mêmes obligations que les titulaires des mandats nationaux, de ramener de 30 000 à 20 000 habitants le seuil de population à partir duquel les maires des communes concernées seraient tenus d'effectuer une déclaration de patrimoine et d'instituer aussi cette obligation pour les présidents élus des groupements de communes de plus de 20 000 habitants.

Cette dernière décision, que la commission des lois soumet à l'appréciation du Sénat, prouve, s'il en était besoin, qu'elle sait faire la distinction entre ce qui est raisonnable et ce qui est extravagant.

Étendre l'obligation des déclarations de patrimoine aux parlementaires européens et à certaines catégories d'élus est raisonnable.

Prétendre y assujettir 3 800 conseillers généraux et 1 722 conseillers régionaux est, en revanche, tout à fait déraisonnable. En l'espèce, ce qualificatif est bien faible. J'ai cru comprendre que le Gouvernement partageait ce sentiment.

Au bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qui vous seront présentés dans l'esprit que je viens d'indiquer, la commission des lois vous propose d'adopter la proposition de loi organique et la proposition de loi simple soumises, l'une et l'autre, à votre examen.

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe socialiste : 24 minutes ;

Groupe de l'union centriste : 23 minutes ;

Groupe communiste : 9 minutes.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux propositions de loi soumises à notre débat de ce jour sont une nouvelle mouture de la loi du 11 mars 1988, car cette loi a été déjà améliorée en 1990.

Je ne sais si l'encre a séché ou pas, selon une expression chère à notre rapporteur. Mais, comme cette loi a subi l'épreuve du feu, il a paru utile, nécessaire même, d'y apporter non des complications, mais des modifications, des clarifications, fortement recommandées par la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale ainsi que par la commission pour la transparence financière des activités politiques.

Aller vers une plus grande transparence, tel était l'objectif du législateur en 1988. Force est de reconnaître que cette transparence, admise par tous, est actuellement insuffisante, la grande opacité constatée résultant de l'absence de contrôle réel et efficace des déclarations effectuées.

Au demeurant, le fait de lutter pour une plus grande transparence et d'aller jusqu'à envisager une certaine forme de publicité ne saurait porter une atteinte inacceptable à la vie privée, vie privée reconnue pour tous, y compris pour les hommes politiques.

Les auteurs de ces deux propositions de loi contestent à juste titre la trop grande discrétion qui entoure les déclarations déposées actuellement par les élus concernés et trouvent même choquant, voire anormal, que les membres des bureaux des deux assemblées soient les seuls à avoir connaissance de la situation patrimoniale de leurs collègues. Ils ne peuvent être juges et parties.

La proposition de loi organique prévoit que les déclarations seront adressées à la commission pour la transparence financière de la vie politique, qui sera dotée - nous le souhaitons et le demandons - de moyens de fonctionnement à la hauteur de ses nouvelles missions.

Nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas retenu l'une des dispositions initiales de la proposition de loi organique : je veux parler de la publicité des déclarations de situations patrimoniales. J'ai la faiblesse de penser qu'ils n'ont pas eu tort.

Dans un contexte difficile, parfois même troublé, tous les regards se tournent vers les hommes politiques : à défaut d'être des guides, l'opinion attend d'eux qu'ils montrent l'exemple, qu'ils soient parfaits, intègres, incorruptibles.

M. Emmanuel Hamel. Soyons-le !

M. Guy Allouche. On ne peut qu'être satisfait de ce jugement car il montre, au-delà des critiques conjoncturelles dont ils sont l'objet, l'estime dans laquelle on les tient.

Cette exigence morale envers les hommes politiques est donc éminemment positive. Bien des arguments plaideraient en faveur de la publicité totale des situations patrimoniales, notamment le souci de vérité exigé par les électeurs avant de choisir leur élu. Cette transparence n'est pas qu'un droit pour les citoyens, elle est aussi une précaution pour la collectivité.

Combien s'imaginent encore que la politique est une activité très lucrative ! C'est pourquoi les auteurs de ces propositions de loi ont pensé que la publicité des revenus et des patrimoines détruirait ce mythe.

Or, si cette publicité suffisait à lever toute suspicion à l'égard du monde politique, depuis longtemps, Gouvernement, Assemblée nationale, Sénat et partis politiques y auraient souscrit. Cette suspicion est aussi vieille que la République elle-même. Je citerai un décret du 4 vendémiaire An IV.

M. Emmanuel Hamel. Vous remontez loin !

M. Guy Allouche. Je remonte aux débuts de la République, cher collègue !

Ce décret prévoyait que « chaque représentant du peuple sera tenu de déposer la déclaration de fortune qu'il avait au commencement de la Révolution et de celle qu'il possède actuellement ».

Aujourd'hui encore, peut-être plus qu'à l'accoutumée, permettez-moi de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes en droit de revendiquer, nous élus, une présomption d'honnêteté et vous le comprendrez, je l'espère.

Culturellement, nous avons, nous Français, un rapport à l'argent très délicat, relevant même du tabou. Contrairement à nos amis américains, aucun homme public en France n'ose déclarer « qu'il pèse tant de millions de francs », « qu'il paye tant de millions de francs d'impôt... » !

Si changement de mœurs il doit y avoir – pour ma part, je suis favorable à cette évolution des esprits – nous devons procéder prudemment, graduellement. Dans le cas contraire, la transparence deviendrait très vite du voyeurisme, « voyeurisme catégoriel » selon l'expression de M. le rapporteur. On peut aisément mesurer les risques d'une telle dérive, pourtant née d'une intention saine et louable.

La transparence, ce n'est pas l'étalement sur la place publique des situations de fortune de hommes politiques, avec le risque de lynchage médiatique récurrent en période électorale. La transparence, c'est d'abord la véracité des déclarations, puis le contrôle de ces déclarations par une instance disposant d'un pouvoir réel d'investigation et non, comme le dit M. le rapporteur, d'un pouvoir d'inquisition. Seuls les manquements à la loi et les fautes graves feraient l'objet d'une publicité totale et, tout naturellement, de sanctions.

L'objectif est, bien sûr, d'arriver à plus de transparence. Mais plus de transparence pour quoi faire, sinon pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'enrichissement illégal, sans cause, que l'élu n'a pas profité de sa position d'élu pour obtenir des avantages indus ?

Ne donnons pas à penser que toute constitution de patrimoine, ou toute possession de patrimoine, est par nature suspecte. Les personnes corrompues sont souvent celles qui n'ont justement pas de patrimoine !

Bien que le Président de la République ait proposé que la transparence s'applique à « tous ceux qui contribuent à la vie publique », je regrette que les projecteurs ne soient braqués que sur les hommes politiques, tout particulièrement à un moment où les Français, dans leur ensemble, souhaitent que les hommes politiques soient traités comme tout le monde, qu'ils entrent, en tous domaines, dans le droit commun. Or, en la circonstance, ils auront un traitement particulier.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale nous semble constituer une solution raisonnable, car il répond à l'exigence de transparence, donc de contrôle, sans négliger pour autant les risques de la publicité.

En revanche, une autre disposition suscite notre réserve : l'extension envisagée pour les conseillers régionaux et les conseillers généraux.

C'est pourquoi je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement demande la suppression de cette disposition.

Dès à présent, je tiens à exprimer notre accord sur une disposition figurant, sur proposition du rapporteur, dans l'un des amendements présentés par la commission ; il s'agit de celle aux termes de laquelle « les biens sont évalués comme en matière de droits de mutation à titre gratuit ». Ainsi, la valeur réelle du bien déclaré correspondre à celle qui sera établie au jour de la déclaration et non plus à celle qui a été constatée le jour de l'acquisition. C'est aussi cela, la véracité des déclarations de situation patrimoniale.

M. le rapporteur s'interroge sur le fait de savoir si ces deux propositions de loi sont de nature à remédier aux défauts qu'on prête à la législation actuelle. La réponse est oui, à nos yeux, notamment parce que le système proposé

implique l'unification de la procédure, tant dans la forme que dans le contenu, ce qui assure une plus grande transparence et un meilleur contrôle.

Du reste, monsieur le rapporteur, si vraiment ces deux propositions vous étaient apparues inutiles, vous auriez pu y opposer la question préalable. Je me réjouis que vous ne l'ayez pas fait : chacun, ici, sait ce que je pense des questions préalables.

Par ailleurs, pourquoi vouloir supprimer les pouvoirs d'investigation de la commission, alors que tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une plus grande transparence et sur le fait que la publicité des déclarations de patrimoine soit restreinte ?

Pour conclure, mes chers collègues, je rappelle que nous voulons et demandons une transparence à la fois réelle et plus grande. Cela suppose, pour aller à l'essentiel, qu'une autorité indépendante – indépendante des élus – dotée de moyens importants, à la hauteur de sa mission, soit à même de vérifier que le patrimoine des élus n'a pas subi, au cours de leur mandat, des variations trop importantes, et, surtout, que ces variations ne résultent aucunement de leur activité politique.

Ma conclusion tient en quatre mots : efficacité, sincérité, véracité, contrôle. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les relations entre l'argent et la politique alimentent, depuis quelques années, nombre des débats du Parlement : trois en quatre ans. Toutefois, au détour de chacun des textes que nous sommes amenés à discuter, un même constat s'impose : le gâchis d'importantes sommes d'argent envahit le champ du politique, au détriment du débat d'idées et du militantisme.

Ces deux propositions de loi, relatives à la déclaration du patrimoine des parlementaires, des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux, tentaient d'apporter, d'une certaine façon, des correctifs à cet état de fait. Force est de constater que ces deux textes ont, au cours de leur examen à l'Assemblée nationale, perdu beaucoup au regard du souci de transparence qui les avait initialement inspirées. Nous le déplorons.

Il est vrai que certaines des propositions que nous avançons depuis de nombreuses années autour des notions de transparence, en ce qui concerne tant le financement des partis politiques que le patrimoine des élus, gagnent du terrain. Pour autant, il reste encore beaucoup à faire.

Les textes que nous examinons aujourd'hui prévoyaient, dans leur rédaction initiale, la publication du patrimoine des élus. Cette mesure fondamentale, que la plupart de nos concitoyens appellent de tous leurs vœux, n'a pas été adoptée lors de l'examen des propositions à l'Assemblée nationale.

Obtenir la confiance de nos électeurs, est pour nous tous, chose trop importante pour que nous refusions que la clarté s'étende aux titulaires de fonctions électives et gouvernementales.

Comment, dès lors que l'on accepte, en se mettant au service de nos concitoyens, de devenir une personne publique, invoquer l'argument du respect de la vie privée pour refuser la publication de son patrimoine ?

En Grande-Bretagne, en Italie, on publie le patrimoine des élus. Que ne parle-t-on, en l'espèce, d'harmonisation ? Faut-il réserver ce terme à l'Europe du capital ?

Aux Etats-Unis, le code d'éthique adopté en 1978 prévoit la publication détaillée de la situation patrimoniale des membres du pouvoir exécutif.

La France doit-elle, en n'admettant pas d'inclure de telles dispositions dans sa législation, rester à l'arrière-garde en ce domaine ?

Une fois de plus, la transparence sur laquelle nous sommes amenés à nous prononcer est dévoyée au profit de l'opacité, voire de l'obscurité totale.

Les élus communistes, quant à eux, n'ont rien à craindre de la publication de leurs revenus. Chaque parlementaire communiste reverse une part très importante de son indemnité. Notre parti tire ainsi l'essentiel de ses ressources de ce versement et des souscriptions de ses adhérents. C'est pourquoi le parti communiste français publie, depuis plus de trente ans, dans la plus grande clarté, l'intégralité de son budget.

Au moment où nous pouvons faire le choix d'une plus grande transparence, en allant plus loin que la législation de 1988 actuellement en vigueur, on continue de se dérober en invoquant les mêmes prétextes qu'en 1988 : le respect de la vie privée.

Pourtant, et nos concitoyens le savent bien, la publication du patrimoine des dirigeants politiques de notre pays met en jeu des principes de morale et de loyauté politiques auxquels on ne peut se soustraire.

Dès 1988, nous affirmions cette exigence de probité ; nous la réaffirmons aujourd'hui. A cette fin, nous déposerons un amendement visant à la publication au *Journal officiel* du patrimoine des responsables politiques de notre pays.

Dans le même souci de transparence, il importe que les acteurs politiques de notre pays fassent, lors de la déclaration prévue par la loi, mention non seulement de leur patrimoine et de celui de leur conjoint mais aussi du patrimoine de leurs enfants mineurs.

Il ne s'agit évidemment pas de permettre à nos compatriotes d'assouvir une quelconque curiosité, d'autant que chacun le sait bien ici, la lecture du *Journal officiel* n'est pas spécialement attrayante, ce que l'on peut d'ailleurs déplorer. Il s'agit seulement de faire en sorte que la clarté soit aussi complète que possible.

Les campagnes électorales devraient donner lieu à des débats d'idées, à de saines confrontations, à quoi l'on substitue aujourd'hui l'image, notamment à travers ces shows audiovisuels qui engloutissent des milliards et dans lesquels notre démocratie n'a rien à gagner.

C'est pourquoi il convient de limiter les dépenses des campagnes électorales. Tel est le sens de l'un de nos amendements, visant à réduire les dépenses occasionnées par les campagnes présidentielles.

Nous nous prononçons pour que celles et ceux qui se présentent devant le suffrage disposent de moyens équivalents, pour en finir avec les coûts considérables des campagnes.

Malheureusement, le Gouvernement persiste à maintenir la barre des 5 p. 100 au-delà de laquelle un candidat obtient le remboursement d'une partie de ses dépenses.

Et que dire de l'égalité des candidats devant les radios et télévisions ? L'importance de ces médias dans les campagnes électorales impose qu'on légifère au plus tôt afin d'assurer un traitement de l'information pluraliste, de manière à garantir une véritable démocratie.

Hélas ! ces orientations ne se retrouvent pas dans les deux propositions de loi que nous examinons.

Pour notre part, nous considérons que chacun en France a le droit de savoir qui a fait quoi avec les deniers publics ou avec les fonds patronaux.

La multiplication des affaires suscite le dégoût et crée un climat de méfiance à l'égard de la politique. Pour que le monde politique retrouve la respectabilité qu'il ne devrait jamais perdre, nous restons ouverts, mes collègues communistes et moi-même, à tout amendement qui irait dans le sens d'une plus grande transparence.

Là encore, les propositions de loi que nous examinons paraissent suivre d'autres orientations, et nous le regrettons. C'est pourquoi nous ne pourrions, en l'état, les approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du texte, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux ; il les reprendra à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Roger Chenaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHENAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que la discussion générale commune a été close.

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU PARLEMENT

M. le président. Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans le mois qui suit l'entrée en fonction du député, celui-ci et, le cas échéant, son conjoint sont tenus d'adresser au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de leur situation patrimoniale, concernant la totalité de leurs biens propres, ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont déterminés et évalués comme en matière de droits de mutation par décès. Le député et son conjoint peuvent joindre à leur déclaration leurs observations sur l'évolution de leur patrimoine. La déclaration mentionne également les bénéficiaires de libéralités consenties par le député dans les six mois qui précèdent la date de la déclaration. La déclaration mentionnée ci-dessus fait état des avantages en nature de toutes sortes dont bénéficie le député à quelque titre que ce soit.

« Les déclarations visées à l'alinéa précédent sont établies conformément à un modèle arrêté par la commission pour la transparence financière de la vie politique.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est adressée par le député et, le cas échéant, par son conjoint, au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée ni du député, ni, le cas échéant, de son conjoint, lorsque le député, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article, de l'article 1^{er} ou de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Le député est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu d'adresser au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale, concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine. »

Par amendement n° 1, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 135-1 du code électoral, après les mots : « en application de l'article 1538 du code civil », d'insérer les mots : « et ceux de leurs enfants mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral proche de la rédaction actuelle malgré cinq modifications.

Selon notre proposition, le délai dans lequel le membre du Parlement sera tenu d'effectuer sa déclaration de patrimoine serait porté à deux mois conformément aux propositions du bureau du Sénat et, au demeurant, à celles du bureau de l'Assemblée nationale.

Les conjoints ne seraient pas tenus d'effectuer la déclaration de leurs biens propres, contrairement à la proposition votée par l'Assemblée nationale conformément aux conseils que le Gouvernement paraît avoir exprimé par votre intermédiaire, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'évaluation des biens serait effectuée, comme en matière de droits de mutation à titre gratuit et ne modifie en rien - et non comme en matière de droits de mutation par décès - étant entendu que cette modification est rédactionnelle et ne modifie en rien le régime proposé.

Enfin, la commission suggère de supprimer l'obligation nouvelle faite aux déclarants de mentionner les libéralités qu'ils auraient consenties dans les six mois qui précèdent la date de leur déclaration, ainsi que les avantages en nature de toutes sortes dont ils bénéficieraient à quelque titre que ce soit.

Ces modifications, bien évidemment, concernent non pas seulement les parlementaires, mais aussi tous les élus assujettis à une déclaration de patrimoine, puisque la loi de 1988 renvoie à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Robert Pagès. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, mes collègues communistes et moi-même sommes favorables à la transparence, toute la transparence. Ce n'est pas l'attitude qui semble prévaloir ici et nos concitoyens risquent d'en tirer des conclusions qui ne seraient pas flatteuses pour le monde politique.

C'est dans ce contexte que notre amendement vise à assurer une meilleure transparence du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives ; il importe, pour ce faire, que soit connue la situation patrimoniale des enfants mineurs du déclarant, non pas dans le but de satisfaire un quelconque voyeurisme, mais par simple souci de probité. Le patrimoine des enfants mineurs est évidemment lié au patrimoine de leur père.

Tel est le sens de l'amendement que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a estimé que les biens propres des enfants mineurs acquis par voie successorale n'ont pas à être déclarés parce qu'ils ne concernent en rien l'activité du déclarant et que ceux qui résulteraient d'une transmission à titre gratuit apparaîtraient dans l'évaluation du patrimoine du déclarant si la donation a été faite durant son mandat.

Dans le cas contraire, elle a supprimé l'obligation de déclarer les libéralités.

Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 et 1 ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. La commission des lois a jugé trop court le délai laissé au membre du Parlement pour effectuer sa déclaration. Je rappelle que l'Assemblée nationale l'a porté à un mois, alors qu'il était de quinze jours dans le projet initial. Le délai proposé par la commission me semble, lui, un peu excessif.

L'Assemblée nationale a décidé d'étendre l'obligation de la déclaration de patrimoine au conjoint du parlementaire. Comme je l'ai dit tout à l'heure, cette disposition soulève une difficulté de principe en imposant au conjoint une obligation au titre d'un mandat qu'il n'exerce pas et que, à la différence par exemple d'un suppléant, il n'a pas vocation à exercer.

L'obligation de mentionner, dans la déclaration de situation patrimoniale, les libéralités consenties par le parlementaire dans les six mois qui précèdent la date de sa déclaration, a été introduite par l'Assemblée nationale, qui a voté à cet effet un sous-amendement présenté par M. Wiltzer. Il ne me semble pas qu'il s'agisse là d'une mesure de portée essentielle.

L'obligation faite au parlementaire de mentionner les avantages en nature dont il a pu bénéficier résulte également d'un sous-amendement présenté par M. Wiltzer. Les avantages en nature entrent normalement dans le revenu d'une personne physique. Ils ne font pas partie de son patrimoine. La suppression de cette obligation paraît donc justifiée.

Les observations formulées par M. le rapporteur en fin son propos nous paraissent pertinentes étant observé que les deux régimes fiscaux sont pratiquement identiques.

Finalement, sur l'ensemble de l'amendement n° 4, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 1 se justifie par le souci d'assurer une plus grande transparence.

On peut imaginer, en effet, que, pour masquer une augmentation de son patrimoine sur laquelle il ne souhaite pas avoir à s'expliquer, un parlementaire intègre des éléments dudit patrimoine dans celui de ses enfants mineurs. Mais le rapporteur a fait valoir que, de toute façon, cette transformation apparaîtra dans l'appréciation du patrimoine à l'entrée et à la sortie du mandat.

Le Gouvernement s'en remet donc également à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 5, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour le deuxième alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet alinéa renvoie à une disposition d'ordre purement réglementaire. En effet, la fixation du modèle du formulaire sur lequel doit être effectuée la déclaration du patrimoine me paraît relever du domaine réglementaire plutôt que du domaine législatif. Cette disposition n'a donc pas à figurer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 135-1 du code électoral, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un état récapitulatif des biens et dettes du déclarant ainsi que, éventuellement, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs est publié au *Journal officiel* de la République française dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction du déclarant. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La proposition de loi initiale prévoyait la publication au *Journal officiel* du patrimoine des élus. Selon nous, cette disposition constituait la clé de voûte du dispositif.

Une fois encore, hélas ! elle n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, que restera-t-il de ces propositions de loi ? Devra-t-on, dans quelques mois, réunir de nouveau le Parlement pour légiférer, une fois de plus, sur les modalités de transparence patrimoniale des élus ?

Au travers de ces hésitations, de ces brusques aller et retour, se joue la crédibilité du législateur. Aussi, mes collègues communistes et moi-même vous invitons, mes chers collègues, comme nous le faisons déjà en 1988, à adopter cet amendement qui vise à rendre public le patrimoine des élus. En effet, nous ne pouvons accepter la confidentialité, le secret que la majorité de cette assemblée tente d'imposer par ses amendements.

Il va de soi que si le principe de la publication du patrimoine des élus n'était pas retenu, nous serions amenés à retirer nos amendements nos 4, 5 et 6 de la proposition de loi n° 13, car ils ne seraient alors plus justifiés.

De plus, compte tenu de l'importance de cet amendement n° 2, le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission ne souhaite pas rétablir cette disposition, qui a été supprimée par l'Assemblée nationale. Aussi, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Cette publication avait été envisagée, en effet, par le texte initial de la proposition de loi organique. L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir adopter cette disposition, qui aurait été de nature à assurer une transparence véritable et complète des patrimoines des déclarants. Malheureusement, il est probable que l'Assemblée nationale ne reviendra pas sur la position qu'elle a adoptée.

A titre personnel, je dirai que cette précaution extrême m'étonne quelque peu. Récemment, un hebdomadaire a fait une telle publication. Celle-ci n'a pas suscité une émotion extraordinaire et elle a plutôt fait un « flop ». Un jour, la publication du patrimoine aura lieu et cela ne troublera sans doute pas profondément la vie politique française.

Compte tenu des explications qu'il a données sur le fond, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants	295
Nombre des suffrages exprimés	225
Majorité absolue des suffrages exprimés	113
Pour l'adoption	15
Contre	210

Par amendement n° 6, M. Bonnet au nom de la commission, propose :

I. - Dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour le troisième alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral, après les mots : « est adressée par le député », de supprimer les mots : « et, le cas échéant, par son conjoint, » ;

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du texte proposé par cet article pour le quatrième alinéa du même article :

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsque, à quelque titre que ce soit, il a établi depuis moins de six mois... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence résultant de la suppression de l'obligation de déclaration par le conjoint de ses biens propres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bonnet au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour le dernier alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'obligation d'adresser chaque année à la commission pour la transparence financière de la vie politique copie de la déclaration d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. La transmission à la commission pour la transparence financière de la vie politique de la déclaration des revenus des parlementaires est un élément de nature à permettre à ladite commission de renforcer son contrôle et de procéder à cet effet à des recoupements utiles. Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les mots : "120 millions de francs" et "160 millions de francs" sont remplacés respectivement par les mots : "60 millions de francs" et "80 millions de francs". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous ne pouvons accepter fatalement qu'aujourd'hui l'argent et le politique s'entremêlent au détriment de notre démocratie et de la prise en charge par nos concitoyens de leur devenir. Les sommes fabuleuses dépensées lors des campagnes électorales sont pour beaucoup dans ce climat délétère, qui est d'ailleurs condamné par les électeurs.

Aussi l'amendement que vous nous proposons d'adopter vise-t-il à abaisser le plafond des dépenses électorales pour les candidats à l'élection présidentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet après-midi, la commission a considéré que M. Pagès, qui « connaît bien la musique » (*Sourires*), avait profité du caractère organique de la proposition de loi pour modifier une autre loi organique sans rapport avec le sujet. Il s'agit donc d'un cavalier législatif. Aussi, la commission a-t-elle émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement a effectivement un sujet étranger à celui de la proposition de loi organique, qui, je le rappelle, est relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement. Le Gouvernement ne peut donc qu'y être défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions de la présente loi organique prennent effet, pour les députés, à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant sa promulgation. »

Par amendement n° 8, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sénateurs, elles prennent effet au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Pour la période transitoire, le nouveau régime ne s'appliquerait aux sénateurs qu'à compter du prochain renouvellement triennal.

Les sénateurs entrés en fonction avant cette date, c'est-à-dire ceux qui seraient entrés en fonction, en tant que suppléants, soit du fait de la nomination d'un sénateur au Gouvernement, soit, malheureusement, en raison du décès d'un sénateur, demeureraient soumis aux dispositions actuelles et déposeraient sur le bureau du Sénat aussi bien leur déclaration de début de mandat que leur déclaration de fin de mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. « Encore une minute, monsieur le bourreau », disait la duchesse du Barry au pied de la guillotine ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Sinistre échafaud !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Mais, en l'espèce, la guillotine est de soie et non d'acier !

L'Assemblée nationale a différé l'entrée en vigueur de la loi organique en ce qui concerne les députés jusqu'après les prochaines élections législatives, laissant le soin au Sénat d'apprécier le moment où les mêmes dispositions devraient s'appliquer aux sénateurs.

Les sénateurs, craignant la brutalité de l'application de la loi, prévoient donc une application échelonnée en fonction du renouvellement triennal.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L.O. 136-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure est appliquée par la commission instituée à l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 128. »

Par amendement n° 9, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte de l'alinéa présenté par cet article pour compléter l'article L.O. 136-1 du code électoral :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 128, la même procédure est appliquée par la commission pour la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, compte tenu du refus de la publication du patrimoine des membres du Parlement, le groupe communiste votera contre la proposition de loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	223
Majorité absolue des suffrages exprimés	112
Pour l'adoption	208
Contre	15

Le Sénat a adopté.

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Tout membre du Gouvernement, dans le mois qui suit sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans le mois qui suit la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi.

« Tout membre du Gouvernement est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 7, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, de remplacer les mots : « dans le mois qui suit » par les mots : « dans les deux mois qui suivent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement est le pendant de l'amendement n° 4 à l'article 1^{er} de la proposition de loi organique que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estimait que le délai d'un mois donnait tout de même le temps aux sénateurs et aux députés de se retourner ! Mais, comme il y a des gens distraits et que cet amendement tend à porter ce délai à deux mois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement visant à établir une symétrie avec la proposition de loi organique, mais en ce qui concerne, cette fois, la suppression de l'obligation d'adresser la déclaration de revenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

La transmission à la commission pour la transparence financière de la déclaration des revenus des membres du Gouvernement est un élément de nature à permettre à ladite commission de renforcer son contrôle et de procéder, s'il en est besoin, à des recoupements utiles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de conseiller général, ou d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes de plus de 20 000 habitants adresse, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui, à quelque titre que soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1^{er} de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que le titulaire d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ou de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, sont tenues d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'elles ont souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 9, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique :

« Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de président de conseil général, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes de plus de 20 000 habitants est tenu, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission propose d'entériner l'extension de l'obligation de déclaration aux parlementaires européens et aux présidents élus des groupements de communes, et l'abaissement de 30 000 à 20 000 habitants du seuil de population des communes dont les maires seront tenus à déclaration.

En revanche - sur ce point, le Gouvernement devrait nous rejoindre, si j'en crois les propos que M. le secrétaire d'Etat a tenus à la tribune - la commission supprime l'extension de l'obligation aux conseillers généraux et régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Si l'on veut que le contrôle soit efficace, il ne faut pas que les élus qui y sont assujettis deviennent légion.

En essayant de traquer, en quelque sorte, les conseillers généraux, les conseillers régionaux et les maires des communes de plus de 20 000 habitants, qui sont au nombre de plusieurs milliers alors qu'aux termes de la législation en vigueur le nombre théorique d'élus locaux devant déposer une déclaration de situation patrimoniale est de 365, on donnerait, me semble-t-il, l'impression d'adopter une attitude de soupçon généralisé à l'encontre des élus, et d'eux seuls.

Comme on l'a dit, cette transparence que l'on souhaite pour les élus, on aimerait aussi qu'elle s'applique à d'autres catégories de personnes !

La multiplication des dossiers transmis risque de surcharger la commission pour la transparence financière de la vie politique. Il serait donc préférable de mieux définir la cible que l'on souhaite atteindre et d'opter pour un contrôle de qualité plutôt que pour un contrôle de masse, au reste incertain.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Bien entendu, je voterai cet amendement, mais j'ai eu quelques inquiétudes en entendant M. le secrétaire d'Etat déclarer qu'il ne voulait pas traquer les conseillers généraux et régionaux. Le Gouvernement souhaiterait-il donc traquer les autres ? (M. le secrétaire d'Etat sourit.)

Non, vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, le terme n'était pas bien choisi et m'a même fait hésiter quelques instants.

En définitive, je suivrai la commission.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Monsieur Chérioux, nous ne voulons traquer personne.

M. Jean Chérioux. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je me réjouis de la bonne disposition du Gouvernement, qui se défend, à l'occasion de l'amendement n° 9, de vouloir faire peser le fameux soupçon sur les conseillers généraux et régionaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous auriez été bien inspiré de développer la même argumentation lors de l'examen de l'amendement précédent, qui traitait de la déclaration des revenus pour les titulaires de certains mandats locaux.

On peut légitimement penser que le Gouvernement a été animé du même soupçon lorsqu'il a lutté contre l'adoption de cet amendement.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Si nous sommes attachés à la déclaration de revenus, c'est uniquement pour une raison technique. Cela facilitera le travail de la commission, sans gêner les élus puisque, sauf exception, ils n'ont rien à se reprocher.

Il s'agit donc de la même argumentation. Dans les deux cas, le Gouvernement entend faciliter le travail de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle disposition de symétrie, s'agissant, cette fois, de supprimer l'obligation de déposer une déclaration annuelle de revenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise les membres du Parlement européen et les élus locaux, comme l'amendement n° 8 à l'article 1^{er} concernait, lui, les membres du Gouvernement.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Alain Vasselle. Même soupçon !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. A cette fin, elle peut demander toutes informations utiles aux services administratifs de l'Etat compétents. Dans le mois suivant la réception des déclarations, elle rend public un rapport relatif aux conditions dans lesquelles chacune des personnes visées ci-dessus, nommément désignée, s'est acquittée de ses obligations. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations. »

Par amendement n° 4, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement n'a plus de justification, car il supposait la publication du patrimoine que le Sénat, à mon plus vif regret, n'a pas retenue. L'amendement n° 4, n'ayant, hélas ! plus d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 5, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du texte présenté par l'article 3 pour le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'ôter à la commission pour la transparence le pouvoir que lui a reconnu l'Assemblée nationale de demander directement « toutes informations utiles aux services administratifs de l'Etat », en particulier aux services fiscaux.

La commission entend ne pas transformer en régime inquisitorial un régime que le législateur de 1988 a voulu seulement déclaratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a lâché un bien grand mot : « inquisitorial » ! J'observe avec amusement que c'est le même adjectif qui avait cours, au début de ce siècle, quand M. Caillaux proposa, le premier, un projet de loi...

M. Emmanuel Hamel. Relatif à l'impôt sur le revenu !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. ... relatif, en effet, à l'« atroce » impôt sur le revenu.

Non, ramenons le débat à ses justes proportions. Le texte voté par l'Assemblée nationale permet aux administrations de renseigner pleinement la commission pour la transparence financière de la vie politique, au besoin en lui communiquant des informations confidentielles de nature fiscale. Là encore, c'est une commodité qui facilitera la tâche de la commission.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 est déposé par M. Vasselle, les membres du groupe du RPR et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer la troisième phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de supprimer le rapport que la commission pour la transparence de la vie politique établit sur les conditions dans lesquelles chaque déclarant nommément désigné s'est acquitté de ses obligations.

De prime abord, on ne voit pas très bien l'intérêt d'un tel rapport. Cette disposition paraît en outre pour le moins inutile et peut même, éventuellement, favoriser ce que j'ai appelé tout à l'heure le « voyeurisme catégoriel » appliqué aux seuls élus.

Je le répète, il est tout de même assez curieux de s'intéresser au patrimoine et aux revenus de conseillers généraux qui gagnent en une année moitié moins que tel ou tel présentateur pour l'animation d'un après-midi.

M. Jean Chérioux. C'est le *show-business* ! Ce sont les amis de M. Lang !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cette disposition, qui ne veut rien dire et qui est si transparente qu'elle en est vide, a été imaginée par l'Assemblée nationale comme amendement de repli au regard de la publication, qui était souhaitée par le Gouvernement mais qui n'a pas été retenue, pas même par le groupe dont le président avait été le premier signataire de la proposition de loi.

La commission des lois a donc estimé qu'elle devait donner un avis favorable sur la suppression de la troisième phrase de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, comme l'amendement n° 1 répond exactement aux mêmes motivations que celles qu'a développées avec excellence notre éminent rapporteur, je me rallie à son amendement n° 12 et retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Entre la fureur inquisitoriale et la totale opacité, il y a, en quelque sorte, la demi-transparence. (*Sourires.*) C'est ce que le texte primitif voulait instituer en permettant simplement la publication de la liste des assujettis qui auraient ou n'auraient pas respecté les prescriptions légales. Cela n'allait pas très loin, mais il faut croire que c'était encore trop puisque deux amendements ont été déposés pour supprimer cette disposition.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai l'amendement de la commission parce que je pense qu'il n'est pas bon de désigner à la vindicte populaire des listes de personnes. Ce procédé rappelle le pilori d'antan, qui avait d'ailleurs été remis au goût du jour pendant une triste période, entre 1940 et 1944. Je pensais qu'il avait disparu au lendemain de la Libération. (*MM. Alain Vasselle et Alphonse Arzel applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors des rapports visés à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1^{er} à 3 de la présente loi. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 13, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, de remplacer les mots : « des rapports visés à l'article 3 » par les mots : « du rapport visé au cinquième alinéa de l'article 3 ».

Par amendement n° 2 rectifié, M. Vasselle, les membres du groupe du RPR et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 4 de la loi du 11 mars 1988, de remplacer les mots : « des rapports visés » par les mots « du rapport triennal visé ».

Par amendement n° 14, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, entre le mot : « publié » et les mots : « tout ou partie », d'insérer les mots : « ou divulgué ».

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Robert Pagès. Cet amendement est devenu inutile et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est un simple amendement de conséquence, qui substitue un singulier à un pluriel, car il n'existera plus qu'un rapport.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié.

M. Alain Vasselle. Cet amendement ayant le même objet que celui de la commission des lois, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 14.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement reprend une précision utile figurant dans le texte actuel. S'il est bon de viser la publication, il ne faut pas pour autant oublier la divulgation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 14 ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 13 est la conséquence de l'amendement n° 12, qui a supprimé le rapport spécial de la commission désignant nommément les personnes assujetties à déclaration qui auraient omis les prescriptions imposées par la loi. Il appelle donc les mêmes critiques et le même avis défavorable du Gouvernement.

Quand à l'amendement n° 14, il serait effectivement illogique de punir la publication mais non la divulgation d'informations dont la confidentialité est prévue par la loi. Le Gouvernement est donc, dans ce cas, favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5 - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Est également inéligible, pendant un an, le conseiller général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

« II. - Le 4° de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4° Pour une durée d'un an, le maire ou le conseiller municipal exerçant la fonction de président élu d'un groupement de communes, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

« III. - Le 3° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3° Pour une durée d'un an, le conseiller régional qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Par amendement n° 15, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I et le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence après la suppression de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale pour les conseillers généraux et régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 9. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Vasselle, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent de compléter l'article 5 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Est également inéligible pour une durée d'un an dans tous ses mandats électifs le membre du Gouvernement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de poser le problème de la différence de traitement qui pourrait apparaître aux yeux de celui qui n'est pas initié à la lecture des textes de loi : les membres du Gouvernement paraîtraient être traités d'une manière tout à fait différente de celle dont seraient traités les parlementaires ou les élus régionaux ou départementaux.

Je comprends bien que cet amendement se heurte à la législation actuelle et à la Constitution. En effet, tous les membres du Gouvernement n'ont pas de mandat électif. Dans ce cas, cette disposition ne pourrait pas leur être applicable. En revanche, lorsqu'un membre du Gouvernement a

un mandat électif, bien évidemment, cette disposition concernerait tous les mandats qu'il pourrait exercer, ce qui irait bien au-delà de ce qu'ont prévu les différentes dispositions de la proposition de loi.

Je ne doute pas de l'avis qu'émettront la commission des lois et le Gouvernement. Mais ce véritable problème mérite d'être posé pour réfléchir à la solution législative qu'il convient de lui apporter pour assurer l'égalité de traitement de ceux qui exercent les plus hautes responsabilités nationales et de ceux qui exercent des responsabilités, certes importantes mais à un niveau beaucoup plus modeste, celui du département ou de la région.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. Christian Bonnet, rapporteur. M. Vasselle soulève un véritable problème, mais singulièrement délicat. Pour autant, le texte de son amendement n'est pas de nature à y apporter une solution.

Devant un historien, je citerai un exemple concret. Le 4 juin 1936, la formation du gouvernement Léon Blum avait, si j'ose dire, « mis en selle » trois sous-secrétaires d'Etat qui étaient des femmes : Suzanne Brunschvicg, Suzanne Lacore et Irène Joliot-Curie.

M. Emmanuel Hamel. Quelle culture !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Non seulement ces femmes n'étaient pas éligibles, mais elles n'étaient pas électrices. En se référant à l'amendement de M. Vasselle, si on leur avait dit qu'elles étaient également inéligibles, cela leur aurait été parfaitement égal !

Par ailleurs, nous savons qu'il existe dans tous les gouvernements un, deux ou trois membres qui sont parfaitement indifférents au fait d'être ou de ne pas être éligibles.

En outre, comme vous l'avez souligné, monsieur Vasselle, se pose un problème constitutionnel. En effet, aux termes de l'article 8 de la Constitution, les membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre, et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

En conséquence, on conçoit mal comment jouerait la sanction de l'inéligibilité, alors qu'un texte constitutionnel régit déjà cette matière. On ne peut donc qu'exhorter les présidents de la République et les premiers ministres actuels et à venir à se saisir de ce problème et, le cas échéant, à faire en sorte que la démission de ceux qui auraient failli devienne effective de par leur volonté, conformément à l'article 8 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement rejoint quelque peu celui de la commission.

En effet, la mesure proposée par M. Vasselle n'est pas conforme au principe d'épécificité des inéligibilités pour cause de défaut de déclaration de situation patrimoniale. Ces inéligibilités sont toujours limitées au seul mandat au titre duquel la déclaration doit être souscrite, aux termes du code électoral et des articles L.O. 128 pour les députés, L. 195 pour les conseillers généraux, L. 230 pour les conseillers municipaux et L. 340 pour les conseillers régionaux.

Le principe d'égalité s'oppose à ce que les membres du Gouvernement soient traités différemment.

De surcroît, comme l'a indiqué M. le rapporteur, les fonctions gouvernementales ne sont pas électives et les intéressés, en conséquence, ne peuvent pas être privés d'un mandat s'ils ne respectent pas les prescriptions relatives aux déclarations de situation patrimoniale.

Cependant, comme il se pose un problème, le Premier ministre sera avisé par la commission pour la transparence financière de la vie politique, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 modifiée, et il lui appartiendra d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

Je remercie M. Vasselle d'avoir appelé l'attention sur cette question, mais je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur son amendement.

M. le président. Monsieur Vasselle, votre amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je prends acte de la volonté du Gouvernement de s'orienter vers une égalité de traitement des membres du Gouvernement et de l'ensemble des élus.

J'aurais souhaité que l'on oppose une exception d'irrecevabilité à mon amendement en vertu des textes constitutionnels. Il n'en a pas été question.

Le Gouvernement a pris acte du problème que j'ai soulevé ; j'attends qu'une initiative soit prise pour faire évoluer la législation dans le sens souhaité.

Pour l'instant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 16, M. Bonnet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Est inéligible pendant un an au Parlement européen le représentant qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'une disposition de conséquence, qui paraît avoir été omise par l'Assemblée nationale. Il semble, en effet, préférable de prévoir la sanction d'inéligibilité des membres du Parlement européen dans le texte même qui régit les représentants français à ce même Parlement européen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. La loi du 7 juillet 1977 contient un chapitre III relatif aux conditions d'éligibilité, aux inéligibilités et aux incompatibilités applicables pour l'élection des représentants au Parlement européen.

L'article 5 de cette loi, inséré dans ce chapitre, dispose que les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables en la circonstance.

Or, c'est l'article L.O. 128, premier alinéa, qui édicte une inéligibilité d'un an à l'encontre du candidat aux élections législatives qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article L.O. 135-1.

Certes, cette disposition, jusqu'à ce jour, restait sans effet à l'égard des représentants au Parlement européen puisque ceux-ci n'étaient pas assujettis à déposer des déclarations de situation patrimoniale. Désormais, la loi que vous allez voter leur en fait obligation et l'inéligibilité en cause leur est donc applicable *de plano*.

En conséquence, l'amendement proposé par la commission des lois, dont nous percevons l'utilité, est sans objet.

C'est pourquoi nous en demandons le rejet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, dans l'incertitude, je préfère le maintenir ; nous avons besoin d'une étude plus détaillée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole est à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on aurait pu penser qu'avec le temps le climat actuel, la volonté grandissante de nos concitoyens de voir un terme mis à la multiplication des scandales, la transparence et la clarté sur le patrimoine des élus triompheraient et finiraient par s'imposer comme une évidence.

Nous devons bien constater qu'il n'en est rien. La publication du patrimoine des élus n'est toujours pas adoptée. Que dire, dès lors, de la publication du patrimoine du conjoint du déclarant et, *a fortiori*, de celle de ses enfants mineurs ?

Notons la suppression de l'obligation de déclaration de patrimoine imposée au conjoint, la suppression de l'obligation de mentionner les bénéficiaires de libéralités et d'avantages en nature, la suppression de l'obligation d'adresser chaque année copie de la déclaration des revenus, la modification de la référence fiscale pour la détermination et l'évaluation des biens déclarés. La liste est close, mais je tenais à faire cette énumération, qui éclairera un grand nombre de nos concitoyens.

Telles qu'amendées par la Haute Assemblée, les deux propositions de loi que nous avons examinées ne se justifient plus. Bien entendu, le groupe communiste et apparenté, de la même façon qu'il a voté contre la proposition de loi organique, votera contre cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ce texte constitue incontestablement un progrès dans la transparence de la vie politique. Il renforce la moralité de notre démocratie. En conséquence, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. François Autain. Le groupe socialiste s'abstient.
(La proposition de loi est adoptée.)

5

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le président, je regrette de n'avoir pu être présent lors de la discussion des articles de la proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement. Je tiens à préciser que le groupe du RDE n'a pas pris part aux divers scrutins publics qui ont eu lieu, alors qu'il souhaitait y participer.

M. le président. Monsieur Soucaret, je vous donne acte de votre observation.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. A la suite d'une erreur matérielle, nos collègues MM. Maurice Schumann et André Jourdain ont voté pour l'amendement n° 1 rectifié, qui a été déposé sur l'article unique de la proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice. Or leur intention était de ne pas prendre part au vote.

M. le président. Monsieur Hamel, je vous donne acte de votre mise au point.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur la proposition de loi que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Etienne Dailly, Lucien Lanier, Daniel Hoeffel, Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Pagès ;

Suppléants : MM. Guy Allouche, Jacques Bérard, Didier Borotra, Raymond Courrière, Jean-Marie Girault, Bernard Laurent et Alex Türk.

M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois. Je veux simplement rappeler que la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement ne pourra être convoquée que lorsque la proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement aura été adoptée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

M. le président. Monsieur Bonnet, je vous donne acte de votre déclaration.

7

SOUS-TRAITANCE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 77, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises. [Rapport n° 91 (1992-1993).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui se situe dans le cadre d'une concertation d'ensemble menée avec la profession du transport routier depuis près de trois ans. En effet, la question du développement et de la maîtrise de la sous-traitance dans ce domaine est déjà ancienne. J'insiste sur ce point parce que certains ont voulu voir dans ce projet de loi un texte de circonstance.

Si le Gouvernement s'est résolu à vous proposer un projet de loi, c'est que les démarches contractuelles, consensuelles, paritaires qui avaient été patiemment entreprises n'ont pas abouti. C'est la profession elle-même - votre rapporteur l'a fort justement souligné dans son rapport écrit - qui, par l'intermédiaire des deux principales organisations représentatives, a souhaité l'adoption d'un texte.

Il s'agit de l'un des éléments importants du plan d'action du 7 novembre 1991 relatif aux transports routiers. C'est dire, là encore, qu'il ne s'agit pas d'une idée surgie seulement à l'occasion de la crise que nous avons connue l'été dernier.

Ce plan d'action du 7 novembre 1991, devenu le protocole du 11 février 1992, prévoyait, dans son point 4, la définition de l'infraction relative à la pratique de prix manifestement trop bas conclus entre les professionnels et mettant en péril les entreprises prestataires de services.

Ce texte a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels. Le projet de loi qui a été soumis à l'Assemblée nationale et que vous examinez aujourd'hui reprend largement l'avis rendu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est pas nécessaire d'insister sur le caractère irremplaçable du transport routier, sur sa souplesse d'adaptation, sur sa capacité à toucher tous les points du territoire et, naturellement, sur la nécessité de la sous-traitance dans ce contexte.

Il est à peine utile de rappeler l'importance économique de ce secteur : 136 milliards de francs ; 282 000 emplois, dont 125 000 emplois directs. Mais, vous le savez, ce secteur est extrêmement hétérogène, et c'est l'une des difficultés que nous avons à traiter. En outre, la sous-traitance s'y s'exerce dans des conditions extrêmement variables et qui sont loin d'être toujours satisfaisantes.

Après une période caractérisée par un encadrement réglementaire manifestement inadapté à la réalité économique - je fais allusion à la tarification routière - nous sommes passés, voilà six ans, à une libéralisation qui, compte tenu, d'une part, des rapports de forces économiques, d'autre part de la croissance considérable des trafics qui a eu lieu au cours des années 1987 à 1989, a finalement déséquilibré les relations au sein de la profession, et ce de deux manières.

Le premier déséquilibre s'est produit entre les entreprises et les transporteurs. Il s'agit de la politique que vous connaissez bien et que l'on appelle « des flux tendus ». Cela signifie que les entreprises cherchent - c'est normal - à réduire au minimum leurs coûts, donc à limiter leurs stocks.

En définitive, ce sont les transporteurs qui se sont retrouvés avec des stocks « sur roues », si je puis dire, et qui ont dû supporter les contraintes de coûts que les entreprises avaient « externalisés », c'est-à-dire poussés vers l'extérieur.

Le second déséquilibre est intervenu au sein des professionnels du transport routier de marchandises. Ce sont les plus petits sous-traitants, donc les plus vulnérables, qu'ils soient artisans ou non, qui ont supporté le poids d'une concurrence devenue parfois déraisonnable et excessive, au risque non seulement de mettre en péril la sécurité des conducteurs et des autres automobilistes, mais également de déséquilibrer une profession où les prix sont anormalement tirés vers le bas.

Le texte qui vous est soumis exclut évidemment tout retour à un système de prix réglementés. Ce serait contraire au droit communautaire. En outre, cela ôterait toute pertinence à une politique commerciale d'entreprise, ce qui n'est souhaité par aucune organisation professionnelle.

Le champ d'application de ce projet de loi est limité aux relations entre professionnels : il s'agit non pas d'encadrer la négociation commerciale, qui est normale, entre un chargeur et un opérateur de transport, mais d'éviter ce que l'on pourrait appeler le « défaussement » sur un confrère tiers.

L'opérateur de transport conserve toute liberté de négociation de ses prix avec son client chargeur. Mais, si vous adoptez ce texte, il ne pourra plus faire supporter impunément les conséquences de sa faiblesse commerciale par un confrère plus petit, en faisant opérer ce dernier dans des conditions qui ne lui permettent pas de couvrir le prix de revient de l'exploitation des véhicules de son entreprise.

Le dispositif du projet de loi a été analysé ; M. le rapporteur vous fera part, tout à l'heure, des observations de la commission. Je voudrais simplement indiquer que le Gouvernement a tenu à couvrir tous les cas de sous-traitance du

transport routier - c'est l'objet de l'article 1^{er} - quelle que soit la forme juridique retenue, dont le sous-traitant est quelquefois largement ignorant : ou bien c'est l'affrètement, et le sous-traitant a alors la qualité de transporteur ; ou bien c'est la location, et le sous-traitant est alors responsable non plus de la marchandise transportée, mais uniquement de la conduite du véhicule.

L'article 2 du projet de loi souligne la nécessité pour chaque cocontractant de détenir une preuve de la transaction et du prix versé. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'un contrat formel au sens du droit civil, ni d'une stipulation expresse des droits et obligations réciproques. Ce serait tout à fait irréaliste par rapport à la pratique du secteur. Il s'agit simplement de tout document commercial établissant à la fois la prestation et le prix.

L'article 3 prévoit l'intervention des agents du contrôle routier, qui ont une bonne connaissance, vous le savez, des entreprises du secteur. Cette intervention est nécessaire, mais elle doit se limiter, compte tenu de la spécialité du corps de contrôle routier, à la vérification de l'existence des documents justificatifs de la transaction.

L'article 4 met en exergue la responsabilisation de l'opérateur de transport. Jusqu'ici, sa responsabilité n'était pas engagée lorsqu'il consentait à ses sous-traitants des prix manifestement trop bas pour permettre à ceux-ci de ne pas opérer en marge de la légalité.

Le caractère économique de l'infraction et l'atteinte aux règles d'une concurrence loyale justifient l'intervention des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aux côtés du ministère public pour initier l'action publique.

Les sanctions prévues dans le présent projet de loi feront, je le sais, l'objet d'un débat ce soir. Elles ont également été évoquées à l'Assemblée nationale. Dans l'esprit du Gouvernement, ces sanctions ont, à l'évidence, un caractère dissuasif. Les sommes indiquées constituent un maximum.

Pour être véritablement efficace, ce texte doit être considéré par la profession comme un signal d'avertissement. D'ailleurs, les professionnels souhaitent que des mesures soient prises pour permettre l'assainissement de ce secteur. Le caractère dissuasif du projet de loi constitue l'un des éléments du dispositif.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis convaincu que ce texte, associé à beaucoup d'autres - je n'en ferai pas l'énumération ce soir - qui visent à organiser la profession, permettra de rééquilibrer les rapports commerciaux entre les donneurs d'ordres et les sous-traitants. Il permettra également d'améliorer le sort des plus fragiles d'entre eux. En définitive, il donnera un atout supplémentaire à une profession en difficulté, mais indispensable à l'activité économique de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, est un texte, certes, bref - il comporte sept articles - mais politiquement délicat.

De quoi s'agit-il ? Vous n'êtes pas sans vous souvenir de la grande grève qui a eu lieu à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet de cette année, c'est-à-dire au début de la période de vacances, au cours de laquelle certains chauffeurs routiers étaient parvenus à bloquer durablement le réseau routier français.

Cette grève, qui a provoqué un commencement de paralysie de l'économie nationale, a coûté près de 5 milliards de francs à notre pays et a eu, bien sûr, diverses retombées.

Le texte qui nous est soumis peut être considéré comme l'une de ces retombées.

Le secteur du transport routier de marchandises a connu un essor considérable au cours des vingt dernières années. Chacun de nous peut s'en rendre compte comme élu local. A l'heure actuelle, 72 p. 100 du transport des marchandises, contre 55 p. 100 en 1970, s'effectuent par la route. Depuis 1970, le volume du transport des marchandises par la route a donc quasiment doublé.

Ce secteur emploie environ 270 000 personnes. On compte de 33 000 à 36 000 entreprises, selon que l'on y inclut ou non la location et le déménagement.

Le nombre de créations d'entreprises est important : quelque 8 000 en cinq ans et 3 000 en 1991.

Mais, à côté de ce dynamisme incontestable, le transport routier de marchandises est un secteur fragile.

C'est avant tout un secteur de petites entreprises. Ainsi, en 1990, 28 500 entreprises n'avaient-elles pas plus de cinq salariés. Très peu nombreuses sont celles qui - au prix d'une grande fragilité financière - atteignent ce que l'on appelle la taille critique.

Les fonds propres font souvent cruellement défaut. Vous devez savoir que, pour créer une entreprise de transport routier de marchandises - véhicule mis à part - il suffit de disposer de 21 000 francs, soit trois fois moins qu'aux Pays-Bas.

Enfin, l'accès à la profession est extrêmement facile. Beaucoup de personnes en quête d'emploi ont cru trouver la fortune en créant une entreprise, souvent avec la bénédiction de l'ANPE et avec la coopération des concessionnaires des firmes de véhicules industriels qui faisaient, et font encore, des ristournes très importantes pour l'achat de camions.

Il résulte de ces fragilités une surcapacité de l'offre, que j'évalue de 25 p. 100 à 30 p. 100. Cela explique l'importance du nombre des disparitions d'entreprises : 2 300 en 1991.

Pour ce secteur à la fois actif et fragile, la sous-traitance est apparue, depuis cinq ans, comme une solution ; elle est aussi apparue comme un risque.

Quels sont les avantages de la sous-traitance ?

M. le ministre vient de nous les rappeler. Pour ma part, je dirai simplement que, pour le donneur d'ordre, c'est la souplesse et la possibilité d'alléger les charges et les risques en les « externalisant », comme on dit dans le jargon de la profession. Pour le sous-traitant, c'est la possibilité de trouver du travail à coup sûr et de minimiser la quête du fret de retour, toujours si aléatoire.

Jusqu'en 1986, la situation est restée à peu près stable, parce qu'il existait une tarification routière obligatoire, la TRO. A partir de 1986, mais surtout à partir de 1988, la TRO a été abandonnée et le marché de l'offre et de la demande a joué d'autant plus librement que, dans le même temps, disparaissaient aussi ce que l'on appelait les bourses de fret.

Le résultat est que la concurrence a joué à plein, provoquant un véritable effondrement des tarifs pratiqués, de l'ordre de 25 p. 100 en cinq ans, ce qui, compte tenu de la hausse des prix par ailleurs, est énorme.

Pour essayer de remédier à cela, diverses initiatives ont été prises par le ministère des transports avec la charte de 1990 ou par le conseil national des transports avec le contrat type, mais elles ont malheureusement échoué.

On en est arrivé à un secteur où 20 p. 100 des entreprises « tiennent » les autres par des liens de dépendance. Je crois même qu'à l'Assemblée nationale le terme de « subordination » a été employé. Pour s'en sortir, les petits transporteurs, les « tracos », sont contraints de rouler toujours plus et de faire fi des réglementations concernant le code de la route, la durée horaire du travail ou le transport de matières dangereuses, par exemple.

C'est dans ce paysage qu'est intervenue, à la fin du mois de juin dernier, la mise en œuvre du permis à points. Vous connaissez le reste : les routes bloquées, Tarzan à Matignon, le permis à six points qui passe à douze points.

Restitué dans son contexte, le projet de loi qui nous est soumis est ainsi plus clair. Son contenu est simple, mais il me paraît, je ne vous le cache pas, discutable : il s'agit d'instituer un nouveau type d'infraction à l'encontre de donneur d'ordre qui conclurait à un prix ne permettant pas au sous-traitant de rentrer dans ses frais.

Cette infraction aurait un caractère pénal. Elle serait poursuivie devant le tribunal correctionnel et passible, au maximum, d'une amende de un million de francs, de deux millions de francs en cas de récidive. Ce montant énorme vous donne tout de suite un indice sur l'esprit de ce projet de loi : il s'agit surtout de faire peur à la profession, de dissuader plus que de punir. L'intention du Gouvernement semble plutôt de faire deux ou trois exemples. D'ailleurs, quelles sont les entreprises qui auraient les moyens de payer de telles amendes ?

Certaines des modalités du projet de loi qui nous est soumis me paraissent également discutables.

D'abord, le domaine même de la loi est extrêmement vaste. En théorie, ce sont tous les contrats de transport qui seraient concernés dès lors qu'il s'agit de chargements complets. Mais les spécialistes le savent bien, une telle réglementation est à peu près impossible pour le « spot », c'est-à-dire le transport occasionnel.

Ensuite, on ouvre aux concurrents évincés et aux organisations représentatives de la profession la possibilité de se constituer partie civile. Une telle possibilité aboutirait, je le crains, à créer un climat redoutable. Certains ont parlé de délation. Sans vouloir être excessif, il y a là un vrai risque.

L'Assemblée nationale, qui a examiné ce texte le 1^{er} décembre, en a amélioré la rédaction sur plusieurs points et a fait un travail de qualité.

Dans sa rédaction actuelle, le projet peut-il, pour autant, être adopté sans modification par le Sénat ? La réponse est négative. Deux arguments militent en ce sens.

On veut instituer une législation d'exception. Les peines sont d'une sévérité telle que, si je voulais forcer le trait, je dirais que seule la répression du trafic de drogue les dépasse.

Le caractère pénal ainsi donné constitue, en outre, une exception par rapport au droit de la concurrence.

Ensuite, il y a un risque de contagion. Le texte qui nous est soumis est très dirigiste. Il pratique l'économie administrée et son contenu me paraît à risques. Qui nous dit, en effet, qu'il ne sera pas utilisé dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, où la sous-traitance rencontre d'autres difficultés ? Qui nous dit que, peu à peu, ce type de législation d'exception ne va pas s'étendre ?

A mon avis, une majorité d'entre nous ne peut consentir à cela. Mais, pour autant, les problèmes du secteur du transport routier de marchandises sont réels. Que faire pour commencer de les résoudre ?

Pour répondre à cette question, j'ai tenu, en tant que rapporteur, à m'entretenir, parfois à plusieurs reprises, avec tous les intervenants de la profession. Vous verrez en annexe au rapport écrit la liste des personnes que j'ai entendues.

Tous sont d'accord pour dire que la situation n'est plus tolérable et qu'il faut y remédier. Tous m'ont paru, en revanche, plus résignés qu'adhérents au texte qui nous est soumis. J'ai donc cherché ce que l'on pouvait faire pour adapter le projet. Trois idées m'ont guidé.

La première est de modérer les peines d'amende. Je sais bien que l'on fixe désormais des maxima, mais un ou deux millions de francs, c'est énorme pour une entreprise moyenne de transport routier, voire rédhibitoire pour une petite. Je vous proposerai donc d'apporter là une atténuation.

La deuxième est de prévenir les risques de délation et de permettre à la profession de conserver un climat de travail le plus harmonieux possible. Je vous proposerai donc de supprimer la disposition qui ouvrirait de façon expresse la possibilité aux transporteurs ou aux loueurs évincés et aux organisations professionnelles représentatives de se porter partie civile.

Enfin, troisième idée, contrairement au Gouvernement, qui soutient que le texte est d'application directe - si craintif qu'il est de relancer le débat - je veux donner au pouvoir réglementaire la possibilité d'expliciter certaines dispositions si besoin est, notamment pour les transports internationaux.

Monsieur le ministre, vous avez compris que la commission des affaires économiques n'inciterait pas le Sénat à adopter le projet de loi dans la forme que lui a donnée l'Assemblée nationale, même si celle-ci en a amélioré le texte initial.

Vouloir rétablir une concurrence harmonieuse entre les transporteurs routiers est un objectif sur lequel il existe un consensus.

Le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, donne une réponse dérogatoire du droit commun et d'une extrême sévérité au problème posé. Le Sénat peut-il le suivre dans cette voie ?

La commission des affaires économiques, dans sa majorité, éprouve sur ce point un certain scepticisme. Il reste cependant un problème fondamental du fait que le métier de transporteur routier de marchandises s'exerce, le plus souvent, sur le domaine public avec les implications que cela comporte pour la sécurité routière et la fluidité des communications.

C'est la raison pour laquelle la commission propose au Sénat d'adopter quatre amendements qui, en conciliant recherche d'efficacité et modération, ont pour objectif l'atténuation des amendes, la limitation du risque de délation et l'ouverture de ce texte aux décrets.

Telles sont, mes chers collègues, les principales conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur l'intérêt de l'approche plus modérée faite en son temps par la Haute Assemblée. En effet, rappelez-vous, sur un autre texte de loi relatif au permis à points, les propositions du Sénat, refusées par le Gouvernement, ont été récemment rétablies dans des conditions, ô combien difficiles !

Il en va de même dans le cadrage de relations commerciales ; la fiabilité d'une politique pour le respect du juste prix dépend plus d'une action modérée, mais permanente, que de mesures à caractère exceptionnel et exemplaire.

Nous pourrions ensemble, si vous le vouliez, monsieur le ministre, contribuer à restaurer une situation très préoccupante sur le plan de la vie économique et de la sécurité de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est un lieu commun de dire que le transport routier est un secteur indispensable pour notre économie. C'est en majorité un secteur de petites et moyennes entreprises : 77 p. 100 des entreprises emploient, en effet, moins de cinq salariés.

Ce secteur ne cesse de progresser, surtout depuis 1986, et s'achemine vers une situation de monopole. La route assure désormais 75 p. 100 du transport de marchandises en France. La voie d'eau perd progressivement de son importance - 6 p. 100 en 1980 et 4 p. 100 en 1990 - tandis que le chemin de fer voit sa part se réduire à la portion congrue : 35 p. 100 en 1980 et 21 p. 100 en 1990.

Cette situation défie toute logique, qu'elle soit d'ordre économique, d'ordre écologique ou qu'elle soit relative à la sécurité. Il est vrai que, du fait de sa souplesse, de sa capacité à toucher tous les points du territoire et de sa capacité d'adaptation aux besoins des clients, le transport routier présente de grands avantages et la place importante qu'il occupe ne saurait être, bien entendu, remise en cause.

Mais la saturation des voies périurbaines au fur et à mesure de leur construction et la congestion des centres urbains devraient constituer, à elles seules, des raisons suffisantes pour s'interroger sur la pertinence de cette évolution vers le « tout-route ».

En effet, le transport routier est le principal responsable des nuisances sonores, de la pollution de l'air. Il faut aussi s'interroger sur l'intérêt de développer un transport grand consommateur d'énergie importée. En matière de sécurité, il faut rappeler la progression inquiétante des accidents mettant en cause un camion. Enfin, que dire du transport de matières toxiques ou dangereuses par la route ?

Les autres moyens de transport apparaissent plus sûrs, moins polluants, voire plus rapides dans certains cas, surtout en ce qui concerne le train. Alors pourquoi cette place prépondérante pour le transport routier ?

Sans doute parce que la route a, incontestablement, des prix plus intéressants que les autres modes de transport du fait d'une compétitivité routière entretenue artificiellement - il faut le reconnaître - par les pouvoirs publics depuis les années soixante, ceux-ci ne faisant pas supporter, en effet, aux transporteurs toutes les charges qui devraient normalement leur incomber.

La libéralisation des tarifs décidée en 1986 a engendré un effondrement des prix - 15 p. 100 de 1986 à 1991 - et a donné lieu à une sous-traitance dévoyée. En effet, par la libéralisation de l'accès à la profession, une surcapacité de l'offre a été observée ; l'augmentation du nombre d'entreprises - 21 000 en 1980, 37 000 en 1990 - notamment de petites entreprises sous-traitantes, a entraîné une anarchie et une baisse générale des prix alors que les coûts augmentaient.

Aussi ce secteur est-il, en dépit de gains de parts de marché par rapport aux autres moyens de transport, un secteur en crise : 25 p. 100 des entreprises doivent pratiquer des prix inférieurs à leur seuil de rentabilité, les dépôts de bilan

sont nombreux - 2 300 en 1991 - et beaucoup d'entreprises sont obligées, pour survivre, d'enfreindre la réglementation du travail et les règles de sécurité.

Je rappelle que, selon une enquête, 50 p. 100 des véhicules dépassent les vitesses limites et 40 p. 100 des poids lourds articulés sont en surcharge.

M. Emmanuel Hamel. On n'est pas assez sévère !

M. François Autain. Face à ce constat, face aux effets dévastateurs, reconnus par tous, de cette déréglementation, le Gouvernement se devait d'intervenir. Sur ce point, je regrette de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur. Contrairement à ce qu'il énonce, il s'agit, pour le Gouvernement, non de suivre une idéologie dirigiste, mais, au contraire, d'être pragmatique, de savoir intervenir pour faire respecter l'intérêt général.

C'est, à l'inverse, le refus systématique de l'intervention de l'Etat qui est de nature idéologique.

D'ailleurs, une phrase de votre rapport, monsieur Emin, illustre parfaitement mon propos. Pour caractériser la politique du Gouvernement, vous écrivez en effet qu'il s'agit pour lui « d'organiser, de réguler : pour tout dire de contraindre ».

En quoi le fait d'organiser et de réguler pourrait-il s'apparenter à la contrainte ? La liberté complète n'aboutit pas toujours à l'optimum, tous les économistes le savent.

Vous le reconnaissez d'ailleurs, monsieur le rapporteur, puisque vous indiquez qu'on a vu se multiplier les positions dominantes et que « la concurrence sauvage qui règne dans ce secteur et l'extrême précarité de nombre de petites entreprises conduisent à l'irrespect des réglementations ».

Pourtant, il faudrait, selon vous, s'empêcher d'intervenir, d'organiser et de réguler, de créer des conditions d'une saine et véritable concurrence !

Demandez donc aux Américains, aux Anglais, ce qu'ils pensent du libéralisme sauvage et de la déréglementation idéologique !

Dans ce cas, comme dans d'autres, la déréglementation, le libéralisme, la concurrence sauvage, l'absence de règles n'aboutissent qu'à une impasse et à la négation de l'intérêt général. L'Etat doit fixer des principes pour que la concurrence soit loyale et profitable à la nation, comme aux acteurs économiques.

Le Gouvernement est donc intervenu, et je l'en félicite, non pas sous la pression de circonstances, comme on a paru le suggérer tout à l'heure en faisant référence à la grève des camionneurs, mais parce qu'il le devait, à l'issue d'une concertation avec la profession, qui avait commencé il y a trois ans et qui a débouché, le 11 février 1992, sur un protocole signé avec les organisations représentatives du secteur.

Déjà, en juillet dernier, sans attendre le dépôt de ce projet de loi, deux décrets ont été publiés. Ils définissent les conditions d'accès à la profession de transporteur routier, en ce qui concerne, en particulier, la garantie financière, de manière à assurer la solvabilité de l'entreprise, le contrôle de la capacité professionnelle, l'exigence de formation. Ces décrets précisent également les garanties que doit apporter le transporteur quant au respect des règles de sécurité.

Il restait bien sûr, à résoudre la question de la définition d'une infraction relative à la pratique de prix manifestement trop bas.

Comme cela avait été prévu dans le protocole signé en février 1992, ce projet vise à réglementer la sous-traitance dans le domaine du transport routier, afin que soient assainies les conditions de prix, afin que la concurrence soit loyale entre les acteurs de ce secteur.

Il s'agit non d'encadrer la négociation contractuelle mais d'éviter que certains donneurs d'ordres n'imposent des conditions de prix ingérables à des sous-traitants.

Ce texte contribuera ainsi à rééquilibrer les rapports commerciaux entre donneurs d'ordres et sous-traitants. Il permettra le respect des règles sociales et de sécurité. Il contribuera aussi à l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises.

Le prix prévu dans le contrat devra désormais être suffisant pour couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires.

Au-delà de l'aspect préventif, un régime de sanction pénale est introduit à l'encontre de l'opérateur de transport donneur d'ordre qui fixerait délibérément ses prix à un niveau mani-

festement trop bas. Cet opérateur pourra être puni d'une amende dont le montant pourrait aller jusqu'à 1 million de francs.

La possibilité de déclencher l'action civile est ouverte au sous-traitant lui-même, aux concurrents évincés en raison d'un prix trop bas ainsi qu'aux organisations professionnelles représentatives sur le plan national.

Ce texte nous agrée donc totalement, car il participera à l'assainissement des conditions de prix et de concurrence.

Pour autant, il n'assurera pas le nécessaire rééquilibrage entre les moyens de transport de marchandises.

Voilà quelques mois, le Commissariat général du Plan a rendu un excellent rapport intitulé « Transports 2010 ». Aussi, je souhaiterais, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que soit organisé un débat parlementaire sur les objectifs de notre politique en matière de transports, débat d'autant plus nécessaire que la majorité sénatoriale nous a privés de la discussion du budget des transports.

En conclusion, j'indique que nous serions prêts à voter ce texte si, malheureusement, un certain nombre d'amendements ne risquaient d'y apporter des modifications que nous désapprouvons. Le groupe socialiste attend donc de savoir quel sort sera réservé à ces amendements pour arrêter sa position finale.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi vise à assainir les conditions de prix et de concurrence entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans le domaine des transports routiers de marchandises.

En cela, il répond, pour une part, aux revendications exprimées par les routiers lors du conflit de l'été dernier. Il est vrai que les entreprises de transport routier de marchandises sont soumises à des règles qui les jettent dans de graves difficultés.

Les plus petites de ces entreprises sont endettées ; elles sont à la merci des donneurs d'ordres ; elles sont conduites, dans bien des cas, à déposer leur bilan : en 1991, on l'a déjà dit, 2 300 entreprises de ce secteur y ont été contraintes.

La libéralisation décidée en 1986 par le gouvernement de M. Chirac est, selon nous, à l'origine de cette dégradation des conditions de prix et de concurrence.

Nombreux ont alors été les transporteurs qui ont cru pouvoir parvenir à l'indépendance et à une meilleure rémunération de leur travail. Quelques années après, nous voyons qu'il n'en est rien, bien au contraire puisque ces « artisans routiers » sont pris en étau entre les charges financières qu'ils doivent assumer pour payer leur camion - qu'ils aient recours à la formule du leasing ou à un prêt ordinaire - et des conditions de prix qui ne permettent pas de couvrir les dites charges.

Ces artisans se sont donc endettés et ont parfois été amenés à ne pas respecter les règles de sécurité, qu'il s'agisse du nombre d'heures de conduite, des limitations de vitesse, etc.

Ce projet de loi va donc dans le bon sens. C'est d'ailleurs ce qui fait dire à l'UNOSTRA, l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles, qu'il « permettra aux entreprises qui détiennent du matériel, qui emploient des salariés et qui se soucient de relations sociales et de la sécurité sur les routes de se retrouver en position de saine concurrence face à certains opérateurs commissionnaires ou même transporteurs qui recourent systématiquement à une sous-traitance dévoyée ».

Ce projet prévoit l'obligation de passer des contrats par écrit, afin de créer des éléments de preuve nécessaires aux contrôles et à l'engagement éventuel d'actions devant le juge. Ces contrats, que chacune des parties devra être en mesure de produire, stipuleront le prix, lequel devra couvrir les charges résultant des obligations légales et réglementaires, les charges d'amortissement et d'entretien des véhicules ainsi que les charges de carburant.

C'est une avancée indéniable.

Certes, la possibilité pour les transporteurs de se porter partie civile pourrait être illusoire : chacun sait que le petit entrepreneur paierait au prix fort le fait d'intenter une action en justice.

Toutefois, il nous semble important que les organisations professionnelles puissent se porter partie civile. Nous nous opposerons donc aux amendements déposés par M. Emin, au nom de la commission des affaires économiques, qui visent à amoindrir les sanctions et à avantager les donneurs d'ordres par rapport à ce que prévoyait le texte initial.

Nous pensons, en effet, que le projet de loi, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, n'est qu'une réponse partielle aux problèmes des transports routiers de marchandises.

S'il est susceptible d'améliorer la sécurité routière et les conditions de travail des transporteurs, pour autant il ne répond pas, sur le fond, aux problèmes soulevés par la croissance du trafic de marchandises.

Toutes les études prospectives s'accordent pour tabler sur une augmentation d'environ 50 p. 100 du trafic des marchandises d'ici à 2005. Or 30 p. 100 au moins du trafic total de la Communauté économique européenne transite déjà par la France.

L'axe Lille-Paris-Lyon-Avignon-Milan est dès à présent saturé. Qu'en sera-t-il en 2005 ?

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre la complémentarité des types de transport. La route, le rail et les voies d'eau doivent faire l'objet d'un développement concerté.

Selon M. Poinssot, directeur du fret de la SNCF, la part du transport combiné dans le trafic de la SNCF pourrait passer de 15 p. 100 à 40 p. 100 en 2005. Ce type de transport, qui utilise la route en amont et en aval, le fer ou les voies d'eau pour la partie la plus longue du trajet, s'est déjà développé d'une manière significative en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Italie.

Ce système de transport offre désormais, outre une contribution active à la protection de l'environnement, un rapport coût-performance meilleur que le « tout-camion », notamment si l'on impute à ce dernier les coûts d'infrastructures, les dommages et les nuisances qu'il engendre.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous estimons que l'encadrement des opérations entre donneurs d'ordres et sous-traitants dans les transports routiers de marchandises est une nécessité, nous considérons que cela ne répond pas aux exigences nées de la progression spectaculaire du trafic des marchandises.

En fait, le texte qui nous est présenté ne règlera pas fondamentalement la grande question du transport de marchandises sur le territoire national.

Pour toutes ces raisons, en l'état actuel, le groupe des sénateurs communistes et apparentés s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette heure tardive, je souhaite seulement vous interroger pour obtenir de vous certains apaisements.

Vous le savez, je suis un fervent défenseur du transport fluvial et, à ce titre, je suis partisan d'un usage aussi diversifié que possible des modes de transport.

Le transport fluvial présente, pour certains produits et dans certaines circonstances, d'indiscutables avantages. Si nous parvenons à élargir quelques-uns de nos vieux canaux et à réaliser les connexions nécessaires, le transport fluvial, qui fait à l'heure actuelle l'objet de fortes polémiques, sera susceptible de connaître un nouvel essor.

Tout récemment, monsieur le secrétaire d'Etat, devant la commission des affaires économiques, évoquant le transport fluvial, vous avez paru partager mes préoccupations. J'ai été d'autant plus stupéfait, deux jours après, lorsque j'ai entendu Mme le ministre de l'environnement annoncer que le projet que nous appelons de tous nos vœux, ne verrait jamais le jour.

Etes-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en mesure de me rassurer sur ce point ? Comprenez que je sois quelque peu dérouté devant l'incompatibilité des points de vue exprimés par différents membres du même gouvernement. C'est pourquoi je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez, ce soir, conforter mes espoirs.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention sera brève mais je souhaite préciser certains points et répondre aux différentes questions qui ont été posées.

Quels sont les objectifs du projet de loi ? D'abord, il s'agit, bien évidemment, de respecter un engagement pris, celui d'assainir de façon concrète les conditions de prix et de concurrence dans un secteur où les rapports de force et les abus qui en découlent ont encore la part trop belle.

L'intérêt de tous est que l'on parvienne à la vérité des prix de la prestation de transport. Les sous-traitants ne sauraient être écartés du bénéfice de cette exigence.

Pour répondre à l'objectif que je viens d'évoquer, le projet de loi introduit deux innovations essentielles dans le rapport entre donneurs d'ordres ou transporteurs et sous-traitants.

D'une part, il impose que le prix soit clairement affiché dans le contrat ou dans tout document susceptible d'avoir force probante. L'essentiel est qu'il puisse être justifié sans discussion de la réalité et du niveau de prix conclu. Cette transparence est nécessaire : c'est la condition *sine qua non* de l'éradication de pratiques inacceptables.

D'autre part, le projet de loi pose et sanctionne un principe clair, à savoir que le prix conclu doit pleinement intégrer l'ensemble des coûts induits par les obligations de tous ordres, notamment en matière sociale et de sécurité, auxquelles sont également soumis les opérateurs de transport.

Le respect de ce principe devrait mieux garantir la qualité des prestations fournies par des entreprises sous-traitantes jusqu'alors trop souvent victimes des pressions d'une économie que je qualifierai de souterraine.

J'ajoute enfin que ces dispositions, qui visent à clarifier les relations entre opérateurs de transport et à éliminer les distorsions de concurrence liées aux violations systématiques des réglementations, ne peuvent avoir de véritable crédibilité que si les manquements éventuels s'accompagnent des sanctions correspondant à leur gravité.

De ce point de vue, le dispositif proposé apporte une double garantie. Il permet aux pouvoirs publics comme aux tiers lésés d'agir efficacement auprès des juridictions pénales compétentes. Quant à ces juridictions, le niveau des sanctions qu'elles pourront appliquer sera tel que l'on peut escompter un effet dissuasif fort.

Je voulais ainsi rappeler l'économie d'un projet de loi très attendu et qui constitue une mesure significative en faveur de l'assainissement de certaines pratiques. Ce texte sera par lui-même un facteur objectif de la modernisation de la profession et de l'amélioration de sa compétitivité.

Je vais maintenant essayer de répondre également brièvement aux différents intervenants.

Monsieur le sénateur des Yvelines, le Gouvernement a effectivement l'intention, comme il l'a fait au cours de ces dernières années, de poursuivre une politique de développement des voies navigables. Le Premier ministre a rappelé, il y a à peine huit jours, que nous sommes favorables à la construction de voies navigables dans le cadre d'une politique qui respecte, bien entendu, l'environnement.

La réponse à votre question est donc claire, simple, précise : oui, nous poursuivons cette politique !

Monsieur le rapporteur, si ce projet de loi n'a pas pour objectif de régler tous les problèmes du transport routier, en revanche, il constitue un élément que je qualifierai de décisif dans la politique qui consiste à élever les prix pratiqués de façon que la question des transports soit résolue par le haut.

En effet, si le transport routier se développe aujourd'hui, c'est parce que les prix pratiqués sont extrêmement bas et qu'ils pèsent, naturellement, sur le trafic marchandises de la SNCF comme sur le trafic fluvial. Dans ces conditions, affaiblir le texte qui vous est proposé serait une erreur car ce serait aller contre les intérêts de la profession et contre les intérêts de la nation.

La libéralisation excessive de la profession du transport a conduit à une véritable explosion de créations d'entreprises. Permettez-moi de citer quelques chiffres qui illustrent mon propos : en 1980, il y avait 21 000 entreprises de transport ; en 1990, on en comptait 37 000. La concurrence sauvage qui en est résultée a fait chuter les prix - de 20 p. 100 à 25 p. 100 depuis 1986. Les dégâts économiques sont au rendez-vous : on compte 2 300 faillites d'entreprises de moins de cinq salariés pour l'année dernière.

Ainsi que l'ont dit MM. Autain et Bianco : le texte que nous vous proposons n'est pas un texte de circonstance. Depuis 1988, des concertations ont été menées avec les organisations professionnelles et les organisations de salariés pour essayer de déterminer l'action à mener pour rattraper ce qui a été détruit de 1986 à 1988.

Ce texte était donc à l'étude depuis un certain temps. Il était prévu dans le protocole qui a été signé avec la profession, le 11 février 1992.

L'accès à la profession est trop aisé, avez-vous dit monsieur le rapporteur ; c'était vrai, notamment, en raison du décontingement pratiqué depuis 1986. Le décret du 3 juillet 1992, texte également annoncé dans le protocole d'accord, a précisément pour objectif de redresser la barre et de soumettre à des conditions sérieuses, notamment à un examen écrit, l'accès à la profession de transporteur routier. Honorabilité, examen, droit de 21 000 francs par camion, ce sont là des éléments précis et concrets.

Voilà quarante-huit heures, j'ai participé à une réunion des directeurs régionaux de l'équipement. Au nom du Gouvernement, j'ai rappelé les instructions qui doivent être suivies pour l'organisation de ces examens, de façon qu'il ne soit pas possible de créer une entreprise uniquement, comme vous l'avez dit, pour connaître la grande aventure ou s'enrichir. Trop d'entreprises ferment pour laisser espérer la réussite pour tous. Voilà des choses qui me semblaient devoir être dites.

Loi d'assainissement de la profession, le texte qui vous est soumis est aussi une loi de sécurité routière.

Le permis à points est une bonne mesure, monsieur le rapporteur ! Grâce à lui - et ce n'est pas son seul mérite - ont été épargnées des centaines de vies et évités des milliers de blessés. Vous avez lu comme moi les journaux : 7 000 familles ont remercié les Français pour toutes ces vies épargnées au cours des mois de juillet, août, septembre et octobre. Voilà des faits !

Je terminerai en répondant à M. Autain. Le Gouvernement est tout à fait favorable à un débat général sur la politique des transports.

Il faut que les Français, après la publication du rapport Carrère, sachent quels sont les enjeux d'une telle politique, quels sont les moyens qui lui sont attribués et quels choix doivent être faits. C'est pourquoi M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, dans le cadre du Plan, ainsi qu'il l'a déjà dit à l'Assemblée nationale, est tout à fait acquis à l'organisation d'une telle discussion.

Monsieur Pagès, le Gouvernement est favorable au développement du transport combiné. Un schéma directeur est en cours d'élaboration, ce qui est indispensable.

Bien entendu, le projet de loi dont vous discutez aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, ne peut pas répondre à toutes les exigences de la profession du transport routier. Toutefois, j'estime qu'il constitue un pas dans la bonne direction.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. Je tiens à intervenir très brièvement à l'issue de la discussion générale, pour répondre à notre collègue M. Autain, dont le propos s'est voulu d'ailleurs très constructif à l'égard de la situation des transports routiers, mais qui a mis en cause la majorité du Sénat quant à la discussion du projet de loi de finances.

Il est vrai que cette discussion a été conduite cette année d'une façon particulière ; ...

M. François Autain. Nous sommes frustrés !

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. ... mais il me semble important de lui rappeler que tous les rapports et tous les avis établis par les différentes commissions ont été rendus publics. Ainsi, dans le domaine qui nous intéresse ce soir, les rapports de nos collègues MM. Berchet et Braconnier sont particulièrement éloquentes.

Alors que la commission a fait un notable effort de compréhension en direction du Gouvernement, alors que les rapports que je viens de citer marquent une véritable prise en considération des préoccupations du Gouvernement, il est, à mon avis, dommage que le groupe socialiste ait cru bon de se tenir à l'écart et de ne pas soutenir la position de la majorité de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Entrent dans le champ d'application de la présente loi :

« - les contrats par lesquels un transporteur routier de marchandises ou un commissionnaire de transport confie à un transporteur routier de marchandises l'exécution d'une ou plusieurs opérations de transport de marchandises nécessitant l'utilisation intégrale d'au moins un véhicule ;

« - les contrats par lesquels un transporteur routier de marchandises ou un loueur de véhicules confie à un loueur de véhicules industriels l'exécution d'une ou plusieurs opérations de mise à disposition d'un véhicule avec conducteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Chacun des contractants doit être en mesure de produire un document justifiant du prix conclu pour l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Est puni d'une amende de un million de francs le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article 1^{er} par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

« - les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;

« - les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules ;

« - et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

« En cas de récidive, l'amende peut être portée à deux millions de francs.

« L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

« Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transport et de loueurs de véhicules industriels représentatives au niveau national peuvent se porter partie civile.

« Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

« L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »

Par amendement n° 1, M. Emin, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un million de » par les mots : « trois cent mille ».

II. - Dans le cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « deux millions de » par les mots : « six cent mille ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. La commission estime que, en fixant la peine d'amende maximale à un million de francs et en prévoyant qu'elle puisse être portée à deux millions de francs en cas de récidive, le Gouvernement puis l'Assemblée nationale ont eu la main trop lourde.

Je rappelle que le droit d'accès à la profession n'atteint que 21 000 francs, même si ce droit a été relevé par une mesure réglementaire récente. Or le montant de l'amende paraît énorme rapporté au chiffre d'affaires moyen d'une entreprise de transport ; un million de francs, c'est approximativement le prix d'un camion !

Par cet amendement, nous voulons éviter que ne soit élaborée une loi qui ne sera pas appliquée. Prévoyons des dispositions et des sanctions applicables, proportionnées à la faute commise !

Mes chers collègues, je fais appel au sens de modération du Sénat et je vous demande d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement n'a pas le sentiment que le niveau de l'amende fixé dans le texte qui vous a été transmis soit aussi excessif que l'a estimé la commission. Ce niveau a été déterminé par référence à un texte qui a d'ailleurs inspiré l'ensemble du projet de loi et qui n'est autre que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 prévu par M. Balladur en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Dans cette ordonnance, les sanctions atteignaient dix millions de francs. Vous remarquerez, mesdames, messieurs les sénateurs, que le projet retient un niveau beaucoup plus faible. En outre, je répète qu'il s'agit d'un maximum, mis à la disposition du juge, qui n'est pas obligé d'aller jusque-là. Ce procédé est tout à fait conforme à la pratique suivie dans le nouveau code pénal.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. Je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement sur le sixième alinéa de l'article 4. Celui-ci prévoit que l'action est engagée concurremment par le ministère public et le ministre chargé de l'économie ou son représentant. Au cours de l'examen auquel nous avons procédé, nous avons souligné qu'il s'agissait d'une innovation, même si c'est une reprise de l'ordonnance de 1986.

En l'occurrence, nous sommes en matière pénale. Je voudrais éviter que ce texte ne soit contesté ensuite - sait-on jamais ? - par référence au code de procédure pénale, voire au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. Je souhaiterais avoir sur ce point l'avis du Gouvernement ou du moins des précisions.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Monsieur le rapporteur, tout d'abord, je ne pense pas que se pose un problème de séparation des pouvoirs puisque le préfet dépend hiérarchiquement du garde des sceaux, comme le représentant du ministre de l'économie dépend hiérarchiquement de ce dernier.

Par ailleurs, l'article 1^{er} du code de procédure pénale dispose que l'action publique est mise en mouvement par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Je comprends tout à fait l'interrogation de M. le rapporteur. Mais ces éléments de réponse devraient être de nature à apaiser les inquiétudes qui ont pu se faire jour ici ou là.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Emin, au nom de la commission, propose de supprimer le septième alinéa de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. Le délai prévoit que les transporteurs et les loueurs de véhicules évincés en raison d'un prix trop bas convenu en définitive, d'une part, et les organisations professionnelles représentatives, d'autre part, peuvent se porter partie civile.

Que va-t-il se passer ? D'abord, cela va faire naître un climat très désagréable de suspicion. Croyez-vous que le loueur ou le transporteur qui se sera porté partie civile aura ensuite une vie professionnelle simple ? Non ! mes chers collègues, et vous pouvez en être sûrs.

Quant aux organisations professionnelles, croyez-vous un instant qu'elles vont utiliser cette faculté au risque de perdre des adhérents ou de subir des tensions ?

Je sais bien que l'objectif du Gouvernement, même s'il ne l'avouera pas, est de « mouiller » les organisations professionnelles au passage. Mais telle n'est pas la conception de la commission.

En effet, elle considère que ces organisations doivent jouer un rôle d'aide et d'appui, et non de gendarme, à l'égard des professionnels.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Pour être exact, ce n'est pas le Gouvernement qui souhaite « mouiller » les organisations professionnelles, mais ce sont lesdites organisations qui veulent se « mouiller ». Elles souhaitent pouvoir assainir la profession - elles l'ont dit au Gouvernement et à votre commission ; elles l'ont même écrit - et elles ont raison.

Pour les raisons fort bien exprimées, notamment, par M. Pagès, il faut ouvrir à l'individu la faculté de porter plainte. Mais cela ne lui sera pas toujours facile. C'est la raison pour laquelle les organisations professionnelles peuvent agir pour défendre les intérêts généraux de la profession. C'est un élément indispensable à la pleine application de ce texte, faute de quoi il serait vidé d'une grande partie de sa substance.

Aussi le Gouvernement est-il défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi dans les conditions fixées par les articles 46 à 48, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 précitée.

« Les agents de contrôle des transports terrestres relevant du ministre des transports sont également habilités à rechercher et à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de l'article 2.

« Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni de l'amende prévue au premier alinéa du A du II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

« Pour accomplir leur mission, ces agents ont accès aux locaux de l'entreprise, à l'exclusion des locaux servant de domicile, entre 8 heures et 20 heures.

« Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé. »

Par amendement n° 3, M. Emin, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ces agents » par les mots : « les agents visés au deuxième alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Cet amendement améliore la compréhension du texte. Aussi le Gouvernement y est-il favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1994-1995, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports présenteront au Parlement un rapport commun sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin. »

Par amendement n° 4, M. Emin, au nom de la commission, propose d'insérer, au début de cet article, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions d'application des dispositions de la présente loi aux contrats afférents aux transports routiers internationaux de marchandises, soit au départ ou à destination du territoire de la France métropolitaine, soit transitant par celui-ci, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, des décrets définissent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur. Monsieur le ministre, je me doutais, là encore, que vous ne seriez pas d'accord et je voudrais vous rassurer.

Je sais bien que vous êtes inquiet de ne pouvoir disposer au plus tôt d'une loi applicable. Pour cela, vous prétendez que ce projet de loi sera d'application directe car vous redoutez d'être obligé de soumettre des textes d'application à la concertation interministérielle avec des professionnels.

Je ne partage pas cette crainte. Deux solutions sont possibles : ou bien le texte est d'application directe et l'amendement que nous proposons au Sénat aura été voté inutilement - mais il comporte la mention : « en tant que de besoin » - ou il ne l'est pas et le Gouvernement, ou son successeur, sera bien heureux de disposer d'une habilitation législative pour réglementer.

Dans les deux cas, la commission ne souhaite que faciliter l'action gouvernementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Bien que le Gouvernement soit sensible à la sollicitude de la commission, je préfère, monsieur le rapporteur, exprimer moi-même les craintes que j'ai ou que je n'ai pas, plutôt que de faire de vous, quelles que soient vos qualités, mon porte-parole.

Le Gouvernement ne nourrit aucune espèce de crainte envers la concertation avec la profession. La concertation, il l'a menée, comme vous l'avez vous-même rappelé, depuis des années, et singulièrement depuis un an sur ce texte. La profession elle-même n'a d'ailleurs pas ressenti spécialement le besoin d'un texte d'application.

Pour une fois que nous avons, vous l'avez dit vous-même, une loi relativement simple - sept articles ! - qui est souhaitée par la profession et qui a été préparée de longue date, je ne vois pas la nécessité d'un décret d'application, d'autant plus que l'amendement, tel qu'il est rédigé, conduirait, de façon un peu paradoxale, à confier à un décret la définition du champ d'application de la loi.

Cela dit, vous soulevez le véritable problème de l'articulation du transport routier national et du transport routier international. Le Gouvernement est tout à fait prêt, soit à l'occasion de la commission mixte paritaire, soit au cours de débats ultérieurs, à préciser avec le législateur cette articulation.

La rédaction qui vous est soumise, mesdames, messieurs les sénateurs, ne me paraît pas répondre à la question. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Article 7. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication. » - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'avais fait connaître l'intention du groupe communiste de s'abstenir sur ce texte.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre et de M. le secrétaire d'Etat, et j'ai eu alors quelques hésitations. Mais celles-ci ont été balayées lorsque le Sénat a adopté l'amendement n° 1, qui « désarme » véritablement un texte qui me paraissait insuffisant. N'ayant donc plus d'hésitation, je précise que le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Bien que, sur les quatre amendements présentés par la commission, trois seulement aient été adoptés, le groupe socialiste ne peut voter ce texte tel qu'il a été modifié. C'est pourquoi il s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. André Fosset, Jean-Paul Emin, Michel Souplet, Jacques Braconnier, Jean Roger, Jacques Bellanger et Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Louis de Catuelan, Désiré Debavelaere, Aubert Garcia, François Gerbaud, Mme Anne Heinis, MM. Louis Minetti et Raymond Soucaret.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 103, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 104, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 105, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 106, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Françoise Seligmann, Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, Marie-Madeleine Dieulangard, Josette Durrieu, MM. François Autain, William Chervy, Michel Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Franck Sérusclat, Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et supprimant la pénalisation de l'auto-avortement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 108, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Masseret et Charles Metzinger une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'avenir du bassin houiller.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 110, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement.

12

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 87, 1992-1993) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 87, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 102 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de résolution :

1° De MM. Michel Poniatowski, Jean Delaneau, Ambroise Dupont, Roland du Luart et Philippe Nachbar, tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (n° 20, 1992-1993) ;

2° De M. Jacques Larché, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes (n° 36, 1992-1993) ;

3° De Mme Hélène Luc, MM. Charles Lederman, Robert Pagès, Jean Garcia, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demesine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement (n° 47, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 109 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Larcher un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la politique de la ville.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 107 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, en accord avec la commission des lois, demande que la séance de ce matin ne commence qu'à dix heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, vendredi 11 décembre 1992 :

A dix heures trente :

1. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 70, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale.

Rapport (n° 94, 1992-1993) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Hélène Luc tient à rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture l'exigence majeure de sécurité et de qualité de l'accueil à assurer dans les établissements scolaires.

Elle souligne donc à nouveau la nécessité et l'urgence qu'il y a à affecter aux régions et aux départements une dotation exceptionnelle dans le cadre du projet de budget pour 1993, leur permettant de reconstruire dans les plus brefs délais, les établissements considérés encore comme dangereux.

Elle lui rappelle l'effort considérable qui a déjà été accompli par les collectivités, à l'instar de celle du Val-de-Marne où le conseil général a investi plus de un milliard de francs dans la rénovation, les travaux de sécurité maximale, la reconstruction et l'entretien de ses 103 collèges, alors que l'Etat, pour sa part, ne lui a transféré que moins de 10 p. 100 de ce montant.

Elle lui demande donc de lui exprimer les intentions du Gouvernement pour assurer aux élèves et aux personnels une sécurité maximale et des conditions matérielles d'études et de travail signes de notre époque. (N° 521.)

II. - M. André Pourny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes que rencontrent les collectivités locales et les organismes de coopération intercommunale dans leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières au regard de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des investissements réalisés.

L'application stricte de l'article 2-3 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, excluant du champ d'application du FCTVA les dépenses concernant les opérations réalisées pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds, constitue un véritable handicap. Compte tenu de l'évolution récente de la législation sur l'eau, posant comme principe premier que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général, les dispositions réglementaires précédemment citées apparaissent d'autant plus anachroniques.

La législation en vigueur préalablement avait donné de nombreux droits aux riverains pour exploiter les cours d'eau domaniaux. Mais l'entretien des rivières bordant les propriétés avait été rapidement délaissé. L'intervention des collectivités apparaissait alors indispensable, ce que la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 devait d'ailleurs confirmer. Ainsi les travaux qu'elles entreprennent sont réalisés sur un patrimoine commun, dans l'intérêt général et participent d'une mission confiée par les citoyens plus que jamais préoccupés par l'état de leur environnement.

En conséquence, il lui demande de revoir les règles administratives de gestion du FCTVA, afin de rendre éligibles les investissements des collectivités au titre de l'aménagement et de l'entretien des rivières. (N° 514.)

III. - M. Jacques Machet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences économiques du plan de restructuration des armées qui se révèlent catastrophiques pour certaines des régions touchées, et sur l'impérieuse nécessité de soutenir le développement de projets structurants susceptibles de gommer par la création d'activités nouvelles ces handicaps ainsi créés.

C'est dire que la Marne et l'Aube seront cruellement touchés par les réductions d'effectifs affectant le camp militaire de Mailly, qui se traduiront par une perte de 50 p. 100 de la population des communes limitrophes et cela dans un secteur déjà durement touché par la réforme de la PAC.

Dans ce contexte difficile, il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'assurer le développement à Vatry d'un aéroport international de fret aérien doublé d'une plate-forme logistique polymodale qui constituerait une opportunité pour la reconversion de cette région. (N° 517 rectifié.)

IV. - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des prothésistes dentaires.

Il paraîtrait souhaitable :

- qu'une réglementation professionnelle soit mise en place pour définir les droits et devoirs de cette profession ;

- qu'une convention soit signée avec les organismes de sécurité sociale. Il serait normal que les prothésistes dentaires participent à la détermination des coûts de fabrication au moment de la négociation de la convention nationale, ce qui permettrait la transparence de la facturation des fabrications. La facture du prothésiste jointe à la feuille d'honoraires du praticien, ce qui n'est pas actuellement le cas, permettrait la concurrence et le contrôle d'origine, limitant ainsi les abus tarifaires. Il rappelle que le coût de l'appareillage dentaire décourage près de 70 p. 100 des Français.

La situation des prothésistes français les place dans une position d'inégalité par rapport à leurs collègues européens puisqu'en France toute personne peut ouvrir un laboratoire sans aucun contrôle, ce qui attire chez nous un bon nombre de prothésistes étrangers.

S'il n'y a pas d'obligation de connaissances, il y a aussi occultation des prix de fabrication.

Il conviendrait donc que, dans un souci d'harmonisation européenne, une réglementation professionnelle soit instituée.

Il rappelle que la profession est gravement menacée de récession et même de disparition - le chiffre d'affaires a chuté de 30 p. 100 - et les licenciements économiques s'élèvent à plusieurs centaines par an.

La concurrence du sud-est asiatique par des sociétés implantées en France déverse des produits vendus à des prix plus que concurrentiels.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce secteur. (N° 520.)

V. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes des agriculteurs de montagne auvergnats. La moyenne montagne n'autorise pas d'alternative à l'élevage. Elle souffre justement d'être moyenne, d'être douée pour les hautes surfaces herbeuses, c'est-à-dire pour des foyers spécialisés dans la production laitière mais qui supportent des coûts de production bien supérieurs à ceux des bas pays.

Les négociations du GATT faisant planer de lourdes hypothèses notamment en ce qui concerne les produits laitiers puisqu'elles entraîneraient une contraction des débouchés internes et externes représentant environ 5 p. 100 de la production, il lui serait reconnaissant de sa fermeté à venir au conseil des ministres européen. La profession ne peut pas accepter cela.

Il lui demande de ne pas accepter non plus l'abandon des 4,67 p. 100 de volumes de lait suspendus à titre provisoire en 1987. Leur restitution est essentielle dans les zones de montagne.

Par ailleurs, alors qu'au 1^{er} décembre a débuté la deuxième vague de déclarations de primes à la vache allaitante, les éleveurs de troupeaux mixtes ne sont toujours pas fixés sur le relèvement de 60 000 à 120 000 kilogrammes du plafond de production laitière, ni sur la suppression de la limite de 10 vaches primables. Il espère qu'il sera en mesure de vaincre l'opposition de la Grande-Bretagne afin que cette disposition intervienne le plus rapidement possible. (N° 518.)

VI. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les dysfonctionnements des transports en milieu rural, à partir de l'exemple de l'acheminement de la production d'une usine du Puy-de-Dôme.

L'usine en question utilise de façon très intensive le transport routier qui atteint de ce fait des niveaux incompatibles avec l'entretien des voies de circulation, générant en outre des nuisances très importantes.

Or il se trouve qu'elle est implantée à côté d'une voie ferrée dont le rôle est de plus en plus restreint, faute d'un renouveau du transport ferroviaire.

En l'état actuel, les propositions financières de la SNCF au gestionnaire de la Société ne supportent pas la concurrence avec celles des transporteurs routiers et ne permettent pas à cette dernière de contribuer à ce renouveau.

La situation n'étant pas neutre au regard de l'aménagement du territoire, il lui demande, considérant que les dépenses liées à l'utilisation du réseau routier seront à court et moyen terme sans commune mesure avec les rabais que pourrait consentir la SNCF pour revaloriser son propre réseau, s'il n'y aurait pas matière à organiser une meilleure intervention de la puissance publique tout en préservant les finances publiques ? (N° 515.)

VII. - M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de la sidérurgie et des houillères en région Lorraine.

En effet, la situation de l'une entraîne des conséquences pour les autres. Le groupe Usinor-Sacilor envisage de nouvelles restructurations alors que les effectifs sont déjà passés de 80 000 sidérurgistes en 1974 à 14 000 aujourd'hui. Il s'agit donc bien de la survie même de la sidérurgie régionale ; c'est pourquoi les élus lorrains attendent du Gouvernement un maintien des activités sur les principaux sites et des aides à la diversification industrielle. La question est donc de savoir si les pouvoirs publics sont prêts à s'engager dans cette voie afin d'éviter à la Lorraine une autre catastrophe économique et sociale. (N° 512.)

VIII. - M. Roger Husson souhaite faire le point avec M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation spécifique des anciens combattants d'Alsace-Moselle.

Un certain nombre d'entre eux attendent depuis de trop longues années le règlement de leur dossier et la juste reconnaissance de la nation. Il s'agit principalement des engagés de force dans l'armée allemande, des patriotes réfractaires à l'occupation, des insoumis, des enrôlés dans les formations paramilitaires, des patriotes réfractaires à l'annexion de fait et de quelques autres. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur l'état d'avancement de l'ensemble de ces dossiers, en espérant que ces questions trouveront rapidement une solution. (N° 513.)

IX. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures elle envisage de prendre pour faire respecter et appliquer la loi « Godard » sur les rémunérations, par la direction de l'hôtel Concorde-La Fayette de la Porte Maillot, à Paris, ainsi que des grands hôtels parisiens. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire annuler les 56 licenciements, faire respecter les avantages acquis pour l'ensemble d'une profession dont les qualités sont reconnues et appréciées dans le monde entier. (N° 408.)

X. - M. Roger Lise attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans les départements d'outre-mer et singulièrement en Martinique.

Celle-ci est notamment illustrée par le fait que les crédits affectés au revenu minimum d'insertion - RMI - y sont supérieurs de moitié à ceux qui sont dévolus au budget des départements et territoires d'outre-mer.

Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à une meilleure utilisation de ces moyens financiers considérables en vue de favoriser la création d'emplois productifs et durables en Martinique. (N° 516.)

XI. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur sa décision du 30 octobre 1992 d'autoriser l'ouverture sur 45 000 mètres carrés du centre commercial régional Francilia, en ville nouvelle de Sénart, après avoir été saisi en recours par les promoteurs de l'opération, contre l'avis de toutes les commissions compétentes.

Pourquoi autoriser l'implantation de Francilia, en concurrence directe avec les équipements commerciaux environnants quand il est certain qu'ils en pâtiront ? (N° 511.)

3. Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 décembre 1992, à zéro heure dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 10 décembre 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 11 décembre 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale (n° 70, 1992-1993).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2^o Onze questions orales sans débat :

- n° 521 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Sécurité dans les établissements scolaires) ;
- n° 514 de M. André Pourny à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Eligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. des investissements des collectivités locales relatifs à leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières) ;
- n° 517 rectifié de M. Jacques Machet à M. le Premier ministre (Conséquences économiques du plan de restructuration des armées dans la Marne et dans l'Aube) ;
- n° 520 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Situation des prothésistes dentaires) ;
- n° 518 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Agriculture de montagne et réforme de la politique agricole commune) ;
- n° 515 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Désengagement du transport ferroviaire en milieu rural) ;
- n° 512 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (Situation de la sidérurgie et des houillères en région Lorraine) ;
- n° 513 de M. Roger Husson à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (Situation des anciens combattants d'Alsace-Moselle) ;
- n° 408 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Application de la loi sur les rémunérations des personnels de l'hôtellerie) ;
- n° 516 de M. Roger Lise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Situation de l'emploi en Martinique) ;

- n° 511 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat (Autorisation d'ouverture du centre commercial régional Francilia en ville nouvelle de Sénart).

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 15 décembre 1992 :

A dix heures :

1^o Quatre questions orales avec débat jointes à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les industries du textile et de l'habillement :

- n° 24 de M. Maurice Schumann ;
- n° 26 de M. Christian Poncelet ;
- n° 32 de M. Ivan Renar ;
- n° 33 de M. Guy Allouche.

Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient être déposées ultérieurement sur le même sujet.

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (n° 85, 1992-1993) ;

3^o Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux carrières (n° 84, 1992-1993).

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

4^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Ordre du jour complémentaire

5^o Conclusions de la commission des lois sur les propositions de résolution :

- n° 20 (1992-1993) de M. Michel Poniatowski tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;
- n° 36 (1992-1993) de M. Jacques Larché tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;
- n° 47 (1992-1993) de Mme Hélène Luc tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

Mercredi 16 décembre 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine (n° 71, 1992-1993) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (n° 103, 1992-1993) ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 104, 1992-1993) ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 105, 1992-1993).

Jeudi 17 décembre 1992 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993 ;

2^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 97, 1992-1993) ;

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

3^o Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

4^o Suite de l'ordre du jour du matin ;

5^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 87, 1992-1993).

Vendredi 18 décembre 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2^o Projet de loi de finances rectificative pour 1992, adopté par l'Assemblée nationale (n° 89, 1992-1993) ;

3^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

4^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits ;

5^o Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Samedi 19 décembre 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire (urgence déclarée) (A.N., n° 3093) ;

3^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 (A.N., n° 2940) ;

4^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (A.N., n° 2938) ;

5^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe transmanche (A.N., n° 2939) ;

6^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délimitation) (A.N., n° 3039) ;

7^o Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art ;

A vingt-deux heures :

8^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (urgence déclarée) (A.N., n° 3076).

Dimanche 20 décembre 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2^o Navettes diverses ;

A quinze heures et le soir :

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (n° 83, 1992-1993) ;

4^o Navettes diverses.

(La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 15 décembre 1992

N° 24. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur quelles assurances le Gouvernement français a obtenues quant aux prochaines négociations dont dépend l'avenir des industries textiles et de l'habillement avant de consentir à l'abandon du gel des quotas qu'il avait jusqu'à présent exigé. Il l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apaiser l'inquiétude des régions textiles sur lesquelles pèse une menace sans cesse aggravée.

N° 26. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, ce secteur essentiel de l'industrie française est aujourd'hui confronté à de très graves difficultés. La production est orientée à la baisse, l'effort d'investissement indispensable au développement des entreprises du secteur ne peut être maintenu, la pression de la concurrence internationale ne cesse de s'accroître et, en conséquence, les emplois continuent de diminuer. Face à cette crise, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures d'urgence pour soutenir les entreprises du secteur textile-habillement ? Par ailleurs, la France et la Communauté européenne comptent-elles exiger le respect des règles d'une concurrence internationale loyale, en particulier dans le cadre des négociations internationales en cours ? Quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle prolongation de l'accord multifibres au-delà du 31 décembre 1992.

N° 32. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie textile. L'industrie du textile et de l'habillement est confrontée depuis plusieurs années à une crise profonde. Les licenciements et les fermetures d'entreprises se succèdent en même temps que la précarité du travail se généralise. L'existence même de ce secteur industriel est menacée par une politique industrielle axée sur la délocalisation, la réduction des effectifs, le développement de la flexibilité, l'abandon de nos capacités de production. Dans ce contexte économique marqué par une intensification de la concurrence et les menaces des accords du GATT, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer cette industrie d'avenir et répondre aux revendications des salariés.

N° 33. - M. Guy Allouche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation préoccupante de l'industrie textile en France qui connaît dans de nombreuses régions, et notamment dans le Nord - Pas-de-Calais, un environnement économique difficile. Il lui demande en particulier de lui indiquer, avant l'expiration de l'accord multifibres, quel est l'état des négociations internationales menées pour ce secteur dans le cadre du GATT et comment il entend, à la veille de cette importante échéance, garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux afin d'assurer à cette industrie, qui a entrepris des efforts considérables de restructuration, les conditions d'une concurrence loyale et équilibrée.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 87 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale portant diverses mesures d'ordre social.

M. Guy Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 106 (1992-1993) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 83 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

M. Camille Cabana a été nommé rapporteur du projet de loi n° 103 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 104 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Camille Cabana a été nommé rapporteur du projet de loi n° 105 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 87 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses mesures d'ordre social dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 10 décembre 1992

SCRUTIN (N° 29)

sur l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Marc Lauriol et plusieurs de ses collègues sur l'article unique des conclusions de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution de MM. Jacques Sourdille, Claude Huriet et plusieurs de leurs collègues portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice (renvoi de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice).

Scrutin ayant donné lieu à pointage

Nombre de votants	234
Nombre de suffrages exprimés	223
Pour	104
Contre	119

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 14.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Charles Lederman.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Contre : 20.

Abstention : 1. - M. Paul Girod.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Georges Berchet et Louis Brives.

RPR (90) :

Pour : 84.

N'ont pas pris part au vote : 6. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance. - MM. Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, André Jarrot, Paul Masson et Michel Rufin.

Socialistes (70) :

N'ont pas pris part au vote : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 1. - M. Marcel Daunay.

Contre : 53.

Abstentions : 8. - MM. Alphonse Arzel, Raymond Bouvier, André Egu, Jacques Genton, Alain Lambert, Edouard Le Jeune, Roger Lise et Alain Poher.

N'ont pas pris part au vote : 4. - M. René Monory, président du Sénat. - MM. André Diligent, Kléber Malécot et Daniel Millaud.

UREI (47) :

Pour : 3. - MM. James Bordas, Michel Poniatowski et Henri de Raincourt.

Contre : 39.

Abstentions : 2. - MM. Maurice Arreckx et Joël Bourdin.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Jean Delaneau, Jacques Larché et Jean-Pierre Tizon.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 2. - MM. Hubert Durand-Chastel et Jacques Habert.

Contre : 7.

Ont voté pour

Michel Alloncle
Louis Althapé
Honoré Baillet
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bérard
Jean Bernard
Roger Besse
Danielle Bidard-Reydet
Paul Blanc
James Bordas
Yvon Bourges
Eric Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Maurice Couve de Murville
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Michelle Demessine
Charles Descours
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas

Hubert
Durand-Chastel
Paulette Fost
Philippe François
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginèsy
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole de Hauteclouque
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roger Husson
André Jourdain
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François Le Grand
Guy Lemaire
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Hélène Luc

Philippe Marini
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Minetti
Hélène Missoffe
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapē Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Maurice Schumann
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
René Trégouët
Jacques Valade
Philippe Vasselle
Serge Vinçon
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Jean Arthuis
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Claude Belot
Jean Bernadaux
Daniel Bernardet
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Didier Borotra
Philippe de Bourgoing
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Roger Chénard

Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
François Delga
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Jean Grandon
Bernard Guyomard
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoffel
Jean Huchon
Claude Huriet

Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
André Maman
René Marqués
François Mathieu
Serge Mathieu
Louis Mercier
Michel Miroudot
Louis Moirand
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Georges Othily
Bernard Pellarin
Jean Pépin

Robert Piat
Guy Poirieux
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert

Guy Robert
Jean Roger
Pierre Schiellé
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Pierre-Christian
Taittinger

Henri Torre
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. Maurice Arreckx, Alphonse Arzel, Joël Bourdin, Raymond Bouvier, André Egu, Jacques Genton, Paul Girod, Alain Lambert, Edouard Le Jeune, Roger Lise et Alain Poher.

N'ont pas pris part au vote

François Autain
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard

Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loriant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne

Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franch Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19
de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959
portant loi organique sur la Haute Cour de justice)

Guy Allouche
Germain Authié
Georges Berchet
Louis Brives
Jean-Louis Carrère
Charles de Cuttoli
Luc Dejoie

Jean Delaneau
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
André Jarrot
Jacques Larché
Charles Lederman

Kléber Malécot
Paul Masson
Daniel Millaud
Michel Rufin
Jean-Pierre Tizon

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 30)

sur l'article unique de la proposition de résolution renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

Scrutin ayant donné lieu à pointage

Nombre de votants	286
Nombre de suffrages exprimés	265
Pour	192
Contre	73

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstentions : 14.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Charles Lederman.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 13.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et Jean-Marie Rausch.

Abstentions : 2. - MM. Paul Girod et François Lesein.

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. Georges Berchet, Louis Brives, Georges Othily et Jean Roger.

RPR (90) :

Pour : 84.

N'ont pas pris part au vote : 6. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance. - MM. Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, André Jarrot, Paul Masson et Michel Rufin.

Socialistes (70) :

Contre : 66.

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. Guy Allouche, Germain Authié, Jean-Louis Carrère et Michel Dreyfus-Schmidt.

Union centriste (66) :

Pour : 47.

Contre : 1. - M. Marcel Daunay.

Abstentions : 3. - MM. Alphonse Arzel, André Egu et Edouard Le Jeune.

N'ont pas pris part au vote : 15. - M. René Monory, président du Sénat. - MM. Bernard Barraux, Claude Belot, Raymond Bouvier, Jean Cluzel, André Diligent, Jacques Genton, Louis Jung, Pierre Lacour, Alain Lambert, Roger Lise, Kléber Malécot, Daniel Millaud, Bernard Pellarin et Alain Poher.

UREI (47) :

Pour : 39.

Contre : 2. - MM. Joseph Caupert et François Trucy.

Abstentions : 2. - MM. Maurice Arreckx et Joël Bourdin.

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. Jean Delaneau, Jean-Marie Girault, Jacques Larché et Jean-Pierre Tizon.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean Arthuis
Honoré Bilet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bérard
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejan

Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue

Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
François Mathieu
Serge Mathieu

Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt

Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilte
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 31)

sur l'amendement n° 2 de M. Robert Pagès et des membres du groupe communiste et apparenté, à l'article L.O. 135-1 du code électoral, proposé par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (publication au Journal officiel de la République française d'un état récapitulatif des biens et dettes du déclarant, dans les deux mois suivant son entrée en fonction).

Nombre de votants 295

Nombre de suffrages exprimés 225

Pour 15

Contre 210

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

N'ont pas pris part au vote : 23.

RPR (90) :

Contre : 90.

Socialistes (70) :

Abstentions : 70.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

UREI (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté contre

François Abadie
François Autain
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Robert Castaing
Joseph Caupert
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Daunay
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sèrusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
François Trucy
André Vallet
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Se sont abstenus

Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Joël Bourdin
Michelle Demessine
André Egu
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Paul Girod

Edouard Le Jeune
François Lesein
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

Bernard Barraux
Claude Belot
Raymond Bouvier
Jean Cluzel

Jacques Genton
Jean-Marie Girault
Louis Jung
Pierre Lacour
Alain Lambert

Roger Lise
Georges Othily
Bernard Pellarain
Alain Poher
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19
de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959
portant loi organique sur la Haute Cour de justice)

Guy Allouche
Germain Authié
Georges Berchet
Louis Brives
Jean-Louis Carrère
Charles de Cuttoli

Luc Dejoie
Jean Delaneau
Kléber Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt
André Jarrot

Jacques Larché
Charles Lederman
Kléber Malécot
Paul Masson
Daniel Millaud
Michel Rufin
Jean-Pierre Tizon

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Jean Bernadaux
Jean Bernard

Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer

Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana
Michel Caldagues
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet

Jean Cluzel
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Anne Heinis
Marcel Henry

Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert

Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourmy
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet

François Lesein
Georges Mouly
Georges Othily

Jean-Marie Rausch
Jean Roger
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

sur l'ensemble de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement

Nombre de votants 295
Nombre de suffrages exprimés 225

Pour 210
Contre 15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

N'ont pas pris part au vote : 23.

R.P.R. (90) :

Pour : 90.

Socialistes (70) :

Abstentions : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

UREI (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loriant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Philippe Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra

Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Bracconnier
Paulette Briseperrière
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
Georges Berchet
Jacques Bimbenet
André Boyer
Louis Brives

Guy Cabanel
Ernest Cartigny
Henri Collard
Yvon Collin
Etienne Dailly

Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte

Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua

Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
Georges Berchet
Jacques Bimbenet
André Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Ernest Cartigny
Henri Collard

Yvon Collin
Etienne Dailly
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Max Lejeune

Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly
Georges Othily
Jean-Marie Rausch
Jean Roger
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	293
Nombre de suffrages exprimés	223
Majorité absolue des suffrages exprimés	112

Pour l'adoption	208
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet